** Année 1951. — N° 21 C. R. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 14 Mars 1951. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 19e SEANCE

Séance du Mardi 13 Mars 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt de propositions de loi.

3. — Dépôt de rapports.

4. — Dépôt d'un avis.

5. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'avis sur des projets et propositions de loi.

6. — Retrait d'une proposition de loi.

7. — Dépôt d'une question orale avec débat.

8. — Demande de désignation de membres de commission extra-parlementaires.

9. — Commission d'étude des régimes de prestations familiales.

10. — Publications destinées à la jeunesse. — Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Emilien Lieutaud, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma; Lassagne, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs; Lamousse; le général Corniglion-Molinier, président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Demande de rejet du passage à la discussion des articles.

Adoption, au scrutin public, d'un avis défavorable sur la proposition de loi.

11. — Propriété foncière et organisation de la justice musulmane en Algérie. — Adoption des articles et d'un avis sur un projet de loi.

12. — Gares routières de voyageurs. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. François Dumas, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale départementale et communale, Algérie); Marrane, au nom de M. Dupic, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles et de l'avis.

13. — Prestations en nature aux retraités des exploitations minières.

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Nestor Calonne, rapporteur de la commission de la production industrielle.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles et de l'avis.

14. — Extension aux magistrats de certaines dispositions du statut général des fonctionnaires.

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles et de l'avis.

15. — Articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

Adoption des articles et d'un avis sur une proposition de loi.

16. — Tierce opposition contre certaines décisions judiciaires.

Adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Georges Maire, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; Georges Pernot, président de la commission.

Demande de rejet du passage à la discussion des articles.

Adoption, au scrutin public, d'un avis défavorable sur le projet de loi.

17. — Indemnités aux titulaires de certaines fonctions électives. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Schwartz, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie); Bertaud.

Passage à la discussion des articles.

Article 1er.

Amendement de M. Bertaud. — MM. Bertaud, le rapporteur. Rejet, au scrutin public.

Deuxième amendement de M. Bertaud. — MM. Bertaud, le rapporteur. Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2.

Amendement de M. Lieutaud. — MM. Jacques Debû-Bridel, Léo Hamon, le rapporteur. Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 3 et 4. — Adoption.

Article 5 (*nouveau*).

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Jacques Debû-Bridel, le rapporteur. Adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis.

18. — Contrôle du conditionnement dans les départements d'outre-mer.

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Symphor, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles et de l'avis.

19. — Carburant agricole à prix réduit. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Dulin, président de la commission de l'agriculture; Bénigne Fournier, rapporteur; Primet, Omer Capelle.

Présidence de M. Kalb, vice-président.

MM. Durieux, Chapalain, Hébert.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Chapalain: MM. Chapalain, le rapporteur, Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; le président de la commission, Dronne, Primet. Adoption.

Sur le texte ainsi modifié: MM. le président de la commission, de Menditte. Rejet, au scrutin public.

Reprise du texte de la commission.

Rappel au règlement: MM. Chapalain, le président.

Amendement de M. Primet: MM. Primet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Rejet, au scrutin public.

Sur l'ensemble: MM. le rapporteur, Durieux, Omer Capelle, Couinaud.

Adoption de la proposition de résolution.

Modification de l'intitulé.

20. — Commission d'étude des régimes de prestations familiales.

Représentation du Conseil de la République.

21. — Dépôt de rapports.

22. — Propositions de la conférence des présidents.

23. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 1er mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Verdeille une proposition de loi tendant à modifier les lois des 15 avril 1829, 12 juillet 1941 et 7 juin 1949 concernant la pêche à la ligne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 160 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Denvers et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi relative aux droits à pension proportionnelle des anciens marins du commerce ou de la pêche invalides de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 164 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Gadoin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, créant un institut national de la propriété industrielle. (N° 99, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 155 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Fournier un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime de l'assurance-vieillesse (n° 103, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 157 et distribué.

J'ai reçu de M. Lieutaud un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (justice) (n° 122, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 158 et distribué.

J'ai reçu de M. Rogier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de M. Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le payement des émoluments aux secrétaires des conseils de prud'hommes (n° 425, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 159 et distribué.

J'ai reçu de M. Rogier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant abrogation des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national (n° 51, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 161 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Jaouen un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant création de trois contingents exceptionnels de croix du mérite maritime destinés à récompenser: le premier, les meilleurs artisans de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche; le second, les personnes qui ont pris une part prépondérante à la réalisation des grands travaux portuaires d'Abidjan; le troisième, les mérites du personnel de la Compagnie du canal de Suez qui s'est spécialement distingué lors du creusement du canal dérivé (n° 446, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 163 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Armengaud un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, créant un institut national de la propriété industrielle (nos 99 et 155, année 1951).

L'avis sera imprimé sous le n° 156 et distribué.

— 5 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'AVIS SUR LES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 1er mars 1951, comme suite à une demande de prolongation de délais que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'une durée égale au délai qui s'écoulera entre la démission du

cabinet et la constitution du nouveau gouvernement le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale dont il est saisi actuellement. »

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Verdeille déclare retirer la proposition de loi, tendant à modifier les lois des 15 avril 1829, 12 juillet 1941 et 7 juin 1949 concernant la pêche à la ligne (n° 691, année 1950), qu'il avait déposée au cours de la séance du 17 octobre 1950.

Conformément à l'article 21 du règlement, acte est donné de ce retrait, qui sera notifié à M. le président de l'Assemblée nationale.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Henri Maupoil expose à M. le ministre de l'agriculture que, par un arrêté du 5 décembre 1950, le blocage de la plus grande partie de la récolte des vins de 1950 a été ordonné ;

« Qu'il a d'abord supposé que cette mesure d'échelonnement était destinée à maintenir à un certain niveau le cours des vins de consommation courante ;

« Demande pourquoi les vins à appellation contrôlée, dont le prix de vente n'a aucune base commune avec celui des vins courants, sont compris dans la mesure édictée, ce qui est un non-sens inadmissible contre lequel il proteste énergiquement, et cela, d'accord avec propriété et commerce de sa région qui s'insurgent à juste raison contre cette décision ;

« Et demande enfin pour quelles raisons le décret du 7 mars 1951 n'a prévu la levée de la formalité de l'échelonnement que pour un nombre infime de régions ou sous-régions. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

DEMANDE DE DESIGNATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS EXTRA-PARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de deux de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil supérieur des transports (application des articles 5 et 6 de la loi du 3 septembre 1947).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme à bien vouloir présenter deux candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms de ses candidats.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'éducation nationale demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres en vue de le représenter au sein du comité consultatif de la réunion des théâtres lyriques nationaux (application du décret du 11 mai 1939).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'information demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de quatre de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission chargée d'étudier l'ensemble du problème des émissions de radiodiffusion vers l'étranger. (Application de l'arrêté interministériel du 14 février 1951).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de la presse, de la radio et du cinéma, la commission des affaires étrangères, la commission de la défense nationale et la commission des finances à bien vouloir présenter chacune une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de leur candidat.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République au sein de ces trois organismes extraparlementaires dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 9 —

COMMISSION D'ETUDE DES REGIMES DE PRESTATIONS FAMILIALES

Avis d'affichage des noms des candidats.

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population une lettre demandant au Conseil de la République de procéder à la nomination de ses représentants au sein de la commission, créée par la loi n° 51-258 du 2 mars 1951, chargée d'étudier l'ensemble des divers régimes de prestations familiales.

Conformément à l'article 19 du règlement, les commissions intéressées ont remis à la présidence les noms de leurs candidats, qui ont été affichés.

A l'expiration d'un délai d'une heure à compter du présent avis, ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République, si elles n'ont fait l'objet d'aucune opposition.

— 10 —

PUBLICATIONS DESTINEES A LA JEUNESSE

Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. (N°s 886, année 1950, et 85, année 1951, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur da la commission de la presse.

M. Emilien Lieutaud, *rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.* Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis prend les allures, pour employer un mot qui convient d'ailleurs en la matière, d'un véritable *gag*. Seulement, tous les *gags* ne sont pas réussis. Le texte primitivement voté par la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse contenait déjà un certain article 12 aux termes duquel « la surface réservée aux auteurs et dessinateurs français ne pouvait être inférieure à 75 p. 100 de la surface totale des publications visées à la présente loi. »

Sur avis de votre commission de la presse, et après discussion, cette disposition avait été repoussée par le Conseil de la République.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale l'a écartée à son tour après une discussion très complète, l'avis du Conseil de la République ayant été suivi. Une hirondelle ne fait pas le printemps ! (*Sourires.*)

Or, voici que cette limitation rejetée par vous, puis par l'Assemblée nationale, et longuement examinée par les deux Assemblées, a été reprise par la proposition de loi dont vous délibérez actuellement et qui a été votée sans débat par l'Assemblée nationale.

Je me bornerai à résumer rapidement les arguments qui avaient emporté votre première décision et celle de l'autre assemblée.

Il s'agit d'une loi de moralisation. La limitation prévue, qui se discuterait peut-être dans une loi de protection d'ailleurs plus douanière qu'intellectuelle, serait ici, et de ce fait, une mesure très désobligeante pour l'étranger.

Cette limitation est d'autre part contraire aux principes de base de l'U.N. E. S. C. O. et à la déclaration de la conférence des Nations-Unies sur la libre circulation des moyens d'expression et la liberté de la presse.

Bien plus elle expose, pour un problème qui est pris — c'est le cas de le dire — sous un angle mineur, notre « exportation de matière grise » à travers le monde à des représailles qui atteindraient la vente à l'étranger de nos journaux, de nos revues, de nos livres et la représentation de nos pièces de théâtre, domaine où nous sommes traditionnellement créditeurs. Enfin, elle contient une part évidente d'absurdité, car elle vise les albums comme les hebdomadaires et les auteurs comme les dessinateurs. On se demande quels 75 p. 100 de textes français on devrait introduire dans un album de contes d'Andersen

et, inversement, quels 75 p. 100 de textes étrangers pourraient être imposés dans un album de fables de La Fontaine. (*Sourires.*)

Votre commission de la presse a estimé unanimement qu'aucun argument n'ayant été apporté pour nous faire changer d'avis, il y avait lieu d'émettre un avis défavorable et elle m'a chargé de le rapporter devant vous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. Lassagne, *rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mesdames, messieurs, il n'y a pas grand'chose de nouveau dans la décision de votre commission de l'éducation nationale qui, voici déjà un peu plus de dix-huit mois, avait étudié longuement ce texte.

M. Lieutaud, au nom de la commission de la presse, vient de vous donner, à sa façon caustique, son avis *ne varietur.* Il en est exactement de même pour ce qui nous concerne.

Nous avons considéré que revenir par le biais sur une décision qui avait été prise après des délibérations sérieuses, c'était pratiquement peu conforme aux intérêts mêmes du travail que veut accomplir le Parlement. Nous n'avons pas à défaire un jour ce que nous avons fait la veille, surtout pour des motifs qui n'ont rien d'aussi vertueux que ceux de Pénélope, dont la tapisserie est demeurée célèbre. Je pense que les raisons qui ont été exposées par notre collègue M. Lieutaud sont à peu près toutes celles que la commission de l'éducation nationale a retenues; en bref, je les rappellerai.

Les mensurations et les caractéristiques techniques que l'on veut introduire dans des textes de loi sont à mon avis de l'ordre d'une circulaire ministérielle. On peut dire que les lois que nous votons sont souvent beaucoup trop détaillées et qu'elles feraient mieux de s'en tenir aux principes en laissant à d'autres modalités ou à d'autres procédures le soin de descendre dans les détails.

Par ailleurs, si les mesures qu'on nous propose aujourd'hui étaient adoptées, elles seraient irréalisables. Comme l'a souligné tout à l'heure M. Lieutaud, il est bien évident que lorsqu'il s'agit d'introduire 75 p. 100 de production française dans une brochure qui est composée tout entière à l'étranger par exemple, il devient absolument impossible d'accorder les mensurations techniques et la simple logique.

De plus, ces mesures sont simplement injurieuses à l'égard des pays étrangers, que l'on soupçonne *a priori* de ne pas être aussi moraux que nous-mêmes.

Quant aux mesures de rétorsion auxquelles il a été fait allusion, nous avons, dans le passé et même dans un passé récent, éprouvé suffisamment d'exemples des mesures qui peuvent être appliquées à notre production même de matière grise, pour que nous ayons à cet égard à exprimer les plus sérieuses réserves.

Enfin, les légitimes intérêts des dessinateurs français, qu'on prétendait défendre ou tout au moins garantir par ce texte, se trouveraient bien au contraire lésés davantage par ces mesures de rétorsion, car si nous ne pouvions plus exporter les publications françaises auxquelles ils collaborent, ils seraient les premiers à en souffrir.

Enfin il est à peine besoin de souligner que la France participe à toute une série de conventions internationales — vous avez vous-mêmes, il n'y a pas si longtemps, approuvé les modifications à la convention de Berne et de Bruxelles concernant le droit d'auteur — à une époque où l'on parle constamment de fédération européenne, de conférences culturelles internationales où la France est représentée officiellement, où il est question de supprimer les barrières artificielles, il semble qu'un texte de ce genre ne serait pas très conforme à une tradition d'humanisme qui est bien française.

De plus, comment pourrions-nous montrer cette espèce de double visage de Janus, qui d'un côté consentirait ce que nous accordons à l'O. N. U. ou à l'U. N. E. S. C. O. et qui, de l'autre, dans ses dispositions législatives intérieures, repousserait les mêmes principes ? Il y aurait là, je pense, quelque chose qui nous ferait passer à tout le moins pour inconséquents, quelque chose qui pourrait faire parler à bon droit de duplicité et de tergiversations.

Je ne parle que pour mémoire des engagements pris par les nations démocratiques sur la liberté de la presse.

Voilà les motifs pour lesquels votre commission de l'éducation nationale maintient l'avis défavorable qu'elle avait déjà exprimé à l'occasion de ce même article et vous demande de la suivre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Mesdames, messieurs, il est pour le moins curieux qu'un article de loi repoussé par cette Assemblée, et par l'Assemblée nationale sur les instances du Gouvernement, revienne de nouveau en discussion devant vous.

Il y a là une inconséquence que notre distingué collègue M. Lieutaud, rapporteur de la commission de la presse, a souligné avec un atticisme qui nous rappelle que Marseille est une colonie grecque. (*Très bien!*)

Sur ce point il a tout dit et bien dit. Je me garderai de vouloir y ajouter; si je m'y essayais, en effet, on pourrait me taxer à juste titre d'être un Béotien. Je me bornerai à attirer votre attention sur deux points.

D'abord, quel est l'objet de la loi du 13 juillet 1945 ? C'est de préserver notre jeunesse de certaines publications, de certaines lectures, qui sont jugées pernicieuses.

Permettez-moi d'ouvrir ici une courte parenthèse. Dans ce domaine il est bon d'être excessivement prudent. Il faut se garder surtout de certains systèmes de référence qu'on croit universels et qui sont, en fait, étroits et partisans.

M. le président Pernot rappelait il y a quelques mois cette parole de M. de Montalembert qui disait qu'il serait toujours un libéral impénitent. Belle et courageuse parole, dont le législateur ne devrait jamais cesser de s'inspirer. Rien n'étant écrit d'avance, toutes les fois qu'on touche à la liberté, qu'on le fasse au moins avec des doigts légers et en gardant en soi cet esprit d'inquiétude qui est la racine non seulement de l'arbre de la science, mais de tout l'humanisme occidental. La moralité, pas plus que la vertu, ne peut se décréter. On la vit, on l'offre en exemple. Mais qu'on prenne bien garde, en faisant peser sur elle les tables de la loi, de ne pas aboutir à un résultat contraire à celui qu'on cherchait, de ne pas l'altérer, de ne pas l'étouffer.

L'application qui a été faite de cette loi laisse à désirer. En effet, si une publication est jugée pernicieuse, il ne faut pas la laisser paraître, mais on ne se grandit pas en lui laissant la liberté de paraître tout en lui imposant, comme on le fait à l'heure actuelle, la nécessité d'une vente sous le comptoir pour une clientèle d'initiés. Il y a là une hypocrisie qui est indigne d'un grand pays comme le nôtre. Je tenais à faire en passant cette remarque pour rappeler l'objet de la loi et la façon plus que discutable dont cette loi a commensé à recevoir application. Cette application ne fait pas jusqu'ici honneur à la franchise française.

La modification de l'article 15 qui nous est proposée ne fait pas davantage honneur à la clarté de l'esprit français, et ce n'est certes pas en s'appuyant sur de telles pratiques qu'on peut qualifier cet esprit de cartésien.

Que vient faire en effet dans une loi de moralité ou de moralisation une disposition qui vise à interdire à nos journaux et publications destinées à la jeunesse la faculté de faire appel, dans la mesure qu'ils jugent utile, à la collaboration d'auteurs et de dessinateurs étrangers ? Ceux-ci sont-ils jugés dangereux pour la moralité publique et jugés tels, si je puis dire, ès qualités, simplement parce qu'ils sont étrangers ? Si c'est la raison, il faut aller beaucoup plus loin. Il ne faut pas leur accorder une collaboration à 25 p. 100, il faut leur interdire complètement toute collaboration. Mais tout le monde sait bien que ce n'est pas vrai. Pour me borner à un exemple qui est le plus connu, le plus familier, à qui fera-t-on croire que Walt Disney, le créateur de tant de personnages délicieux et aimés de nos enfants, peut exercer sur ceux-ci une influence néfaste ? En fait, sous le couvert de cette disposition, ce qu'on cherche aux auteurs étrangers, c'est une querelle d'Allemand qu'on n'ose pas avouer. Nous serions inexcusables, je crois, de nous laisser prendre à ce jeu.

D'abord, une telle disposition, si par impossible elle était votée, serait pratiquement inapplicable. Quand vous avez un album de *Blanche-Neige* ou de *Mickey Mouse*, comment pourrez-vous, en effet, réserver 75 p. 100 de la surface aux dessinateurs français ? Faudrait-il donc, comme le soulignait, avec humour, notre président, M. le général Corniglion-Molinier, laisser 75 p. 100 des pages blanches ? Mauvaise méthode, que celle qui consiste à représenter la présence française par du vide.

De plus, il n'est pas douteux qu'un tel protectionnisme appellerait inévitablement des sanctions de la part des pays intéressés. Et ici, il nous faut parler chiffres, pour savoir de quel côté se trouve notre intérêt. Or, d'après les renseignements qui nous ont été donnés en commission, le secteur des échanges culturels est l'un de ceux, hélas! trop rares, où notre balance commerciale est largement excédentaire. Si nos importations représentent un total de 400 millions, nos exportations dans le même domaine s'élèvent à 1.600 millions environ. Si nous votions les modifications que l'on propose, nous voterions du même coup une perte pour notre balance commerciale et je n'ai pas besoin de dire que cette balance n'a pas besoin de cette source supplémentaire de déficit. (*Très bien!*)

Enfin, si nous replaçons le problème dans sa perspective, qui est celle de la continuité de la fierté française, nous sommes obligés de constater que cette modification traduit de la part de ceux qui croient en tirer bénéfice, une réaction de peur.

L'exemple n'est malheureusement pas le premier. Depuis un certain nombre d'années ce peuple, l'un des plus hardis de l'histoire, fait l'apprentissage de la peur. Il a eu peur, quand il détenait encore la force, de la solitude diplomatique et, ses alliés retrouvés, il a eu peur de la force. A la libération, il a eu peur des communistes, et puis il a eu peur de la vérité, de l'austérité, de l'effort frénétique indispensable pour lui permettre de retrouver sa place parmi les grandes nations.

Mais jusqu'à ce jour il était un domaine au moins où cette peur n'avait pas eu d'effet: c'est celui de la pensée, de la création artistique. Voici que cette peur fait son apparition dans ce dernier retranchement. Toute la tradition républicaine, la tradition de l'humanisme français répugne à je ne sais quel protectionnisme spirituel, à je ne sais quel contingentement des œuvres artistiques.

Nos auteurs, nos dessinateurs, nos artistes, ceux d'entre eux qui sont des artistes authentiques n'ont pas peur de la concurrence étrangère. Ils peuvent lutter à armes égales avec la fierté de porter les couleurs de la France.

Notre devoir, c'est de ne pas énerver leur courage, c'est de leur faire confiance pour qu'ils travaillent à l'édification de ce monde de demain où circuleront librement toutes les idées, toutes les initiatives, toutes les créations et dont la France, mère des arts — pour reprendre l'expression de du Bellay — aura été le berceau. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le général Corniglion-Molinier, *président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le président de la commission de la presse n'a rien à ajouter à ce que viennent de dire si bien et si drôlement les différents orateurs, sinon que, revenant d'une visite dans certains pays de l'Amérique du Sud, il a été frappé par l'importance de La Fontaine, de Babar et du savant Cosinus, tous trois bien Français, et les deux derniers, je pense, bien républicains, dans les journaux d'enfants de ces pays.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de ne pas exposer nos compatriotes à des lois qui risqueraient de provoquer des mesures de rétorsion. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission saisie au fond propose au Conseil de la République d'émettre un avis défavorable à l'adoption de la proposition de loi. Elle s'oppose par conséquent au passage à la discussion de l'article unique.

Je vais consulter le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	294
Contre	18

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis défavorable a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 11 —

PROPRIETE FONCIERE ET ORGANISATION DE LA JUSTICE MUSULMANE EN ALGERIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière en Algérie et l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie. (N°s 1 et 136, année 1951.)

Ce rapport de M. Jules Valle a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 18 (alinéa) de la loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière en Algérie est remplacé par la disposition suivante:

« Les litiges susvisés et les demandes en partage seront jugés en dernier ressort par le juge de paix jusqu'à concurrence de 15.000 francs. L'appel sera porté devant le tribunal de première instance ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

« Art. 2. — Les articles 8, 10 alinéa 2, 11 alinéa 2, 18 dernier alinéa, 41 avant-dernier alinéa, de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 8. — En matière musulmane, les juges de paix connaissent en dernier ressort:

« *a*) Des actions mobilières civiles ou commerciales, lorsque le montant du litige n'excède par 10.000 francs en principal.

« *b*) Des actions relatives aux immeubles non francisés lorsque le montant du litige n'excède pas 15.000 francs en principal, l'objet du litige devant seul être pris en considération, et des actions relatives aux immeubles ruraux francisés, dans les limites et conditions fixées à l'article 18 de la loi du 4 août 1926 modifiée. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 10, *alinéa* 2. — Ils connaissent, en outre, en dernier ressort, en audience foraine dans les conditions précisées à l'article 7 du décret du 17 avril 1889, des contestations personnelles et mobilières, nées sur les marchés, et dont la valeur ne dépasse pas 5.000 francs en principal. »

« *Art.* 11, *alinéa* 2. — Ils statuent, en dernier ressort, sur les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 5.000 francs en principal. Il en est de même pour les actions immobilières, et la valeur de l'immeuble ou du droit immobilier en litige réclamé doit alors seule être prise en considération. »

« *Art.* 18, *dernier alinéa.* — L'appelant qui succombe est condamné à une amende dont le montant est égal à l'amende prévue, au cas d'appel dilatoire d'une ordonnance, par l'article 453 du code de procédure civile. »

« *Art.* 41, *avant-dernier alinéa.* — Enfin, le demandeur en annulation est tenu de consigner au bureau de l'enregistrement établi près la cour d'appel d'Alger une amende spéciale dont le montant est égal aux deux tiers de l'amende à consigner lors d'un pourvoi en cassation formé contre une décision contradictoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Pour fixer le taux de compétence des diverses juridictions visées aux articles précédents, n'entreront pas en ligne de compte les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seraient demandés à titre de dommages intérêts en réparation d'une faute précisée. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions législatives antérieures. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

GARES ROUTIERES PUBLIQUES DE VOYAGEURS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs, en vue de permettre la participation des départements et des communes aux sociétés chargées d'exploiter des gares routières publiques de voyageurs. (N°s 2 et 137, année 1951.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. François Dumas, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mes chers collègues, mon rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, vous a été distribué il y a un certain temps déjà. Je me permettrai simplement de vous en rappeler l'essentiel.

Il s'agit en résumé d'une question d'administration et de comptabilité des collectivités locales. Les gares routières ont fait l'objet d'un statut, en vertu de l'ordonnance du 24 octobre 1945 qui les a réparties en deux catégories: les gares routières privées et les gares routières publiques. Ce sont ces dernières qui nous occupent aujourd'hui.

L'ordonnance de 1945 a prévu que les chambres de commerce pourraient être actionnaires des concessionnaires de ces gares. En effet, c'est l'Etat qui attribue la concession des gares routières publiques sauf au ministre des travaux publics à renoncer à l'exercice de ce pouvoir au profit des départements, des communes, sur les territoires desquels elles sont situées.

Il est à remarquer que le concessionnaire ou fermier de la gare routière publique peut percevoir des taxes, soit sur les transporteurs, soit sur ceux qui exploitent des commerces divers dans ces gares: bibliothèques, buffets, ou autres étalages.

Jusqu'à présent, seules les chambres de commerce pouvaient être actionnaires dans l'exploitation des gares routières publiques. Le Gouvernement a estimé que les communes, les syndicats de communes, les départements, pouvaient bénéficier des mêmes possibilités.

Tel est l'objet du projet de loi qui a été soumis au Parlement et qui a déjà été adopté par l'Assemblée nationale.

Votre commission de l'intérieur, après avoir examiné le problème, a estimé, elle aussi, qu'en effet les communes, syndicats de communes et départements pouvaient être actionnaires au même titre que les chambres de commerce, et simplement dans le cadre des dispositions qui ont prévu la possibilité pour les collectivités locales de faire des opérations commerciales.

C'est dans ces conditions que la commission de l'intérieur vous propose d'ajouter un article 36 *bis* à l'ordonnance du 24 octobre 1945, lequel article est destiné à compléter celui qui n'avait envisagé que l'intervention des chambres de commerce.

Comme, d'autre part, il s'agit d'une question de comptabilité et d'administration communale qui s'intègre dans le fonctionnement des gares routières publiques, il est normal que la commission des moyens de communication fournisse également son avis. Mais, sur le fond, la commission de l'intérieur vous demande d'adopter purement et simplement l'article 36 *bis*, dont M. le président vous donnera lecture, article qui est proposé par le Gouvernement et qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je crois pouvoir indiquer que la commission des moyens de communication avait chargé M. Dupic, absent pour le moment, de vous dire qu'elle était d'accord sur le projet et qu'elle ne voyait pas d'objection à son adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 un article 36 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 36 bis. — Les communes ou les syndicats de communes, dans les conditions prévues au titre II du décret du 28 décembre 1926, et les départements peuvent, soit acquérir des actions des sociétés chargées d'exploiter des gares routières publiques de voyageurs, soit recevoir, à titre de redevance, des actions d'apport ou des parts de fondateur.

« La participation totale des communes ou des syndicats de communes et des départements ne pourra excéder 65 p. 100 du capital social. Celle de chaque collectivité prise isolément ne pourra dépasser 40 p. 100.

« Les statuts des sociétés visées aux alinéas précédents seront approuvés dans les conditions prévues à l'article 6. »

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

PRESTATIONS EN NATURE AUX RETRAITES DES EXPLOITATIONS MINIERES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées. (N°s 3 et 132, année 1951.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Nestor Calonne, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 29 décembre 1950 l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité et sans débat le projet de loi instituant un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées.

Le rapport établi par mes soins a été distribué à notre Assemblée, mais je veux y ajouter, ainsi que l'a fait M. Le Sciellour à l'Assemblée nationale, que le présent projet a pour objet de compléter le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. Cette caisse « est spécialement qualifiée pour gérer le fonds spécial, puisqu'elle est nécessairement en rapport avec les pensionnés ».

Ce décret présentait une anomalie car on n'avait pas prévu les difficultés pouvant apparaître du fait que d'anciennes mines étaient fermées et que des mineurs pouvaient être ainsi lésés des allocations de chauffage et de logement. Le fonds de compensation national, qui sera créé par le projet de loi en discussion, a pour but de pallier ces difficultés et de permettre à M. le ministre de l'industrie et du commerce et à M. le ministre de l'économie nationale de fixer le taux de ces allocations de chauffage et de logement.

Votre commission vous demande d'adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est institué un fonds de garantie et de compensation pour le service aux pensionnés des exploitations minières et assimilées des prestations définies aux articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, pris en exécution de la loi du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières, modifié notamment par le décret n° 47-1020 du 28 mai 1947.

« Ce fonds, géré par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines a pour objet:

« 1° De servir les prestations susvisées aux pensionnés lorsque l'exploitation à laquelle ils appartenaient en dernier lieu a cessé toute activité;

« 2° D'assurer, à compter du 1er janvier 1947, entre les exploitations minières et assimilées, et par catégorie d'exploitation, la péréquation des charges afférentes aux prestations servies à l'ensemble des pensionnés de chaque catégorie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Un décret du Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, déterminera les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

EXTENSION AUX MAGISTRATS DE CERTAINES DISPOSITIONS DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires. (N°s 69 et 138, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Hubert, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

M. Paylhe, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Boivin-Champeaux, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, plutôt qu'une loi c'est un fragment de loi qu'on nous demande aujourd'hui d'adopter.

Le problème est le suivant: le 19 octobre 1946 a été voté le statut général des fonctionnaires. Mais cette loi, dans son article 1er, spécifiait qu'étaient exclus des dispositions générales les magistrats de l'ordre judiciaire, ce qui se conçoit en raison de la nature particulière des fonctions de magistrat.

On prévoyait, à ce moment, le vote d'un projet relatif au statut de la magistrature. Je dois dire que le Gouvernement a fait son devoir et accompli sa mission en déposant un projet de loi portant statut de la magistrature; mais ce statut n'a encore été ni voté, ni même, je crois, rapporté par l'Assemblée nationale.

Il reste donc que les magistrats de l'ordre judiciaire sont ainsi exclus d'un certain nombre de dispositions, dont bénéficient les fonctionnaires en général, et qu'il est indispensable de déterminer, pour les magistrats comme pour les autres fonctionnaires, telles que la mise en disponibilité, le congé de longue durée pour longue maladie, etc...

Plutôt que de faire voter le statut de la magistrature, qui paraît une œuvre assez importante à évoquer devant le Parlement, il est apparu au Gouvernement qu'il était plus simple d'extraire certaines dispositions du statut de la fonction publique pour les appliquer aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Ce sont ces dispositions fragmentaires que nous vous demandons d'adopter dans le texte même de l'Assemblée nationale qui nous paraît satisfaisant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les dispositions des articles 23, 85, 89 à 97 inclus, 99, 102 à 105 inclus, 109 à 113 inclus, 115, 117 à 122 inclus, 126 et 127 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires sont déclarées, sous réserve des dispositions dérogatoires ci-après, applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire.

« Pour l'application de l'article 90 de la loi précitée, un règlement d'administration publique adaptera, compte tenu du statut propre à ces magistrats, les dispositions du décret n° 47-1456 du 5 août 1947, modifié par le décret n° 49-423 du 23 mars 1949 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La disponibilité d'office prononcée à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire qui, ayant épuisé leurs droits à congé de maladie ou de longue durée, ne sont pas en état de continuer leur service, ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

« A l'expiration de cette durée, le magistrat doit être, s'il est reconnu apte à reprendre ses fonctions, réintégré dans un emploi de la magistrature ou, dans le cas contraire, admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

« Le magistrat reconnu apte à reprendre ses fonctions, qui refuse le poste qui lui est offert en vue de sa réintégration, est nommé d'office à un deuxième poste; s'il refuse celui-ci, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La mise en position de disponibilité des magistrats du siège, ainsi que leur réintégration dans un poste, leur admission à faire valoir leurs droits à la retraite ou à cesser leurs fonctions, sont prononcées par décret du Président de la République, sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

« Les mêmes mesures concernant les magistrats du parquet sont prises par décret contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice. » — (*Adopté.*)

Art. 4. — La mise en position de détachement des magistrats est prononcée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article précédent, par décret contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre des finances et par le ministre intéressé. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Un décret pris en la forme prévue à l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française et sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer, étendra aux territoires d'outre-mer les dispositions de la présente loi et les adaptera, compte tenu du statut propre aux intéressés, à la situation particulière des magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions dans lesdits territoires. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les dispositions des articles 93 à 95, 115 de la loi du 19 octobre 1946 et 2 de la présente loi seront appliquées aux magistrats de l'ordre judiciaire atteints d'une maladie ouvrant droit à congé de longue durée entre le 20 octobre 1946 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dans le cas où ils auraient cessé définitivement leurs fonctions. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les dispositions de l'article 15, alinéa 5, de la loi du 30 août 1883, modifiée par la loi du 25 juillet 1929 sur la réforme de l'organisation judiciaire et de la loi du 16 juin 1824 relative à l'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes sont abrogées. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

ARTICLES 639 ET 640 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle (n°s 81 et 142, année 1951).

Le rapport de M. Gaston Charlet a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 639 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, les peines prononcées en application de l'article 192, alinéa 3, pour une contravention de police connexe à un délit seront prescrites par cinq années révolues selon les dispositions de l'article 636. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 640 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques ou civiles résultant d'un délit et d'une contravention de police connexe, la prescription sera celle fixée par l'article 638. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

TIERCE OPPOSITION A L'ENCONTRE DE CERTAINES DECISIONS JUDICIAIRES

Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires (nos 100 et 141, année 1951).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Hubert, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

M. Pailhe, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Georges Maire, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, M. Robert Bichet déposa le 27 décembre 1949 une proposition de loi tendant « à la nullité de certains actes déclaratifs de propriété intervenus pendant l'occupation au profit d'étrangers ».

M. Bichet exposait dans les motifs de sa proposition que de nombreux actes de spoliation étaient intervenus durant la période de l'occupation. Certes, écrivait-il, des textes sont intervenus depuis la Libération pour permettre aux victimes d'être réintégrées dans leurs droits. Il ajoutait que ces opérations immorales n'ont pas toutes été sanctionnées; tel est le cas, notamment, disait-il, des décisions déclaratives de propriété au profit d'étrangers sur des biens situés en France, alors placés sous séquestre.

Les personnes physiques ou morales auxquelles appartenaient ces biens n'ont pu, en raison de l'occupation, assurer personnellement la défense de leurs intérêts par l'intermédiaire de leurs représentants habituels, alors même que ceux-ci auraient été remplacés par des mandataires de justice.

En conséquence, et dans le but de faire disparaître ces opérations immorales, l'honorable député proposait l'adoption d'un texte comportant un article unique qui était ainsi conçu:

« Sont nuls de plein droit et de nul effet, tous actes ou décisions judiciaires ou autres, même définitifs, déclaratifs de propriété, intervenus entre le 1er juin 1940 et le 1er septembre 1944 au profit de tous étrangers sur tous avoirs mobiliers ou immobiliers situés en France et qui se trouvaient alors placés sous séquestre.

« La nullité sera constatée sur simple demande par les administrations ou juridictions compétentes. Mention de la nullité sera faite avec référence à la présente loi en marge du registre des transcriptions ».

La commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale, dans un premier rapport de M. Roques, député, adopta la proposition de loi de M. Robert Bichet; mais sur la demande formulée par M. le garde des sceaux lors de la séance de l'Assemblée nationale du 29 juillet 1950, cette proposition fut renvoyée à l'examen de la commission compétente.

A juste raison, M. le garde des sceaux faisait observer, d'une part, que l'institution d'une nullité de plein droit allait à l'encontre de la faculté d'appréciation du juge; d'autre part, et surtout, que la proposition de loi, s'appliquant exclusivement aux étrangers, risquait de porter atteinte aux droits accordés à ceux-ci par les traités et, notamment, par les conventions diplomatiques, alors que les traités diplomatiques, régulièrement publiés et ratifiés, revêtent de par les articles 26 et 28 de la Constitution une autorité supérieure à celle des lois internes.

Ces arguments amenèrent alors la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale à rédiger un autre texte en même temps qu'était modifié le titre de la proposition de loi de M. Robert Bichet, titre qui s'énonça ainsi: « tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires ».

M. Roques déposa alors un rapport supplémentaire dans lequel, reconnaissant d'ailleurs le bien-fondé des observations faites par la Chancellerie, il concluait à l'adoption d'un texte ainsi conçu:

« Art. 1er. — Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée lui faisant grief, émanant d'une cour d'appel, d'un tribunal civil, d'un tribunal de commerce, d'une justice de paix, d'un conseil de prud'hommes ou d'une juridiction administrative quelconque, intervenue entre le 16 juin 1940 et la libération du territoire, et qui n'aura conclu ou n'aura été représentée que par un mandataire de justice désigné, soit d'office, soit même à sa propre demande, sera recevable à frapper cette décision de tierce opposition lorsqu'il sera constaté que la nominatoin de ce mandataire est la conséquence directe ou indirecte de l'état de guerre. »

« Art. 2. — La voie de recours prévue à l'article précédent pourra être exercée nonobstant toute décision contraire, même définitive, intervenue antérieurement à la publication de la présente loi. »

Ce texte, ainsi modifié, fut adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 février 1951.

Cependant, la Chancellerie soulève de nouvelles objections à l'adoption de cette disposition: d'une part, parce qu'elle fait échec au principe de la chose jugée; d'autre part, parce que les mots: « conséquence directe ou indirecte de l'état de guerre » peuvent donner lieu à une interprétation très large; enfin, parce que les tiers ont pu estimer qu'une personne représentée par un mandataire, dont elle avait elle-même sollicité la nomination, avait vu ses intérêts valablement défendus.

A la suite de cette lettre de M. le garde des sceaux, votre commission s'est penchée sur le texte voté par l'Assemblée nationale et il lui est apparu *a priori* qu'il constituait une disposition exorbitante du droit commun. Une des règles fondamentales de notre droit, est-il besoin de le rappeler, consiste dans le respect de la chose jugée. C'est là un principe essentiel; il serait extrêmement dangereux d'y porter atteinte. Un préjudice sérieux serait causé aux tiers qui ont acquis, souvent depuis plusieurs années, des biens ayant fait l'objet de décisions devenues définitives et qui seraient ainsi remises en cause.

En outre, le texte proposé à l'avis du Conseil de la République stipule qu'il suffira pour que toute personne physique ou morale puisse former tierce opposition à une décision quelconque passée en force de chose jugée, qu'il soit constaté que la nomination du mandataire désigné, soit d'office, soit même à sa propre demande est la conséquence directe ou indirecte de l'état de guerre.

Conséquence directe ou indirecte de l'état de guerre! Ces termes sont susceptibles de donner lieu à une très large interprétation; et puis, pourquoi remettre en cause les décisions intervenues, alors que la personne physique ou morale a été représentée par un mandataire ?

Il importe également de souligner que des biens acquis ont pu changer plusieurs fois de mains depuis la première mutation. N'est-ce pas aller au-devant de nombreuses difficultés ? On peut d'ailleurs, *a priori*, présumer que très peu de personnes physiques ou morales intéressées n'ont pas bénéficié de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 (*J. O.* des 22 et 29 avril 1945) sur la nullité des actes de spoliation.

La demande en nullité ou en annulation a pu, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, être introduite jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date légale de cessation des hostilités. Ce délai a même été prorogé jusqu'au 1er décembre 1947.

D'autre part, le paragraphe 2 dudit article de cette ordonnance prévoit que le propriétaire dépossédé peut encore être relevé de la forclusion, s'il justifie s'être trouvé, même sans force majeure, dans l'impossibilité d'agir dans ce délai.

J'ajoute que si par impossible le mandataire de justice désigné d'office ou à la demande de l'intéressé n'avait pas rempli le mandat dont il était chargé avec le soin et la conscience qu'il devait y apporter, les intéressés ont toujours la possibilité de l'attraire en justice, en vertu des articles 1991 et suivants du code civil, que le mandat ait été salarié — ce fut le cas de beaucoup le plus fréquent — ou qu'il ait été gratuit.

Enfin — et c'est une idée qui m'est venue à l'esprit tout à l'heure — on peut encore penser que la voie de la requête civile prévue par l'article 480 de notre code de procédure civile, permet, aux termes du paragraphe 10 et dernier de cet article, la rétractation d'une décision rendue en dernier ressort si, depuis cette décision — et ici je reprends les termes mêmes du texte — « il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie ».

N'est-ce pas un cas particulier de retenue de pièces décisives par une partie, qui a ému l'auteur de la proposition de loi, M. Bichet, cas dans lequel le mandataire, même désigné par une personne physique ou morale qui aurait été lésée, n'a pu, à raison des circonstances nées de l'occupation, défendre utilement les intérêts qui lui avaient été confiés ?

Certes, mes chers collègues, M. Bichet a fait preuve d'un sentiment louable. Il n'en reste pas moins qu'il n'est pas possible de créer une disposition législative, même si cette disposition

n'est que d'une application temporaire, un recours qui irait à l'encontre d'un principe essentiel de notre droit; il constituerait en effet une entorse évidente à la règle de l'autorité de la chose jugée. Il risquerait en outre de remettre en cause des décisions devenues définitives et partant de causer aux tiers un préjudice qui pourrait être parfois considérable.

Tout récemment à cette tribune, notre distingué collègue M. Le Basser rappelait une pensée de Montesquieu: « Il faut changer quelquefois certaines lois, mais il n'y faut toucher que d'une main tremblante ».

Votre commission de la justice médite souvent sur l'œuvre de l'auteur de *l'Esprit des lois*. C'est pourquoi, unanime dans son souci de maintenir les règles fondamentales de notre droit et qui, je puis le dire, ont fait leurs preuves, elle vous propose de donner un avis défavorable à la proposition qui vous est soumise. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à gauche.*)

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice, et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, l'argumentation si convaincante de notre rapporteur M. Maire vous a certainement montré qu'il faut que vous répondiez, en effet, à l'appel de la commission.

Si je me permets d'ajouter quelques remarques, ce n'est pas à la vérité à votre intention; c'est pour appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur les raisons qui ont motivé notre décision.

Votre commission a été unanime, en effet, comme vient de vous le dire M. Maire, à considérer comme particulièrement grave le texte sur lequel vous êtes appelé à délibérer.

Je voudrais condenser en quelque manière l'argumentation du rapporteur et vous demander de vouloir bien unanimement vous prononcer pour les conclusions de la commission.

Voici un premier point que je voudrais mettre en relief. Je considère pour ma part le texte voté par l'Assemblée nationale comme reposant sur une erreur juridique fondamentale. On organise, en effet, une procédure exceptionnelle que l'on appelle « tierce opposition ». Or, messieurs, je m'adresse à tous les juristes de cette Assemblée et même à tous ceux qui, n'ayant pas fait d'études juridiques, ont un simple bon sens, et c'est le cas de tous. Qu'est-ce qu'une tierce opposition ? C'est une voie de recours extraordinaire qui est ouverte par la loi au profit d'un tiers, c'est-à-dire de quelqu'un qui, par définition, n'a pas été représenté dans une instance et à qui un jugement peut faire grief. Voilà, me semble-t-il, une définition, sommaire tout au moins, de la tierce opposition. Or, le texte qui vous est soumis ouvre cette tierce opposition « à toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée lui faisant grief... et qui n'aura conclu ou n'aura été représentée que par un mandataire de justice désigné, soit d'office, soit même à sa propre demande ».

Ainsi, il s'agit, par hypothèse, de quelqu'un qui a été représenté devant une juridiction compétente, qui a conclu, qui a plaidé, peut-être même par un mandataire désigné sur sa demande. On va le considérer comme n'ayant pas été représenté et on lui conférera le droit de faire tierce opposition. Je dis que c'est la négation certaine de tous les principes juridiques. Cet argument serait suffisant, mais, comme l'a montré M. le rapporteur il y a un instant, ce texte est plein de dangers. Il s'agirait éventuellement de remettre en question toutes les décisions, mêmes passées en force de chose jugée, qui ont été rendues entre le 16 juin 1940 et la date de la libération du territoire, et non pas seulement dans le domaine limité qu'évoquait M. le rapporteur, en faisant allusion à l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation, mais en toute matière, quelle que soit, par conséquent, celle dans laquelle la décision sera intervenue. Dès lors que la désignation du mandataire — soit d'office, soit à la demande de l'intéressé — aura été une conséquence directe ou indirecte de l'état de guerre, on pourra remettre en question la chose jugée. Or, dans bien des cas, les biens dont la restitution va être ordonnée auront changé de mains. Que se passera-t-il alors, s'il y a eu une, deux ou trois mutations ?

Vous voyez ainsi les dangers d'une pareille solution, alors qu'en réalité, comme l'a très bien dit M. Maire — et je lui suis très obligé de l'avoir indiqué — il n'existe qu'une solution en pareille matière: si véritablement le mandataire a été infidèle, il doit des dommages-intérêts à son mandant. Ceci a été jugé bien des fois, non seulement à l'égard d'un mandataire ordinaire, mais à l'égard d'un mandataire de justice désigné en exécution de la législation spéciale de guerre.

Par conséquent, si le mandataire désigné, soit d'office par le tribunal, soit sur la demande de l'intéressé, n'a pas soutenu correctement et consciencieusement les intérêts qui lui étaient confiés, la personne lésée aura le droit d'exercer un recours en responsabilité et de lui réclamer des dommages-intérêts. Ceci est conforme aux principes juridiques.

Quant à tout bouleverser et dire que quelqu'un qui a été partie d'un procès pourra former tierce opposition, cela n'est pas possible.

Pour bien montrer l'importance que la commission attache à cette question, nous déposons une demande de scrutin public. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la justice.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je remercie le rapporteur et le président de la commission qui ont si bien déterminé et défini une opinion que le Gouvernement avait escomptée à l'avance. Le texte qui avait été présenté à l'Assemblée nationale afin, je le crains, de résoudre un cas d'espèce, n'était pas bon. Il avait été renvoyé à la commission sur les observations du garde des sceaux ce qu'a bien voulu rappeler M. le rapporteur.

Le nouveau texte qui vous a été transmis a tenu compte de ses observations mais, par l'élargissement de la proposition initiale, il a créé des dangers plus grands encore. Le Gouvernement était certain que la commission de la justice du Conseil de la République s'y opposerait. Il est entièrement d'accord avec les conclusions de cette commission. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission de la justice, saisie au fond, propose au Conseil de la République de donner un avis défavorable à l'adoption de la proposition et s'oppose par conséquent au passage à la discussion des articles.

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin public.

M. le président. Je consulte le Conseil sur les conclusions de la commission tendant à émettre un avis défavorable au passage à la discussion des articles.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	292
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	273
Contre	19

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis défavorable au passage à la discussion des articles a été émis à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 17 —

INDEMNITES AUX TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS ELECTIVES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives. (N°s 800, année 1950 et 134, année 1951.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Schwartz, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)* Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai fait au nom de la commission de l'intérieur vous a été distribué, il y trois semaines environ. Par ailleurs, le texte qui est soumis à vos délibérations a été adopté par l'Assemblée nationale sans débat. Je me bornerai dans ces conditions à quelques explications sommaires.

Il s'agit, et c'est le but du texte, d'uniformiser et d'harmoniser le régime des indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives. En effet, il y a eu des revalorisations successives des maxima légaux autorisés. La question a été réglée différemment pour les membres de certaines assemblées et dans ces conditions le Gouvernement a estimé utile de codifier une fois pour toutes l'ensemble de la question du non-cumul et du taux des indemnités de fonction.

Le texte qui vous est soumis comporte quatre articles. En ce qui concerne les articles 1er, 3 et 4, il n'y a guère eu de discussion au sein de la commission de l'intérieur. Il y en a eu davantage pour l'article 2, et c'est la raison pour laquelle je vous en parlerai en dernier lieu.

A l'article 1er, il s'agit tout simplement, mes chers collègues, d'une extension de l'article 5 de la loi du 9 avril 1947 qui a institué la règle du non-cumul. Cet article 5 est ainsi libellé :

« Le cumul de l'indemnité parlementaire avec les indemnités de maires ou adjoints, prévues par la présente loi, ne sera autorisé qu'à concurrence de la moitié de ces dernières: l'autre moitié pourra être déléguée par le parlementaire intéressé à son ou à ses suppléants. »

Indemnité parlementaire ? C'est dire, mesdames, messieurs, qu'il s'agissait uniquement de l'indemnité des membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République et non de celle des membres de l'Assemblée de l'Union française, et de l'Assemblée algérienne. Dorénavant, et par voie d'extension, si vous adoptez cet article 1er, les membres de l'Assemblée de l'Union française et ceux de l'Assemblée algérienne seront traités sur un pied d'égalité avec les membres des deux assemblées parlementaires. Voilà de quoi il s'agit.

La commission a fait une petite réserve, étant donné qu'elle a estimé dans sa majorité que l'article 5 de la loi du 9 avril 1947, que vous êtes appelés à modifier si vous vous ralliez au texte de la commission, consacrait en somme une atteinte à l'autonomie communale. Elle a, cependant, estimé qu'il était inopportun de revenir maintenant sur un texte appliqué depuis plus de trois ans, et qu'il valait mieux codifier et étendre ce texte aux deux assemblées, comme je l'ai dit tout à l'heure, quitte à reprendre la question, par la suite, nous l'espérons tout au moins, dans le cadre de la réforme administrative.

Voilà, mesdames, messieurs, ce qui concerne l'article 1er.

Je saute l'article 2 pour les raisons que je vous ai dites à l'instant.

J'en arrive à l'article 3. Celui-ci institue tout simplement la parité entre les membres des mêmes assemblées locales, algérienne ou métropolitaines. Ce n'est pas autre chose qu'une codification et l'application d'une meilleure technique législative. Etant donné que la loi du 9 avril 1947, dont je viens de parler à l'instant, avait déclaré dans son article 6 qu'elle était applicable à l'Algérie, il vaut mieux codifier une fois pour toutes; dorénavant, lorsque les règles et les barèmes seront modifiés, si vous adoptez l'article 3, automatiquement ces modifications s'appliqueront à l'Algérie.

En ce qui concerne l'article 4, il n'y a pas eu de difficultés non plus. Cet article tend tout simplement à créer la parité d'indemnités entre les membres de l'Assemblée algérienne et les membres des assemblées parlementaires et de l'Assemblée de l'Union française.

Vous connaissez la matière, mesdames et messieurs. L'article 5 de la Constitution déclare que le Parlement est composé de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. L'article 23 de la Constitution déclare que les membres de ces deux assemblées parlementaires reçoivent une indemnité de fonction calculée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires; enfin, l'article 70 a permis à l'Assemblée de l'Union française de s'aligner sur les parlementaires, c'est-à-dire sur les membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République; mais l'assemblée algérienne n'était pas visée par la Constitution, au point de vue, tout au moins, des indemnités de ses membres.

La question a été réglée par l'article 33 du statut de l'Algérie qui dispose que:

« Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, les membres de l'assemblée algérienne perçoivent une indemnité annuelle fixée par délibération de l'assemblée et payée mensuellement. Cette indemnité est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires. »

C'est donc une disposition analogue à celle de l'article 23 de la Constitution. L'assemblée algérienne a estimé qu'elle devait s'aligner, non sur le traitement d'une catégorie de fonctionnaires métropolitains, mais sur le traitement d'une catégorie de fonctionnaires algériens. Elle a fixé cette indemnité par référence au traitement du secrétaire général du gouvernement de l'Algérie, qui est seul — ce n'est pas une catégorie de fonctionnaires au sens littéral du terme — et perçoit un traitement supérieur à celui des conseillers d'Etat. Il s'agit d'un préfet hors classe à un échelon personnel — je crois — de la catégorie B. A ce traitement du secrétaire général du gouvernement de l'Algérie, qui est déjà intrinsèquement supérieur à celui des conseillers d'Etat, s'ajoutent ce qu'on appelle communément le tiers colonial, plus un certain nombre d'indemnités de séjour, de logement, etc.

Le texte du Gouvernement veut tout simplement, en ce qui concerne leurs indemnités, aligner les membres de l'assemblée algérienne, qui siègent pendant trois sessions de six semaines par an, sur les membres des assemblées parlementaires. Voilà pour l'article 4.

L'article 2 était primitivement libellé comme suit: « Le cumul de l'indemnité perçue par les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française avec les indemnités de fonction de conseiller général de la Seine ou de conseiller municipal de Paris n'est autorisé qu'à concurrence de la moitié de ces dernières ». C'était donc l'alignement des élus parisiens sur les magistrats de province.

A première vue, ce texte semblait donner satisfaction; mais, après une discussion assez ample, la commission de l'intérieur a tout de même estimé que les élus parisiens étaient — passez-moi l'expression — de petits parlementaires. Ils régissent ou aident à régir une seule et immense agglomération où l'on ne sait pas très bien où Paris finit et où les communes de banlieue commencent; le tout s'imbrique, ce qui amène des tâches évidemment très lourdes et absorbantes.

Par ailleurs, à Paris, les élections sont toujours, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, des élections politiques, d'où de fréquents changements dans l'attribution des sièges.

Toutes ces raisons ont fait qu'une caisse de retraites des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine a été constituée. Cette caisse, d'après les renseignements qui nous ont été donnés, est alimentée de trois façons différentes: 1° retenue à la base de 6 p. 100 de l'indemnité de chaque conseiller général; 2° versement, dans cette caisse, de l'intégralité de l'indemnité de conseiller municipal; enfin, 3° subventions de la ville de Paris et du département de la Seine.

C'est vous dire que si cette caisse — l'objection en a été faite — n'a pas été créée par la loi, il s'agit tout de même d'une association déclarée, subventionnée et, par conséquent, contrôlée par le département de la Seine et par la ville de Paris. Dans ces conditions, il a semblé à votre commission qu'il n'y avait pas d'inconvénients, en somme, à lui faire obtenir une sorte de consécration législative dans le nouvel article 2 qui vous est proposé.

Ce nouveau texte prévoit que l'intégralité de l'indemnité municipale est versée dans cette caisse — c'est, par conséquent, la consécration de ce qui se fait actuellement — et qu'en outre y sera versée la moitié de l'indemnité de conseiller général. De sorte que, là également, il y a alignement pour les élus parisiens sur les magistrats de province, quant à la question du non-cumul, avec cette différence que la partie non cumulable va dans une caisse de retraites, qui est évidemment la seule dans son genre, en France pour les raisons que je vous ai indiquées précédemment.

Voilà, mes chers collègues, en quelques mots, le texte qui vous est soumis. Je crois savoir que des amendements ont été déposés. Au cours de la discussion, vous aurez l'occasion, les uns et les autres, de définir votre point de vue. Quant à votre commission de l'intérieur, elle vous propose de bien vouloir voter le texte que je viens d'avoir l'honneur de rapporter. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Mes chers collègues, si j'interviens dans ce débat, c'est parce que, depuis que je suis dans cette assemblée et depuis également que j'ai l'occasion de fréquenter des groupements d'élus, quelles que soient leurs tendances ou leurs opinions, j'ai trouvé l'unanimité complète lorsqu'il s'est agi de défendre l'autonomie communale et les droits des assemblées municipales.

Il me paraît donc surprenant qu'à l'occasion de ce débat notre commission de l'intérieur, vers laquelle, d'ailleurs, va toute ma déférence, se soit bornée à souligner simplement, ainsi que l'a indiqué le rapporteur dans son rapport écrit et qu'il l'a confirmé dans son rapport verbal, que le texte qui vous est proposé comportait une atteinte aux libertés des collectivités locales auxquelles elle est très attachée.

En principe, lorsqu'on est attaché à une chose, on la défend par tous les moyens. Ce moyen eût été, en la circonstance, d'amender en conséquence le projet de loi. Je regrette que l'on n'ait pas cru devoir l'employer.

Evidemment, il y a la référence à l'ancien texte, auquel nous apportons une modification de fond anodine, mais ce n'est pas une raison parce que l'ancien article 5 de la loi de 1947 a porté atteinte aux prérogatives des assemblées municipales et à l'autonomie communale pour que nous soyons obligés de voter la nouvelle proposition de loi qui nous est soumise, sans essayer de redresser une erreur.

Cette nouvelle proposition de loi, d'ailleurs, si nous l'acceptons telle qu'elle nous est présentée, confirmerait une sorte de défiance déjà manifestée en 1947 contre les parlementaires qui sont en même temps maires ou maires adjoints. J'en appelle, en effet, à tous mes collègues maires et adjoints qui sont ici et je leur demande de bien vouloir me faire connaître si l'indemnité de fonction qu'ils touchent en tant qu'administrateurs communaux constitue un revenu dans le sens que l'on attache ordinairement à ce mot. Est-ce qu'il n'est pas plus exact de dire qu'ils la répartissent, sans qu'ils y soient obligés par une loi, entre les adjoints et les conseillers municipaux délégués, pour tenir compte des sujétions que les absences fréquentes des parlementaires leurs occasionnent ou bien encore qu'elle est absorbée — et je parle surtout pour ceux qui n'ont pas d'autre profession que celle de parlementaires, puisqu'on veut que ce soit une profession (*Mouvements divers*), et que leur fonction de maire, dont on veut faire aussi une profession — que cette indemnité est absorbée, dis-je, par les frais multiples que leur occasionnent toutes les obligations auxquelles ils sont soumis.

Je pense, et vous ne serez certainement pas loin de partager mon avis, que l'assemblée municipale, à laquelle la loi reconnaît le droit de voter ou non des indemnités de fonction, doit tout de même savoir si ces indemnités sont méritées, soit dans leur totalité, soit seulement en partie, par les maires ou par les adjoints qui sont en même temps parlementaires.

Si vous admettez que c'est la loi qui doit décider de la réduction de cette indemnité, vous donnez évidemment au fameux principe de non-cumul une application pratique; mais si, réellement, c'est ce non-cumul que vous voulez viser, il faut aller beaucoup plus loin encore et considérer que les fonctions de maires et de maires adjoints sont incompatibles avec les fonctions de parlementaires. Si nous admettons que l'indemnité de fonction est attachée au titre et aux obligations que celui-ci comporte, il n'y a pas diverses alternatives. Ou l'on remplit ses obligations ou on ne les remplit pas. Dans le premier cas, l'indemnité est méritée, partiellement ou totalement, quelles que soient ses activités autres. Dans le second cas, elle n'a plus de raison d'être, mais le titre lui-même ne doit pas non plus subsister.

Je crois devoir également attirer votre attention sur les conséquences que peut avoir cette loi dans l'avenir. En effet, si nous admettons aujourd'hui que les assemblées communales, que les conseils municipaux, qui savent tout de même ce qu'ils font ou ce qu'ils doivent faire, voient leurs prérogatives diminuées dans le sens qui est visé actuellement par la loi, rien ne dit que, demain, d'autres prérogatives ne risqueront pas d'être atténuées ou de disparaître. Veut-on faire des assemblées municipales de tout petits « conseils » auxquels on attribuera seulement le droit d'enregistrer automatiquement tout ce que décidera le Parlement et l'administration de tutelle ?

Si j'insiste sur ce caractère un peu spécial du texte qui vous est soumis et que le précédent qu'on invoque ne justifie pas, c'est parce que, je l'ai déjà dit, vous êtes attachés au principe de l'autonomie communale et aux droits des assemblées délibérantes locales. C'est dans cet esprit que j'attirerai dans un instant votre attention sur l'amendement que je me suis permis de déposer et qui doit, dans l'article 1er, rétablir les conseils municipaux dans leurs véritables prérogatives.

Je ne pense pas que nous puissions considérer que c'est le Parlement et le Parlement seul qui doit s'immiscer dans toutes les questions municipales. Les assemblées élues détiennent un mandat qui leur a été confié par les électeurs et, si l'on admet que, pour donner peut-être satisfaction à l'opinion publique en lui laissant l'impression que le non-cumul n'est pas admis, on considère que les électeurs qui composent cette opinion publique ne sont pas capables, par l'intermédiaire de leurs délégués conseillers municipaux, de se rendre compte dans nos localités de la valeur de leurs administrateurs, on ouvre la porte toute grande aux excès de l'administration et à l'ingérence de plus en plus grande du Gouvernement dans des questions dont légalement et constitutionnellement il n'a pas à connaître.

Nous sommes de ceux qui considèrent que nos populations n'admettront pas facilement que les responsabilités de leurs représentants légaux sur le plan communal soient réduites et que les décisions que ceux-ci prennent en toute connaissance de cause dans le cadre des lois organiques risquent de ne plus avoir de valeur par le jeu de textes analogues à celui que l'on vous demande aujourd'hui d'adopter. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 5 de la loi n° 47-655 du 9 avril 1947, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le cumul de l'indemnité perçue par les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou de l'Assemblée algérienne, avec les indemnités de maires ou d'adjoints, n'est admis qu'à concurrence de la moitié de ces dernières; l'autre moitié pourra être déléguée par le bénéficiaire à son ou ses suppléants. »

M. le président. Personne ne demande la parole sur le premier alinéa de cet article ?...

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 3), M. Bertaud propose de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 5 de la loi n° 47-655 du 9 avril 1947 :

« Les conseils municipaux ont la possibilité de réduire dans la proportion qu'ils jugent convenable les indemnités allouées aux maires et adjoints lorsque ceux-ci cumulent leurs fonctions avec celles de membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'assemblée de l'Union française ou de l'assemblée algérienne.

« Dans le cas où ces réductions seront décidées, les conseils municipaux auront la possibilité d'attribuer tout ou partie de l'indemnité ainsi distraite soit à un adjoint, soit à un conseiller municipal pourvu d'une délégation. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. J'ai déjà développé mon amendement au cours de la discussion générale. Si mes collègues ont bien voulu écouter ce que j'ai dit tout à l'heure...

M. le président. Ils l'ont fait avec beaucoup d'attention.

M. Bertaud. ...ils accepteront sans doute de voter l'amendement qui leur est présenté.

M. le président Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement que M. Bertaud a défendu tout à l'heure n'a pas été soumis à la commission dans ce texte, mais je ne crois pas trahir son sentiment en disant que, d'après l'esprit des discussions qui ont eu lieu au sein de cette commission, celle-ci le repousse.

En effet, les intentions de M. Bertaud sont certainement excellentes, mais je crois que, si son texte était adopté, il ferait aux conseils municipaux un cadeau empoisonné. Ce que le Parlement a précisément voulu obtenir, non seulement pour les indemnités des maires et adjoints, mais également pour les indemnités de ses propres membres, c'est un certain automatisme, précisément pour éviter des discussions qui sont toujours extrêmement désagréables et c'est la raison pour laquelle la commission repousse l'amendement.

M. Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Je comprends très bien, monsieur le rapporteur, le sens de vos raisons, mais je ne puis tout de même accepter qu'un maire ou un adjoint soit obligé de chercher dans la loi, c'est-à-dire en fuyant ses responsabilités, la défense de ses intérêts propres. Ce n'est pas être très courageux que de ne pas oser affronter son conseil municipal, qui vous a déjà témoigné sa confiance en vous désignant comme maire ou adjoint et vous l'a confirmée encore en vous votant des indemnités de fonctions qu'il pouvait vous refuser.

Nous sommes des élus, nous avons le respect du suffrage universel. Il ne faut pas tout de même craindre que ceux qui nous aident dans l'administration communale soient susceptibles, demain, pour un motif plus ou moins avouable, de se poser en adversaires et d'essayer de nous atteindre par ce que j'appellerai des moyens détournés.

C'est la raison pour laquelle, rendant hommage aux élus des assemblées municipales et considérant que, dans leur grande majorité, et sans doute même dans leur totalité, ces assemblées sont composées d'hommes de bon sens, je maintiens mon amendement, car je ne veux en rien que soient diminuées leurs prérogatives.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*Après une épreuve à main levée et une seconde épreuve par assis et levé déclarées douteuses par le bureau, il est procédé par scrutin public. Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 75
Contre 225

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 4), M. Bertaud propose, à l'article 1er, dans le texte modificatif proposé pour l'article 5 de la loi n° 47-655 du 9 avril 1947, à la 4e ligne, après les mots: « à concurrence de la moitié de ces dernières », d'insérer les mots: « lorsque celles-ci atteignent le maximum fixé par la loi ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. L'exposé des motifs qui suit le libellé de la modification que je propose indique suffisamment les raisons qui l'ont provoquée. Il est évident que les indemnités de fonctions ne sont pas les mêmes partout et que nous pouvons avoir des communes ayant chacune à leur tête un maire parlementaire, où à importance de population égale, l'indemnité de fonctions n'est pas la même.

Si l'on vote le texte de l'Assemblée nationale, tel qu'il nous est présenté, on risque de pénaliser l'un aux dépens de l'autre. Supposons que l'indemnité soit fixée au maximum à 20.000 francs. Si l'indemnité de l'un atteint seulement 10.000 francs, on la réduit à 5.000, de par l'application de la présente loi. Si l'indemnité de l'autre atteint par contre 20.000 francs, il lui restera encore 10.000 francs. C'est uniquement pour éviter cette anomalie et pénaliser quelques-uns de nos collègues que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse le deuxième amendement de M. Bertaud qui est un peu contradictoire avec le premier car, précisément, tout à l'heure, notre excellent collègue voulait, pour les conseils municipaux, la possibilité de varier le chiffre de l'indemnité attribuée aux maires et aux adjoints. Cette fois-ci nous l'avons, cette faculté, et vous la combattez, monsieur Bertaud.

Par ailleurs, même si l'exposé des motifs paraissait séduisant à quelques-uns d'entre nous, je crois que ce texte, malgré tout, constitue un danger certain. Je vois très bien certains conseils municipaux allouer à leurs maires le maximum, moins cent sous, par exemple. Dans ce cas-là, le maire parlementaire, qui a le maximum légal comme indemnité, moins les cent sous dont je parle, cumulera avec son indemnité parlementaire, ce qui fera échec au principe même du non-cumul établi par l'article 5 de la loi du 9 avril 1947.

Dans ces conditions, la commission ne peut que repousser l'amendement.

M. Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Monsieur le rapporteur, il n'y a pas du tout contradiction entre le premier texte et le second. Vous venez d'indiquer vous-même que je redonnais aux conseils municipaux les droits que vous leur enleviez en accordant ce maximum d'indemnité de fonction moins un certain chiffre, je reste donc fidèle à ma théorie: maintenir aux assemblées municipales leurs responsabilités, leurs prérogatives et leurs droits. Il n'y a donc pas contradiction, et je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er dans le texte proposé par la commission.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'intégralité de l'indemnité de conseiller municipal de Paris, et la moitié de l'indemnité de conseiller général de la Seine acquises aux députés, sénateurs ou conseillers de l'Union française, membres des assemblées parisiennes, seront versées à la Société de retraite des anciens conseillers généraux et municipaux de la Seine. »

Par voie d'amendement (n° 1) MM. Lieutaud, Jacques-Destrée et Debû-Bridel proposent à la première ligne de cet article, de remplacer les mots: « L'intégralité de l'indemnité de conseiller municipal de Paris » par les mots: « la moitié de l'indemnité de conseiller municipal de Paris ».

La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé et que vous avez en main porte sur un principe et a pour objet de rétablir l'égalité. Il est prévu à l'article 1er du projet que la moitié de l'indemnité des maires leur est reversée et que l'autre ne peut pas être cumulée, sauf dans certains cas fixés par la loi. Les mêmes dispositions sont prévues pour les conseillers généraux de la Seine.

Or, dans l'article 2, tel que la commission l'a rédigé, il est prescrit que l'intégralité de l'indemnité du conseiller municipal de Paris sera reversée à la caisse des retraites. C'est du reste ce qui se passe à l'heure actuelle. Mais il y a quelque chose d'un peu choquant, alors que l'on décide que les maires d'une part, et les conseillers généraux d'autre part, peuvent disposer de la moitié de leur indemnité, de contester ce droit aux seuls conseillers municipaux de Paris, de faire à leur encontre une exception et de prévoir législativement que l'intégralité de leur traitement sera versée à la caisse des retraites. Les conseillers municipaux de Paris en font l'abandon volontairement, mais je demande qu'on applique le droit commun.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je crois que sur le fond des choses, mon collègue M. Debû-Bridel et moi-même nous devrions être d'accord. Nous pensons que doit subsister un régime de fait suivant lequel les membres du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine, titulaires en même temps d'un mandat parlementaire, versent l'intégralité de leur indemnité municipale à la caisse des retraites.

Le point de divergence entre le texte de la commission et l'amendement de mon collègue M. Debû-Bridel, que j'ai le regret de devoir combattre, est qu'il voudrait que ce versement ne soit obligatoire que pour moitié, et facultatif pour le reste. A l'appui de cette rédaction, mon collègue Debû-Bridel invoque un argument dans l'analogie avec ce qui est prévu à l'article premier, pour l'ensemble des élus municipaux.

Je prétends, en premier lieu, que l'argument d'analogie ne s'applique pas là où la situation est doublement différente, différente parce que les conseillers généraux de la Seine perçoivent une indemnité qui est sans analogie dans les conseils généraux de province, différente aussi parce qu'en fait — mon ami M. Debû-Bridel le sait bien — l'intégralité est versée aujourd'hui à une caisse de retraites, ce qui n'est pas le cas ailleurs.

A cet argument de fait, et ce sera ma dernière observation, j'ajoute un argument de rédaction, de pure technique juridique. L'article premier règle deux questions. Il règle obligatoirement une question de possibilité de cumul, et facultativement une question de dévolution d'une fraction de l'indemnité. Les deux questions sont confondues par le texte de la commission puisque la dévolution porte sur l'intégralité et que, faisant attribution à la caisse de retraites de l'intégralité, on règle, par là même, la question du cumul.

Si on le retenait, le texte de M. Debû-Bridel ne porterait dévolution que pour la moitié, la question juridique de la possibilité de cumul renaîtrait et le texte de l'article 2 de M. Debû-Bridel deviendrait incomplet, car, après avoir dit que les élus parisiens peuvent ou doivent verser à la caisse de retraites la moitié de leur indemnité, il resterait à savoir s'ils peuvent percevoir l'intégralité, ce qui est certainement dans l'esprit de M. Debû-Bridel, mais ce qui n'est pas affirmé dans son texte, alors que cela est précisé dans l'article 1er.

Je m'excuse d'avoir insisté. Je ne reprendrai pas la parole, car je sais que sur ce point nous sommes d'accord sur le fond et que ce serait prolonger le débat. Mais je voudrais que nous soyons aussi d'accord sur le texte et je demande à M. Debû-Bridel de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Debû-Bridel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Debû-Bridel. Je maintiens mon amendement pour une raison très simple, c'est que je ne comprends pas du tout l'objection juridique qui est soulevée par mon collègue M. Hamon.

Il est spécifié dans l'article 2 du projet de la commission que, pour l'intégralité, l'indemnité des conseillers municipaux de Paris et, pour la moitié, l'indemnité des conseillers généraux de la Seine, doit être versée, etc. Donc, si la critique que formule M. Hamon contre ma rédaction, qui se borne à appliquer aux conseillers municipaux de Paris le même régime qu'aux conseillers généraux de la Seine, est valable, il va de soi qu'elle porterait exactement de même sur l'ensemble du texte de la commission. Quant à l'interprétation, si un texte législatif spécifie, prévoit la dévolution de la moitié d'une

indemnité, il va de soi que l'autre moitié est laissée à l'entière disposition du bénéficiaire. Sans cela, le terme même de moitié de l'indemnité ne signifierait plus rien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission n'a pas non plus été saisie de l'amendement de M. Debû-Bridel. Vous avez entendu le pour et le contre.

Jusqu'à présent, l'intégralité de l'indemnité de conseiller municipal était versée à la caisse des retraites. Et c'est ce que la commission a voulu consacrer par son texte. Mais il est exact, par ailleurs, que dorénavant sera également versée à la caisse la moitié de l'indemnité de conseiller général.

Dans ces conditions, la commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2 ?...

Je mets aux voix cet article, tel qu'il se trouve modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Les membres des conseils généraux et des conseils municipaux des communes de plein exercice de l'Algérie sont soumis, en ce qui concerne les indemnités pouvant leur être allouées, aux mêmes règles et barèmes que leurs collègues de la métropole. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les membres de l'Assemblée algérienne ne peuvent, en aucun cas, percevoir des indemnités supérieures à celles qui sont perçues par les membres de l'Assemblée de l'Union française. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 2), M. Debû-Bridel propose, après l'article 4, d'ajouter un article additionnel 5 (nouveau) ainsi rédigé :

« La date d'application de la présente loi est fixée au mois qui suivra sa promulgation ».

La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je crois qu'il n'est pas besoin d'expliquer cet amendement. Sa simple raison d'être est de facilité comptable. En effet, la loi risque d'être promulguée au cours d'un mois. Or, il est de bonne règle administrative et comptable que de telles dispositions financières s'appliquent à la fin d'un mois seulement, au moment où sont arrêtés les comptes. C'est pourquoi, par cet amendement, j'ai prévu que la loi s'appliquera à partir du mois qui suivra sa promulgation. Cela évitera des rappels et des complications comptables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois que l'idée de M. Debû-Bridel est bonne et, dans ces conditions, je pense pouvoir accepter l'amendement au nom de la commission.

M. le président. Si j'ai bien compris votre pensée, monsieur Debû-Bridel, votre amendement pourrait être rédigé comme suit : « La date d'application de la présente loi est fixée au début du mois qui suivra sa promulgation ».

M. Jacques Debû-Bridel. Je suis absolument d'accord. Il vaut mieux ajouter cette précision.

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 5 (nouveau).

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	302
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	302

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 18 —

CONTROLE DU CONDITIONNEMENT DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le maintien des services de contrôle du conditionnement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. (N°s 104 et 135, année 1951.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Symphor, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale [Algérie]).* Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai eu l'honneur de rédiger au nom de la commission de l'intérieur a été distribué il y a déjà une quinzaine de jours.

Il s'agit d'un projet très simple, d'intérêt purement local, relatif à trois ou quatre départements nouveaux et tendant à rétablir le service dit « de contrôle du conditionnement » qui existait avant l'assimilation.

Ce service avait un statut rédigé sous la forme coloniale. Le budget de l'Etat n'ayant pas pris en charge ce service, il s'agit de le mettre à la charge des départements intéressés. Le projet qui vous est soumis tend donc à autoriser les conseils généraux de ces départements à rétablir ce service et, pour le financer, à voter des taxes de sortie sur les produits qui sont précisément soumis au conditionnement.

Par conséquent, le projet est très simple. Il n'intéresse au surplus que trois départements d'outre-mer, ceux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion qui sont d'accord. L'Assemblée nationale l'a voté sans débat. La commission de l'intérieur l'a adopté également à l'unanimité.

Le ministre du budget, cependant, a manifesté le désir qu'une disposition soit introduite précisant que le produit de la taxe devra couvrir intégralement les dépenses du service de conditionnement. Nous comprenons très bien le souci du ministre du budget. Il est d'éviter que l'Etat ait à prendre à sa charge une partie quelconque des frais du financement.

Nous regrettons de ne pouvoir donner satisfaction au ministre du budget, bien que nous soyons d'accord avec lui. En effet, en introduisant cette addition dans le texte, nous renvoyons le projet devant l'Assemblée nationale dont l'ordre du jour est tellement encombré qu'il n'y a pas de chance que ce texte revienne en discussion avant les élections. Or, il s'agit d'une proposition très pressante.

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien accepter le texte sous cette réserve que nous donnons notre accord total — qui se trouvera ainsi indiqué dans les travaux préparatoires et qui fera précisément loi pour les conseils généraux qui auront plus tard à prendre des décisions — pour que le produit de cette taxe soit suffisant pour couvrir intégralement les dépenses de fonctionnement.

Je rappelle que l'Assemblée nationale a voté ce texte sans débat. La commission de l'intérieur l'a adopté à l'unanimité. Je voudrais ménager le temps du Conseil de la République en lui demandant de réserver le même accueil au présent texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les services de contrôle du conditionnement institués dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion par le décret du 27 août 1937, et les textes pris pour son application, sont maintenus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les attributions de ces services sont celles qui ont été définies par les textes visés à l'article 1er.

« Par mesure transitoire, le personnel en service à la date du 1er mars 1950 sera maintenu en fonctions. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi seront à la charge de chacun des départements visés à l'article 1er. Elles seront classées dans la catégorie des dépenses obligatoires. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est institué, dans ces départements, une taxe frappant tous les produits soumis à des règles de conditionnement. L'assiette, le mode de perception et le tarif de cette taxe seront déterminés par les conseils généraux dans les formes prévues par les paragraphes B et C de l'article 55 de la loi du 29 juin 1918. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le fonctionnement du service du conditionnement sera repris dès la promulgation de la présente loi. Les frais de fonctionnement seront payés sur un compte d'attente ouvert à cet effet. La liquidation de ce compte sera réglée par les décrets visés à l'article 6. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, détermineront les modalités de son application. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 19 —

CARBURANT AGRICOLE A PRIX REDUIT

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Chapalain, Dronne, Robert Chevalier et Beauvais tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vente, par décret, un carburant agricole à prix réduit. (Nos 827, année 1950, et 72, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'agriculture, M. Casays, conseiller technique au cabinet du ministre de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je voudrais suggérer une suspension de séance parce que, dans une affaire aussi importante, il est profondément regrettable que les ministres intéressés n'assistent pas au débat.

M. le président. Il s'agit d'une proposition de résolution.

M. le président de la commission. C'est un débat très important quand même.

M. le président. J'en ai avisé M. le ministre de l'agriculture. Vous a-t-il dit qu'il viendrait ?

M. le président de la commission. Non, monsieur le président, mais le ministre de l'économie nationale, M. Buron, viendra.

M. le président. A quelle heure ?

M. le président de la commission. Je n'en sais rien.

M. le président. Il s'agit de savoir si le Conseil doit attendre la venue problématique d'un ministre.

Est-ce une proposition de suspension que vous faites, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. Non, monsieur le président. Je voulais simplement présenter une observation.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Bénigne-Fournier, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai eu l'honneur d'établir au nom de la commission de l'agriculture a été distribué depuis déjà plus d'un mois. Aussi sera-t-il, je crois, utile que j'ajoute quelques explications.

La proposition de résolution de nos collègues Chapalain, Dronne et Beauvais tend à inviter le Gouvernement à mettre en vente un carburant à prix réduit. Sur ce point nous sommes complètement d'accord avec les auteurs de la proposition.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que l'agriculture française a aujourd'hui repris sa place dans le marché mondial, qu'elle a à subir une concurrence assez dure, qu'elle est en très bonne position sur ce marché, malgré quelques difficultés, mais qu'elle est sérieusement handicapée par ses prix de revient, découlant d'une motorisation beaucoup trop coûteuse due au prix trop élevé du carburant.

Il est de l'intérêt du pays, pour sauver cette agriculture sur le marché mondial, de lui permettre de se procurer ce carburant dans des conditions telles que le prix de revient de ses produits soit sérieusement diminué.

Actuellement, l'agriculture achète l'essence à 53 fr. 80 le litre. J'ai donné les chiffres dans le rapport que je vous ai présenté et vous verrez que, par rapport aux prix du carburant à l'étranger, il y a une différence extrêmement sensible. Ainsi le prix de l'essence est de 21 francs le litre en Grande-Bretagne, de 15 francs aux Etats-Unis, de 12 fr. 60 au Danemark et de 25 francs dans les Pays-Bas, pendant qu'il est en France de 53 fr. 80; et il y a encore eu une augmentation depuis quelques jours.

Il est donc impérieux d'adopter une solution qui permette le plus rapidement possible à cette agriculture de continuer sa motorisation. Sur ce point, nous sommes complètement d'accord avec les auteurs de la proposition.

Pour procurer à notre agriculture un carburant à prix réduit, il existe deux formules. La première est la mise en vente d'un carburant spécial destiné uniquement à l'agriculture; c'est celle proposée par les auteurs de la proposition de résolution. Il en est une autre qui consiste dans la détaxe et dans la remise des droits payés sur l'essence par les agriculteurs.

La solution d'un carburant spécial destiné à l'agriculture soulève quelques objections et observations. Tout d'abord, vous n'ignorez pas que les moteurs installés sur les tracteurs agricoles sont techniquement les mêmes que ceux installés sur les camions et sur les voitures de tourisme. Il est donc nécessaire que le carburant utilisé dans les tracteurs soit de la même valeur technique que le carburant distribué dans le secteur normal.

C'est là la première des conditions à un carburant spécial.

Ma deuxième observation est qu'il convient de mettre ce carburant spécial à la disposition de l'agriculteur partout où il en a besoin, c'est-à-dire sans l'obliger à des déplacements notables, en instituant un système de distribution. Et voilà l'objection; ceci suppose des possibilités de stockage; or le service de carburants est foncièrement hostile à ce système car il prétend que ce serait diminuer les possibilités nationales de stockage. C'est là une objection sérieuse.

Ma troisième observation sera qu'il est bien entendu que ce carburant spécial ne pourra être utilisé que dans les tracteurs. Nous ne concevons pas un instant que ce carburant puisse être utilisé, même dans l'exploitation agricole, dans les autres véhicules que les tracteurs. Il faut donc, attendu que les moteurs sont les mêmes, différencier ce carburant; les auteurs de la proposition préconisent soit la coloration, soit l'odorisation. Mais aurons-nous là pratiquement un moyen de contrôle efficace, sans être obligé d'avoir recours à un contrôle routier, consistant à arrêter les voitures pour vérifier qu'elles ne consomment pas de carburant destiné à l'agriculture ?

A notre avis, ce sont là des objections sérieuses.

Le second système, celui de la détaxe que nous avons voté au mois d'août dernier — vous vous en souvenez, sans doute, mes chers collègues — suscite aussi quelques difficultés. Mais celles que nous avons rencontrées à l'époque, dans la mise en vigueur de cette détaxe, ne se renouvelleront pas par la suite dans les mêmes conditions.

Il a fallu, en effet, pour déterminer les bases de détaxe applicable aux différents matériels, établir le fichier des fermes motorisées, demander à tous les cultivateurs de fournir des déclarations extrêmement compliquées, centraliser ces déclarations dans les services départementaux du génie rural, d'où un retard très important. Aussi bien la détaxe sur l'exercice 1950 ne sera-t-elle payée qu'au cours du printemps prochain. C'est ce fait qui indispose le plus le cultivateur. On lui a promis cette détaxe dans le vote de la loi, il l'attend depuis le mois d'août et il ne la percevra finalement qu'au mois de mai prochain.

Cette détaxe, instituée par la loi du 19 août 1950, a vraiment une portée beaucoup trop minime. Ainsi, d'après le décret paru au *Journal officiel* du 7 février, la détaxe donnera droit, par cheval vapeur de puissance, à une indemnité de 820 francs pour les tracteurs, de 205 francs pour les machines automotrices et de 205 francs également pour les moteurs. Cette détaxe ridiculement faible ne permettra pas d'apporter à l'agriculture française

le soutien dont elle a un impérieux besoin. Nous aurons cette année à en discuter à nouveau à l'occasion de l'examen du budget, qui viendra, je pense, très rapidement.

Vous avez pu constater que, primitivement, on avait prévu un crédit de 3 milliards et demi et qu'il a déjà été réduit d'un milliard, si bien que nous arriverons, en 1951, à un crédit du même ordre que celui de 1950, c'est-à-dire une véritable poussière! Ce crédit ne correspond pas du tout à son but, qui consiste à donner à l'agriculture française les moyens de travailler avec les carburants.

M. Dulin. On donnera 8 milliards à Electricité de France et 12 milliards aux mineurs!

M. Primet. Et 20 milliards à la guerre!

M. le rapporteur. Cependant, poser le principe que cette formule de la détaxe doive être complètement abandonnée n'est pas dans l'esprit de la commission de l'agriculture.

Nous avons pensé que la formule était perfectible, qu'on pouvait la simplifier au lieu de conserver celle qui fut appliquée l'an dernier, qui a tenu compte de tous les appareils à l'intérieur de la ferme, même des moteurs qu'on utilise plus ou moins et qui ont servi le plus souvent à percevoir des tickets au temps du contingentement des carburants.

On a voulu faire bénéficier de la détaxe les voitures transformées; je n'ignore pas que le sentiment est louable, mais toutes ces formules ont compliqué beaucoup trop la tâche des services du génie rural. C'est la raison pour laquelle il a fallu autant de temps pour distribuer cette « poussière » à l'agriculture. Nous pensons qu'à partir du présent exercice, le calcul sera beaucoup plus facile. J'ai consulté les services du génie rural qui peuvent établir le calcul d'une façon extrêmement rapide sur des données sérieuses.

C'est la raison pour laquelle votre commission de l'agriculture m'a chargé de rapporter dans le sens suivant, à savoir de substituer au texte de la proposition de résolution, un nouveau texte qui demande au Gouvernement de déposer, dans les plus brefs délais, un projet de loi portant modification et simplification du régime de ristournes sur certains carburants agricoles, institué par la loi du 19 août 1950 et par le décret du 30 septembre 1950.

J'ajoute qu'il n'est pas dans nos intentions de nous opposer par principe à la formule du carburant spécial. Le jour où l'on nous donnera les moyens, mais les moyens efficaces, de mettre à la disposition de l'agriculteur un carburant identique à celui qui est distribué dans le secteur normal, dans des conditions telles que le cultivateur pourra s'approvisionner selon ses besoins et quand il le voudra, sans nécessiter un contrôle — qui exigerait peut-être des fonctionnaires nouveaux et qui, en tout cas, chargerait le service de contrôle actuellement existant de tâches supplémentaires — ce jour-là, dis-je, nous pourrons vraiment admettre la formule d'un carburant spécial.

Sous ces réserves, votre commission de l'agriculture vous propose d'adopter le texte qui découle du rapport que j'ai établi en son nom. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, comme le faisait remarquer le rapporteur de la commission de l'agriculture, la discussion d'aujourd'hui arrive, en effet, un peu tard. Elle a pour origine la question orale avec débat que j'avais déposée au nom du groupe communiste le 28 novembre 1950, et dont j'avais accepté par la suite la fusion avec la proposition de résolution déposée, le 12 décembre 1950, par nos collègues sénateurs de la Sarthe.

Ce qui me fait dire surtout que ce débat arrive trop tard c'est que, depuis, le Gouvernement, sous prétexte d'économies, a déjà demandé la suppression des subventions concernant les carburants et je pense que l'absence du ministre de l'économie nationale à son banc aujourd'hui montre que le Gouvernement reste certainement dans les mêmes dispositions d'esprit.

Je dois dire que ma question avait pour but essentiel de demander au Gouvernement de prendre toutes mesures contre la mévente des tracteurs français et tout particulièrement des tracteurs agricoles de la régie nationale des usines Renault du Mans par la création d'un nouveau carburant ou, plus simplement, par la détaxe de l'essence et du pétrole lampant.

Les ateliers de la régie Renault spécialisés dans la fabrication des tracteurs, occupant environ 3.500 ouvriers dont plus de 130 viennent d'être licenciés, avaient été prévus pour une production quotidienne de cent tracteurs; mais cette production n'a jamais dépassé 40 tracteurs.

Dans les derniers temps la crise s'est accentuée; la fabrication tombée à douze menace de descendre au-dessous de dix et la mévente est de plus en plus grande. Le stock actuel est d'environ 3.000 unités et il en coûte 10.000 francs pour chaque sortie de tracteur.

Cette grave crise menace ainsi de chômage une grande partie de la population ouvrière du Mans. Il nous faut donc rechercher les causes de cette mévente. Elles résident dans la politique agricole du Gouvernement, facilitant la concurrence étrangère et dans le prix trop élevé de l'essence nécessaire au fonctionnement des tracteurs.

La concurrence qui s'exerce sur les tracteurs Renault est donc voulue par le Gouvernement. C'est ainsi qu'à Saint-Dizier le Gouvernement a autorisé ou autorise la construction d'une usine de tracteurs avec des capitaux américains ou des fonds de l'O. E. C. E. Voilà comment il défend la production française!

Mme Marie-Hélène Cardot. Cette usine emploie des ouvriers français!

M. Primet. Il est inconcevable que l'on permette la liquidation de l'usine Renault et qu'on accélère cette liquidation — là, je réponds à votre argument, madame Cardot — en construisant une usine de montage avec des pièces importées directement des Etats-Unis. Ces pièces étant fabriquées aux Etats-Unis, vous conviendrez que la quantité de main-d'œuvre utilisée chez nous sera moindre qu'elle le serait si l'usine de Saint-Dizier était absolument française.

Mme Marie-Hélène Cardot. C'est en attendant qu'une usine de fabrication des pièces soit construite en France.

M. le président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Primet ?

M. Primet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Monsieur Primet, la question n'est pas là. Les tracteurs qui vont être fabriqués à Saint-Dizier fonctionneront à l'essence et, en vérité, actuellement, les agriculteurs ne peuvent plus utiliser aucun tracteur à essence, car le carburant est trop cher: 53 fr. 80 le litre. Voilà où est la question.

Nous pensons, au contraire, puisqu'on nous parle souvent d'accords et de pools européens, puisque nous avons vendu des quantités considérables de produits agricoles à l'Allemagne et que ce pays nous doit beaucoup d'argent, que si on laissait entrer actuellement des tracteurs allemands fonctionnant au fuel ou au gazoil, carburants coûtant respectivement 16 francs et 30 francs le litre, les agriculteurs pourraient alors utiliser ces tracteurs dans des conditions rentables.

D'autre part, les usines de Saint-Dizier sont peut-être montées avec des capitaux américains, mais c'est bel et bien le fonds d'amortissement qui a payé pour les usines Renault, et cette opération s'est faite au détriment de l'agriculture française.

M. Primet. Vous vous êtes trop hâté, monsieur le président de la commission de l'agriculture. Je développais la première partie de mon intervention relative à la concurrence et j'en viendrai tout à l'heure à la deuxième partie, la question du prix du carburant.

Mais ce que je veux faire remarquer à cette occasion, c'est que le tracteur Renault, qui est considéré par beaucoup de cultivateurs comme un excellent engin, en dehors de la question de sa consommation d'essence que vous avez évoquée, est soumis à toutes sortes de servitudes qu'on n'exige pas des tracteurs étrangers; on le met donc dans une position d'infériorité par rapport aux tracteurs étrangers. C'est ainsi qu'on exige que le pôt d'échappement des tracteurs Renault soit au-dessus du moteur, alors qu'on admet qu'il soit au-dessous dans les tracteurs étrangers. Les ingénieurs des mines estiment que sans cette précaution nos tracteurs seraient exposés au danger d'incendie.

M. Durieux. Dans le Pas-de-Calais surtout.

M. Primet. Ce danger d'incendie n'existe-t-il pas pour les tracteurs étrangers ?

Pourquoi manifestez-vous sur les bancs socialistes une telle fureur contre le tracteur Renault ? De toute façon il pouvait être modifié. Les techniciens s'y sont employés et ils on envisagé un tracteur fonctionnant au pétrole, mais comme le Gouvernement s'acharne à la liquidation, il interdit la vente en France des tracteurs fonctionnant au pétrole.

M. Capelle. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Primet. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Capelle, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Capelle. Je suis très heureux, monsieur Primet, de vous entendre parler du tracteur Renault. Il a été réalisé par des ingénieurs français; c'est la copie exacte du 10/20 Mac-Cormick importé il y a vingt-cinq ans. Vos amis les Russes ont été plus intelligents. Au salon de la machine agricole, j'ai vu leur matériel; en dehors du gigantisme, que je n'apprécie pas et qui a indisposé tous les cultivateurs français, les Russes ont au moins eu l'esprit de copier les tracteurs américains dans ce qu'ils avaient de plus moderne.

Vous ne pouvez pas affirmer que le tracteur Renault soit une bonne machine. J'ai une expérience professionnelle plus grande que la vôtre — je travaille depuis vingt ans au tracteur — et je puis vous dire que dans une ferme de mon village il y a un tracteur Ford-Fergusson et un tracteur Renault. Après avoir changé le moteur, le pont arrière et la boîte de vitesses du tracteur Renault, le petit cultivateur a dû vendre cette machine. Je vous certifie que les cultivateurs français ne sont plus disposés à servir d'exutoire et de champ d'expérience à une quincaillerie qui, vraiment, leur a donné trop de déboires. (*Applaudissements au centre et sur divers autres bancs.*)

M Primet. C'est peut-être votre avis personnel, mon cher collègue!

J'ai entre les mains le *Bulletin mensuel* de la chambre de commerce du Mans et de la Sarthe qui est tout à fait à l'éloge du tracteur Renault, et j'ai, d'autre part, des déclarations de cultivateurs de ce département, et d'autres, qui le trouvent parfait.

Vous me permettrez d'avoir un avis différent sur la question, mon cher collègue.

M. Capelle. Ce sont probablement des cultivateurs communistes!

M. Primet. En tout cas, un des aspects essentiels de la question est que l'essence est trop chère. Je crois que la raison pour laquelle certains combattent le tracteur Renault est qu'il utilise un carburant trop cher, puisque c'est de l'essence. Mais à qui la faute, sinon au Gouvernement qui perçoit plus de 25 francs par litre d'essence ?

Le prix du litre d'essence est passé de 8 francs 20 en juin 1946 à 43 francs 20 en juin 1949, et il a subi depuis des hausses multiples qui l'ont porté, pour l'ensemble des départements de province, à 53 francs 80. Le Gouvernement augmente d'ailleurs l'essence depuis quelque temps sans demander l'avis du Parlement, alors qu'il fut un temps où le Gouvernement engageait son existence sur cette question.

L'ensemble des autres carburants a suivi la même courbe de majoration. Nul ne peut contester que ces augmentations représentent, pour notre agriculture, une charge dont le poids entrave considérablement le développement de sa modernisation. Mais si les prix sont si élevés, c'est que le Gouvernement prélève plus de 25 francs de taxes par litre, si bien que l'Etat perçoit des sommes considérables sur les exploitations utilisant des tracteurs. C'est ainsi que, pour une ferme utilisant 500 heures par an un tracteur équipé d'un moteur de 35 CV de puissance au frein et 22 CV à l'attache, la dépense annuelle de combustible sera de l'ordre de 2.850 litres et le montant des taxes ainsi perçues de plus de 75.000 francs.

Pour les autres carburants tels que le pétrole lampant, le gas oil, le fuel oil, la masse des taxes perçues sur la même exploitation varierait de 62.000 à 35.000 francs.

J'indique en passant que dans la plupart des pays étrangers les taxes perçues sur les carburants sont bien inférieures.

Le rapporteur de la commission de l'agriculture ayant examiné la question de savoir s'il existe des possibilités de fabrication d'un carburant spécial, il apparaît que cela est, d'un point de vue pratique, presque impossible dans la situation actuelle. Je pense même que les propositions faites dans un rapport par les techniciens de la régie Renault du Mans compliqueraient les choses.

Nous pensons qu'il faut en conclure que la seule solution est la détaxe qui a déjà fait l'objet de nombreux débats et de nombreuses propositions de loi, la première en date étant la proposition de loi déposée le 18 octobre 1949 par mes amis Paumier, Rochet et Ruffe à l'Assemblée nationale.

M. le président de la commission. C'était normal!

M. Primet. Que disait cette proposition de loi ? « Les taxes intérieures recouvrées pour le compte du Trésor en vertu des différents textes en vigueur sont supprimées pour tous les carburants du contingent attribué à l'agriculture ». Le Gouvernement pourrait donner satisfaction à cette légitime revendication des cultivateurs s'il le voulait, s'il voulait gaspiller moins d'argent dans la préparation à la guerre. (*Exclamations.*)

D'ailleurs, chacun le sait, de semblables détaxes existent déjà en France pour d'autres branches de notre économie, notamment pour la pêche maritime, et le système fonctionne de façon excellente.

Dans de nombreux pays, les taxes ne sont pas appliquées aux carburants destinés à l'agriculture. Je voudrais en donner quelques exemples.

C'est ainsi qu'en Suisse une détaxe importante est accordée lorsque les carburants sont utilisés pour l'agriculture. Il existe également un carburant agricole spécial sans taxe.

En Suède, seul le carburant-auto est soumis à une taxe, moins élevée d'ailleurs quand il est utilisé pour l'agriculture. Il existe un carburant agricole sans taxe.

En Norvège, le gas oil et le pétrole sont exempts de taxe. Les produits pétroliers utilisés pour l'agriculture ne sont pas soumis à la taxe de 6,25 p. 100.

M. Capelle. Ces tracteurs-là sont équipés avec des moteurs Diesel.

M. Primet. Je vous fais remarquer que dans ces pays, quand on utilise l'essence, il y a une détaxe s'il s'agit de tracteurs.

M. Capelle. On n'utilise pas d'essence. Le bolinder et le V. V. suisse sont des tracteurs Diesel. Tous les tracteurs en Europe en dehors de ceux utilisés en France sont des tracteurs Diesel.

M. Primet. Je suis entièrement d'accord avec vous. Dans le cas d'utilisation de tracteurs à essence, il y a une détaxe.

M. Capelle. Il n'y en a pas!

M. Primet. Mais si, j'ai les indications.

M. le président de la commission. Donnez-les!

M. Capelle. Monsieur Primet, vous êtes embarrassé pour faire votre démonstration.

M. Primet. Je vous en prie, j'ai un rapport technique qui est excellent. Il indique qu'au Danemark le remboursement total de la taxe est accordé lorsque l'essence est utilisée dans des tracteurs. J'ai les chiffres des détaxes accordées dans ces pays. Si vous voulez consulter le document, je pourrai vous le communiquer.

En tous cas, ces exemples suffisent à montrer que dans la plupart des pays, qu'il s'agisse d'essence, de pétrole lampant, de gas oil ou de fuel oil, des détaxes sont accordées pour l'agriculture.

En conclusion, nous pouvons bien affirmer que le Gouvernement ne fait rien et a l'intention de continuer à ne rien faire pour faciliter la modernisation de notre agriculture. Bien au contraire, il liquide notre industrie du tracteur au profit des industries américaines et allemandes; il impose aux cultivateurs utilisateurs de machines agricoles une masse considérable d'impôts indirects pour satisfaire les exigences chaque jour plus grandes des budgets militaires. La politique du Gouvernement dans ce domaine a été bien définie par M. Pineau, qui, répondant à un ouvrier de la régie Renault lui demandant ce qu'il avait fait pour maintenir la production des tracteurs, répondit: « En ce qui me concerne, je m'efforce d'obtenir des commandes qui auront pour objet la fabrication de chenillettes ».

(*M. Kalb remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. KALB,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Mesdames, messieurs, mes collègues du groupe socialiste et moi-même nous voterons la proposition de résolution qui nous est présentée par la commission de l'agriculture, mais en la considérant comme une étape vers une solution qui soit mieux adaptée aux nécessités générales.

Nous ne saurions le faire sans apporter un certain nombre d'observations sur une question qui revient fréquemment à l'ordre du jour de nos soucis et qui est intimement liée à une politique agricole générale qui ne nous donne trop souvent que des solutions incomplètes.

Comme M. le président de la commission de l'agriculture, je regrette qu'il n'y ait personne au banc du gouvernement pour nous entendre, mais j'espère que, peut-être, quelques techniciens voudront bien relire le *Journal officiel* et trouver dans nos débats quelques indications utiles.

Pour appuyer la thèse de la détaxe, il n'est pas inutile de rappeler la grande majoration des taxes spéciales sur l'essence. Cela nous ramène au temps de l'impôt du cheval-vapeur sur

l'automobile, qui frappait surtout les gens les moins fortunés, qui ne pouvaient envisager de grever leur budget par des versements importants et continuels, alors qu'ils ne souhaitaient rouler que très modérément.

La taxe au cheval-vapeur était aussi un obstacle à l'extension de la construction automobile. En supprimant ce genre d'impôt, on a décongestionné le marché automobile et apporté une solution de justice, répartissant les charges de l'entretien des routes, auxquelles l'impôt était censé devoir faire face, proportionnellement à l'utilisation. Mais, du même coup, on a frappé tous les consommateurs de carburants, dont les tracteurs et les moteurs divers sont de plus en plus nombreux, ces derniers n'étant pas toujours, il convient de le dire, des moteurs agricoles.

Au départ de ces nouvelles dispositions fiscales, la motorisation était seulement à son début et les inconvénients étaient d'autant moins visibles que les taxes étaient proportionnellement beaucoup moins élevées. La motorisation s'est depuis fortement développée et chaque fois que les taxes sur les carburants ont augmenté, la situation s'est aggravée.

N'y avait-il pas une autre solution que de taxer ainsi les carburants pour assurer l'entretien du réseau routier. Je ne le crois pas. L'union routière elle-même reconnaît qu'elle est la moins injuste que l'on puisse trouver, et elle est assez sage pour faire cette réserve: « Etant entendu qu'il faut mettre en œuvre les moyens nécessaires pour détaxer les carburants qui ne servent pas à l'automobile. »

Certains semblent d'ailleurs préférer la détaxe à un carburant agricole spécial pour lequel je préférerais d'ailleurs un autre nom. En effet, si l'on soutient le principe qu'il n'y a pas à faire payer le prétendu entretien des routes par les tracteurs et moteurs agricoles, il faut être juste, et dire que le moteur de l'artisan, rural ou non, de l'industriel, de l'entrepreneur, comme celui du bateau, n'a pas plus à payer cette partie de taxe réservée à un secteur qui ne l'intéresse pas. Si détaxe ou carburants spéciaux doivent être étudiés, il faut tout de suite déclarer que la question intéresse avec l'agriculture, tout ce qui n'est pas automobile, et qui ne peut être actionné facilement par l'électricité.

Avant d'essayer de voir de près quels peuvent être les avantages ou les dangers de certaines formules, je voudrais dire fort aimablement aux auteurs de la proposition de résolution que je ne suis pas d'accord avec certains passages de leur exposé des motifs. Après la comparaison des dépenses dues à l'utilisation des divers carburants possibles, il y est écrit:

« Une telle situation facilite considérablement l'utilisation du tracteur à moteur à allumage par compression, moteur Diesel, et encourage la fraude par l'alimentation de ces tracteurs au fuel-oil domestique. »

Est-il possible de considérer que les cultivateurs qui utilisent le fueloil domestique soient des fraudeurs ? Des moteurs marins, des moteurs de toutes industries utilisent ce carburant. Pourquoi le cultivateur irait-il au-devant des carburants les plus fortement taxés si d'autres peuvent faire son affaire ?

D'autre part, il est fait dans ladite proposition l'éloge du moteur à explosion. Je reconnais qu'il est d'un emploi relativement plus souple, mais vous dites qu'il peut partir par tous les temps, même en cas d'avaries du circuit électrique, alors que le tracteur par allumage par compression ne réserverait que des déboires.

Vous me permettrez de rappeler que nombreux sont les tracteurs semi-Diesel, dont beaucoup sont français, qui marchent depuis de nombreuses années à la plus grande satisfaction de leurs propriétaires, et que la mise en marche de ces moteurs ne nécessite même pas le moindre fil électrique alors que, contrairement à ce que vous affirmez, les moteurs à explosion ordinaire ne partent pas sans une batterie en bon état ou une excellente magnéto.

Par ailleurs, sans vouloir discréditer les moteurs à essence, qui ont leur emploi et leurs avantages, il faut dire qu'il existe, à côté des moteurs semi-Diesel, de vrais Diesel français, qui fonctionnent parfaitement.

Je demande à mes collègues d'excuser cette mise au point. Je suis persuadé qu'ils ne sauraient me la reprocher, puisqu'aussi bien nous sommes d'accord sur l'essentiel de la proposition de résolution. Et cela ne nous empêche pas de considérer comme regrettable de voir mettre, dans le réservoir de tracteurs qui consomment en pleine saison jusqu'à 80 ou même 100 litres par jour, un carburant qui vaut actuellement plus de 50 francs le litre et sur lequel il est vraiment trop facile d'ajouter sans discontinuer de nouvelles taxes.

Je ne vous cacherai pas cependant que, si tous les produits du sol étaient, comme le blé et la betterave, soumis à taxation, nous serions sur le plan agricole fermement opposés à toute détaxe, car nous savons bien que rien ne sera plus facile que de faire intervenir le prix du carburant plus ou moins spécial ou détaxé dans nos prix de revient. Nous connaissons parfaitement la gymnastique traditionnelle qui fait que les paysans doivent continuer à produire du blé au coefficient 13, pendant qu'ils achètent, eux, à des coefficients 20, 30 et même au delà, et que l'industrie, par ailleurs, voit tous ses désirs exaucés. Mais il y a d'autres productions non taxées, quelquefois très aléatoires et concurrencées sur le plan international. Nous ne pouvons pas les ignorer, comme nous ne pouvons pas non plus nous désintéresser de ce qui, n'étant pas agricole, n'a cependant rien à voir avec l'automobile. Mais disons tout de suite que, si l'on veut vraiment aider les paysans et la culture familiale, en soulignant que c'est sur l'essence que doit être fait l'effort maximum, il convient de mettre en relief qu'une détaxe de 820 francs par cheval-vapeur, comme celle qui fut accordée au titre de l'année 1950, est une plaisanterie qui donne beaucoup trop de souci à l'administration pour ce qu'elle représente réellement. D'une part, elle donne trop à celui qui n'utilise pas son matériel et, d'un autre côté, elle correspond à une ristourne de 3 ou 4 francs au litre de carburant utilisé chez ceux qui font vraiment de la motoculture. Assurément, ce n'est pas la peine de faire une telle aumône, ce n'est pas sérieux.

Que proposer ? Nous n'ignorons pas toutes les variantes de la détaxe et du carburant spécial, et je crois qu'il n'est pas mauvais d'en parler, ne serait-ce que pour nous préserver de l'adoption des plus dangereuses solutions.

En premier lieu, nous avons été entretenus, ces derniers temps, du projet d'une manière de forfait et j'ai été, comme certains de mes collègues et amis, stupéfait d'entendre dire que l'on pouvait envisager d'attribuer une allocation importante de carburant détaxé, basée uniquement sur la puissance du ou des tracteurs à essence possédés, sans considérer ni la surface cultivée, ni le genre de culture, ni le fait que le matériel pouvait être utilisé un certain temps dans des exploitations voisines. On pourra adapter à ce système toutes les améliorations que l'on voudra. Ou bien les corrections seront sommaires, et vous demeurerez dans le domaine de la fantaisie, ou bien vous chercherez à atteindre l'exactitude et, sans y parvenir, vous n'éviterez pas la fraude, laquelle, une fois de plus, ne manquera pas de porter un grave préjudice moral à la paysannerie. Comme on ne vous laissera pas ignorer que de nombreux travaux sont effectués par des engins spéciaux, moteurs auxiliaires de moissonneuses batteuses ou de pick-up Baler, qu'il y a une grande partie des battages qui sont réalisés par des moteurs à essence transportables; étant donné qu'on ne vous laissera pas non plus mettre de côté la Jeep des cultivateurs et de certains herbagers qui, pour des raisons financières, n'ont pas pu se procurer un tracteur, et qu'on vous reparlera de l'entr'aide plus ou moins familiale, ce système conduira à encombrer à nouveau les bureaux de la direction des services agricoles, qui ont tant d'autres choses à faire, sans compter que les maires ruraux auront encore de nombreux certificats à distribuer, et chacun ici sait parfaitement ce que cela veut dire! (*Très bien! très bien!*)

On est allé jusqu'à proposer des appareils compteurs d'essence, compteurs de tours pour apprécier le nombre d'heures de marche ou la consommation supposée. Outre le coût de ces engins, la vérification serait un travail considérable; les fraudes ne seraient pas exclues, et comment contrôler la marche d'engins aussi variés que ceux qui existent en ce moment et dont les consommations changent considérablement d'un travail à l'autre ?

Quelqu'un de particulièrement intentionné me disait qu'il serait sage de réserver la détaxe à la culture familiale. L'idée est belle, mais où arrêter la culture familiale suivant les régions et l'importance de la famille ? Quel problème! Il y a d'autres façons d'aider les petits exploitants et, si l'on ne trouve rien de mieux dans le domaine qui nous préoccupe aujourd'hui, ne vaudrait-il pas mieux leur attribuer sous forme d'une prime d'équipement une ristourne sur le prix des tracteurs à essence, exclusivement français bien entendu ? Cette réduction de prix serait basée sur le nombre d'heures probables de durée de l'engin et sur sa consommation moyenne; la détaxe serait ainsi versée d'avance en une seule fois, l'équipement serait encouragé et les tracteurs se vendraient — parce que c'est là aussi un des soucis du Gouvernement. Ce n'est qu'une idée que je vous donne au passage pour ce qu'elle vaut.

Par ailleurs, il y a la seule solution logique — chacun le reconnaît et M. le rapporteur de la commission de l'agriculture lui-même: c'est le carburant spécial détaxé. Avec lui, la ristourne est vraiment pour tous et réellement proportionnelle à la consommation. Mais comme ce carburant doit pouvoir être utilisé dans tous les moteurs et comme il serait vain d'espérer avoir du jour au lendemain un carburant spécial pour des moteurs spéciaux, on est arrêté par les possibilités de fraude. On devrait trouver des solutions et commencer par être sévère. Celui qui saurait risquer son véhicule et une lourde amende

en roulant avec un carburant interdit y regarderait assurément à deux fois. Nos techniciens doivent savoir s'il existe ou non des moyens d'ajouter quelque chose à l'essence, qui pourrait être d'ailleurs un autre carburant, le mélange, une fois réalisé, restant inséparable. Je ne parlerai pas de l'alcool, bien entendu, même en faible quantité, de peur de faire avorter le projet... Ce serait cependant là une solution sérieuse.

Aux objections concernant le stockage et la répartition, je répondrai que cela pourrait se régler en allant même jusqu'à faciliter le contrôle des utilisations individuelles par un fournisseur unique, commerçant ou coopérative, tenu à inscription et à déclaration semestrielle ou annuelle des ventes. Les fûts et les citernes ne manquent pas en agriculture.

Les solutions non plus ne manquent pas, mais toutes ne sont pas bonnes, elles ne seront pas faciles à appliquer et je ne crois pas que le choix définitif sera pour aujourd'hui.

Les techniciens ont encore leur mot à dire et la question mérite assurément une étude sérieuse, si l'on ne veut pas dans six mois changer encore une fois.

Permettez-moi de me résumer. Si nous étions persuadés de voir maintenir les taxes sur les carburants à un niveau correspondant aux strictes nécessités de l'entretien du réseau routier, si nous étions persuadés de voir tenir compte des prix de revient réels des produits agricoles, si nous étions assurés de voir nos coefficients au même niveau que ceux des produits industriels, nous accepterions volontiers de payer nos carburants au tarif auto. Peu nous importerait. Il n'en est rien, et c'est dommage, car au lieu de se livrer à des calculs algébriques, au lieu de penser à colorer ou à parfumer l'essence, on pourrait alors tenir compte de l'ensemble approximatif des taxes payées par l'agriculture pour les lui ristourner sous forme d'aide à l'exportation, mais nous ne bénéficions pas non plus de cette certitude, et c'est la raison pour laquelle nous voterons la proposition de résolution avec, comme signification essentielle, notre désir, d'autant plus pressant qu'il est trop souvent question de hausse des carburants: 1° de voir limiter les taxes spéciales sur les carburants aux strictes nécessités de la part d'entretien et d'amélioration des routes revenant à la circulation automobile; 2° de voir rechercher au plus tôt un moyen propre à détaxer effectivement et équitablement les carburants qui ne serviraient pas à l'automobile. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Mes chers collègues, étant donné que j'interviens dans la discussion générale et que, par ailleurs, j'ai déposé un amendement, mon intervention aura un double sens. En adoptant la loi du 19 août 1950, le Parlement a eu pour but de permettre à l'agriculture française d'utiliser un carburant moins cher. Cette loi prévoit le versement à l'exploitant d'une ristourne forfaitaire sur son prix d'achat. Un crédit de 2 milliards de francs était prévu, à cet effet, au budget de 1950.

Le décret intervenu le 30 septembre 1950 a déterminé les modalités d'application de la loi et un arrêté du 7 février 1951 a fixé, enfin, le montant forfaitaire des ristournes attribuées aux bénéficiaires. Je souligne, en passant, que cette ristourne devait leur être versée avant le 31 décembre 1950. Ceux-ci peuvent donc espérer, si nous nous en tenons aux déclarations ministérielles, percevoir cette ristourne au mois de mars, j'allais dire à Pâques, j'aurai garde d'ajouter: ou à la Trinité.

Quel a été le résultat de ce système ? D'une manière générale, les agriculteurs ne sont pas satisfaits, surtout les petits et moyens exploitants, peu habitués à des déclarations compliquées qui, au surplus, encombrent les bureaux du génie rural. Cent soixante mille exploitants vont, paraît-il, en bénéficier. C'est peu quand leur nombre s'élève à plusieurs millions. Si je prends un département agricole moyen, sur plus de 32.000 exploitants, 5.215 ont fait des déclarations et 1.609 seulement d'entre elles ont été retenues. C'est le résultat d'un département qui comprend 386 communes, dont 321 ont souscrit une déclaration.

Les différences considérables qui apparaissent entre le total des exploitants et le nombre des déclarations valables démontrent d'une façon péremptoire que le but recherché n'est pas atteint, puisque les quatre cinquièmes des intéressés négligent d'accomplir les formalités nécessaires. On est frappé ensuite par le petit nombre de déclarations retenues par le service du génie rural, je le rappelle pour mémoire: 1.609 sur 5.215 déclarations.

L'élimination d'un grand nombre de déclarants est due à l'usage qu'ils font de petits moteurs de moins de 6 CV, force exigée par le règlement d'administration publique.

Enfin, le montant de la ristourne sera de l'ordre de quelques milliers de francs pour une dépense, pour chaque exploitant utilisant un tracteur, de plusieurs centaines de milliers de francs.

En définitive, les démarches, les écritures nécessitées par les déclarations, les transmissions, le contrôle, le payement, constituent un mécanisme trop compliqué et coûteux, qui réduit fortement l'effort qu'on se propose de faire en faveur de l'agriculture française. Le but recherché n'est donc pas atteint et les deux milliards qui vont être distribués paraissent l'être en pure perte.

Et cependant, au moment où un effort particulièrement important est demandé au pays, au moment où la situation économique nous conduit à surveiller de très près notre balance commerciale et à éviter, sur ce plan, tout risque d'inflation, il est curieux de constater que, dans un secteur comme l'agriculture, notre balance commerciale accuse encore en 1950 un déficit de 167 milliards.

Un effort considérable a été accompli dans ce domaine. Un courant d'exportations, irrégulier sans doute, a été établi, mais, même si nos importations et nos exportations agricoles n'interviennent que pour un sixième environ dans le montant global de notre commerce extérieur, il y a là un problème de l'équilibre de nos échanges qui devrait nous être favorable. En fait, la France, pays agricole, a acheté en 1950, des produits alimentaires pour 167 milliards de plus qu'elle n'en a vendus à l'étranger et à l'Union française.

Cette situation conduit naturellement aux conclusions suivantes. Malgré l'effort accompli et pour lequel il nous plaît de rendre hommage à la population paysanne, car c'est d'elle surtout qu'est venu ce résultat, il nous faut encore améliorer sensiblement notre production et surtout en réduire le prix de revient. Dans ce but, je n'ai pas besoin de démontrer devant vous l'urgence et la nécessité d'accélérer la modernisation de nos exportations. Des débats ont déjà eu lieu dans l'enceinte de cette assemblée et vous avez souligné l'importance de la question pour notre pays, où l'agriculture est encore notre première industrie.

Nous avons deux buts bien précis à atteindre:

Premièrement, faire face aux différents besoins intérieurs, afin de réduire et même, si possible, de supprimer totalement nos importations pour obtenir les denrées dont nous avons besoin aux prix les plus bas.

Deuxièmement, dans les secteurs qui sont d'ores et déjà excédentaires, assurer l'exportation de nos produits par des marchés permanents.

Sur le plan intérieur, si nous voulons limiter, en raison des circonstances, une hausse excessive du coût de la vie, avec toutes les conséquences économiques et sociales que cela entraînerait, il nous faut un marché agricole largement alimenté. Ce résultat ne sera acquis que si la classe paysanne trouve dans la vente de ses produits des résultats différents de ceux que lui réserve trop souvent une récolte abondante, devenue aujourd'hui pour le producteur un danger plus grand que le résultat d'une année de pénurie.

Les prix de revient doivent être tels qu'ils laissent aux producteurs une marge de bénéfice suffisante, correspondant au prix normal d'un travail pénible, qu'exécute courageusement dans sa généralité, avec des moyens réduits, la paysannerie française.

Sur le marché extérieur, au moment où des tractations sont en cours en vue de l'organisation de marchés européens et même mondiaux des produits agricoles, il nous faut pratiquer des prix qui, joints à la qualité de nos produits, nous mettront en excellente position de concurrence. Nous n'avons pas la possibilité comme d'autres pays, les Etats-Unis, le Canada, de subventionner largement nos exportations ou de pratiquer des achats et des prêts pour une grosse partie de notre récolte.

Nous avons dû, pour couvrir certaines pertes à l'exportation, créer des taxes compensatrices, en matière de blé par exemple. Aujourd'hui, malgré un raffermissement des cours mondiaux, nos prix sont encore supérieurs dans de nombreux secteurs aux prix étrangers. La question essentielle, non seulement pour notre agriculture, mais sans doute aussi pour l'ensemble de l'économie de ce pays est donc la réduction de nos prix de revient, surtout dans ce domaine agricole, si important dans l'ensemble de notre production.

C'est sans doute ce que M. le président Queuille a voulu dire quand il a déclaré, il y a quelques jours, « qu'il fallait fournir à des prix réduits à nos agriculteurs certains produits entrant dans le coût de la production ».

Un des éléments principaux de ce prix de revient est le carburant. Dans le rapport si complet de notre collègue M. Fournier, vous avez pu trouver des indications précises et absolument convaincantes sur les prix pratiqués dans différents pays étrangers en matière de carburant agricole: 53 francs en France, 21 francs en Angleterre, 13 francs aux Etats-Unis, 12,60 francs au Danemark, 25 francs en Hollande. Ces chiffres marquent toute l'importance du problème qui se pose à nous aujourd'hui.

Aussi, je crois vous avoir prouvé, sans insister davantage, la nécessité absolue de mettre à la disposition de l'agriculture française un carburant à un prix égal à ceux pratiqués dans les

nations concurrentes sur les marchés agricoles internationaux. En France, les nouveaux prix du carburant font disparaître à peu près entièrement la ristourne fixée actuellement.

Comment atteindre le résultat souhaité ? C'est dans ce domaine que des idées nombreuses ont été émises:

Le système prévu par la loi du 12 août 1950 comporte une ristourne forfaitaire *a posteriori*. Même amélioré en tirant les enseignements de l'expérience en cours actuellement, il ne donne pas satisfaction. Il ne pouvait être imaginé que pour une période transitoire et de courte durée. Est-on, d'ailleurs, certain que les crédits prévus en 1951 ne seront pas emportés dans le tourbillon des économies prévues par le ministre du budget, s'il est encore question de 27 milliards d'économies à réaliser ?

L'instauration d'un régime forfaitaire, *a priori*, concrétisé par des carnets de tickets: ce système a le grave inconvénient d'une complication administrative et d'une inégalité flagrante inhérente à la fixation de tout forfait par grandes catégories de matériels: deux mètres cubes pour un tracteur de vingt chevaux, trois mètres cubes entre vingt et trente chevaux, etc.

Il a un avantage psychologique certain pour les bénéficiaires: le payement à la pompe d'un prix réduit par remise du ticket; mais il prête facilement à la fraude, comme nous en avons eu l'exemple avant la guerre.

Le troisième moyen est l'équipement de tous les tracteurs d'un compte-tours. C'est une thèse soutenue par un certain nombre d'exploitants. Elle offre des avantages incontestables. Le coût de l'opération sur les tracteurs est insignifiant, quelques milliers de francs, et le remboursement *a posteriori* de la ristourne est en fonction exacte de la durée d'utilisation réelle du matériel.

En contrepartie il implique la réalisation d'un compteur simple, robuste, indéréglable et n'ouvrant aucune possibilité de fraude. Il maintient la nécessité d'un décompte annuel compliqué, l'intervention à l'échelon local de plusieurs rouages administratifs pour effectuer le pointage et le relevé périodique des appareils, l'ordonnancement et le payement des ristournes correspondantes.

Enfin, la création d'un carburant spécial qui, conjointement avec le fuel et le gas-oil, à l'exception de tous les autres carburants, alimentera seul les exploitants agricoles motorisés.

La confédération générale de l'agriculture, les producteurs importateurs de tracteurs et machines agricoles, l'union des chambres syndicales de l'industrie des pétroles procèdent actuellement en commun à une étude pour déterminer la meilleure méthode à adopter pour permettre aux agriculteurs de se procurer le carburant susvisé. Malgré certains inconvénients, il semblerait que le carburant à faible indice d'octane (35) pourrait être envisagé, comme cela se pratique dans quelques pays étrangers pour le distillate aux Etats-Unis et le vaporizing oil en Angleterre.

Il apparaît également une possibilité de livrer un carburant normal, mais différencié de celui-ci par une coloration et une fluorescence, afin d'éviter toute fraude.

Quel que soit le système adopté, il convient d'arriver à la mise au point rapide sur le plan technique d'un carburant spécial à un prix largement réduit. Cette création offre l'énorme avantage de permettre l'alimentation directement aux pompes pour une quantité quelconque. Elle supprime toutes les formalités fastidieuses et les complications administratives inhérentes à tous les systèmes proposés. Elle doit permettre de livrer aux agriculteurs un carburant largement dégrevé.

Quel en serait le coût ? On estime à 260.000 mètres cubes le carburant nécessaire à l'agriculture sur 3.500.000 mètres cubes consommés. Pour une réduction de 25 francs par litre, le Trésor recevrait en moins 6.500 millions, sur lesquels 3.500 millions sont, en principe, prévus au budget de 1951. Restent donc à trouver 3 milliards, qu'on peut, sans inconvénient, en partie, exiger des raffineurs de pétrole de France bénéficiant de l'exonération des droits de douane de 200 francs par hectolitre, chiffre qui paraît devoir être réduit en raison de l'état de nos investissements dans cette industrie, en partie sur l'excédent de plusieurs milliards qui apparaîtra aux recettes de la taxe sur les produits pétroliers dont la consommation s'accroît dans une large proportion et que le système adopté ne manquera pas de favoriser. Notre industrie n'en serait pas trop touchée, car nous sommes en avance dans ce domaine sur notre programme d'investissements et nous arrivons largement à faire face à nos besoins propres et à exporter des produits finis.

Elle présente cependant quelques inconvénients momentanés: d'abord, une légère complication pour les pétroliers du circuit de distribution, mais les organisations professionnelles agricoles aidant, le problème ne semble pas insoluble. De nombreuses exploitations reçoivent aujourd'hui le pétrole lampant par fûts de 200 litres.

En cas d'adoption du carburant à faible indice d'octane, elle oblige tous les possesseurs de tracteurs à essence à faire modifier la culasse de leur moteur et à munir celui-ci d'un réchauffeur. Cette opération peut être réalisée en quelques semaines pour un prix relativement modique, 20.000 francs environ, sans que la puissance effective du matériel en cause soit affectée de plus de 10 p. 100.

Sur un parc de tracteurs, aujourd'hui de 100.000 unités environ, le nombre des tracteurs à essence s'élève à 55.000. Les usagers agricoles du gas-oil continueraient à bénéficier de la ristourne forfaitaire, mais s'agissant d'un nombre réduit de tracteurs, 25.000 environ, le problème serait donc moins long et plus facile à résoudre.

Enfin, malgré certains avis, il est démontré qu'un carburant agricole se situant entre le pétrole lampant et l'essence ne peut être utilisé par des véhicules automobiles routiers sans inconvénients mécaniques très graves. Or, aujourd'hui, il est de notoriété publique que de très nombreux usagers purifient, par filtrage et même par des systèmes centrifuges, les fuels mis en vente sans taxe et utilisent ce carburant sans inconvénient dans des moteurs Diesel. Le Gouvernement s'en est, paraît-il, ému, et songe à taxer ce carburant.

Reste donc, en définitive, la solution idéale soulignée par M. le rapporteur; nous continuons à penser qu'elle est pratiquement réalisable, puisqu'elle est déjà mise en vigueur dans différents pays étrangers, à la plus grande satisfaction des usagers et des gouvernements.

Elle aurait l'immense avantage, non seulement de mettre notre agriculture sur un pied d'égalité avec celle des autres pays, d'augmenter sans aucun doute largement notre production par un équipement et une modernisation poussée de nos exploitations, d'obtenir des prix de revient favorables, mais aussi de ne pas définitivement laisser mourir notre industrie du machinisme agricole.

Notre pays, dans ce dernier domaine, accuse une retard considérable par rapport à ses voisins. Nous trouvons, en effet, 34 tracteurs sur 1.000 hectares en Angleterre et 5 seulement en France; la situation est la même dans de nombreux autres pays.

Cependant, l'industrie française a pris, dès 1946, un essor important dans ce secteur. Partant des 1.930 tracteurs fabriqués alors, nous avons atteint le chiffre de 17.275 en 1949. Notre potentiel dépasse actuellement 30.000 et, cependant, nous tendons rapidement vers la liquidation de notre activité nationale dans ce domaine. L'usine Mathis, qui fabrique le tracteur M. A. P., a été dans l'obligation de se confier à une nouvelle gérance. Le tracteur S. I. F., le tracteur Percheron ne sont plus fabriqués. La cadence de l'usine Renault se réduit de 80 à 15.

Sur ce point, — je regrette de le dire à notre collègue M. Capelle — je ne suis pas tout à fait d'accord sur les qualités qu'il a attribuées au tracteur Renault. Ce tracteur est maintenant définitivement adopté par un grand nombre d'agriculteurs de ce pays et dans des pays étrangers. D'ailleurs, les chiffres qui vont suivre vous démontreront que c'est le seul tracteur qui, dans l'ensemble du pays, se vende encore...

M. Capelle. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Chapalain. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Capelle, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Capelle. Mon cher monsieur Chapalain, je ne m'étonne pas que vous ne soyez pas d'accord avec moi. Vous représentez la région du Mans et cela se comprend. (*Sourires.*)

Si vous n'êtes pas d'accord avec moi, c'est parce que vous n'avez jamais acheté ni utilisé un tracteur Renault. Quand on a fait l'expérience sur ses terres, pour ses récoltes et avec ses propres capitaux, on sait réellement à quoi s'en tenir, je vous l'assure.

M. Chapalain. Mon cher collègue, vous parlez sans doute du tracteur Renault sorti tout de suite après la Libération, alors qu'on avait demandé à la maison Renault d'accomplir un effort exceptionnel qui a consisté à installer sur les tracteurs un moteur automobile comme le moteur 85 que vous connaissez bien.

Mais depuis ce temps, et en raison des reproches qui ont été adressés à la maison Renault, des améliorations certaines ont été apportées et aujourd'hui, dans les démonstrations agricoles de Senlis et d'ailleurs, le tracteur Renault a prouvé qu'il possédait autant de qualités que tout autre tracteur à essence, même fabriqué à l'étranger.

La production totale de 1950 a baissé de 15.000 unités bien que les exportations se soient accrues de 250 p. 100. Nous avons actuellement un stock de 6.000 tracteurs. Les ventes de l'année 1950 ont été de 9.000 au lieu de 14.200 en 1949 et les importa-

tions de 13.000 au lieu de 11.272 en 1949. Ceci pour vous démontrer que l'industrie du machinisme agricole en France est en danger.

Cette situation est certainement le résultat de la très grande différence du prix du carburant, 70 francs l'heure pour un tracteur fonctionnant au fuel et 250 francs pour celui fonctionnant à l'essence.

Et cependant l'exploitant agricole préférerait ce dernier matériel, s'il n'avait pas un tel avantage à utiliser du matériel Diesel.

En conclusion, mesdames, messieurs, il m'est facile de souligner avec force l'importance de la question que nous venons d'exposer. Cette importance, vous la connaissez déjà.

En outre, je voudrais vous faire remarquer l'urgence de sa solution. Je sais que si M. le ministre avait été présent, il nous aurait démontré, avec son éloquence habituelle et persuasive, que le Gouvernement s'est longuement penché sur la question, qu'une étude est entreprise, tant par le ministère de l'industrie et du commerce, que par celui de l'agriculture, et qu'une solution interviendra prochainement.

Malheureusement, nous n'avons pas la certitude que les choses vont si vite que cela et cette assemblée sera unanime pour demander d'accélérer encore les expériences et les études, afin de doter ce pays des moyens indispensables pour faire face aux problèmes économiques essentiels de l'heure. Ces moyens, nous vous les avons indiqués. Ils ne sont pas sans inconvénients, mais nous leur trouvons aussi d'énormes avantages. Ils permettront à deux de nos plus importantes branches d'industrie, non seulement de vivre, mais encore de prospérer. La France, pays essentiellement agricole, ne peut souffrir d'occuper dans ce domaine un rang secondaire dans le monde. (*Applaudissements.*)

M. Hébert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hébert.

M. Hébert. Mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat, précisément en raison de mes attaches avec la régie nationale des usines Renault et ne voulant pas laisser supposer que cette proposition de résolution a pour unique, ou tout au moins pour principal objet, d'assurer l'écoulement de la production des usines du Mans.

Toutefois, dans ce débat, notre collègue M. Primet a cru devoir se faire l'avocat de la régie Renault et notre excellent collègue M. Capelle s'en faire l'accusateur. Je crois que des choses inexactes ont été dites des deux côtés, et je tiens, en quelques mots, à rappeler simplement à notre collègue M. Capelle l'histoire de cet Anglais qui, débarquant, paraît-il, au Havre, et voyant une première Française rousse, déclarait que toutes les Françaises étaient rousses. En tout cas, je réserve mes arguments en faveur du tracteur Renault aux usagers qui habitent le département de l'Orne et si M. Capelle était dans ce cas, je me ferais un plaisir de le convaincre. Je pense que ce n'est pas le lieu d'élever le débat.

Confirmant ce qu'a dit M. Chapalain, je dirai qu'entre le tracteur qui sort des usines Renault et celui qui sortait autrefois de ces usines, il y a la mêmes différence qu'entre certains véhicules actuels et ceux qu'on a connus tout de suite après la guerre.

De toute façon, le problème n'est pas là.

Lorsque notre collègue M. Primet disait tout à l'heure que la création d'un carburant détaxé avait présenté de nombreuses difficultés, je réponds qu'il faut songer non seulement aux utilisateurs de tracteurs à sortir des usines, notamment des usines Renault, produisant des tracteurs à essence, mais aussi aux propriétaires des tracteurs Ferguson qui attendent la création d'un carburant détaxé avec autant d'impatience que les propriétaires des tracteurs Renault.

Ce qui compte à l'heure actuelle, c'est que tous les gens qui ont en ce moment des tracteurs à essence ne les utilisent qu'incomplètement, parce que le prix de revient est absolument prohibitif.

Cette proposition de résolution est la seule façon d'inviter le Gouvernement à faire sortir de leur hangar, pour le plus grand bien de l'agriculture française et de la France entière, des tracteurs inemployés. C'est la raison pour laquelle je m'associe à tous nos collègues qui m'ont précédé à cette tribune pour demander que notre assemblée vote à l'unanimité cette proposition de résolution. (*Applaudissements.*)

M. Capelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Capelle. Je ne m'attendais pas à me trouver en présence de tels avocats de la régie Renault sur tous les bancs de cette assemblée. (*Sourires.*)

Si les tracteurs Renault sont d'une qualité telle — et je sais qu'ils sont meilleurs, j'en conviens — je me demande pourquoi il y a encore, dans des magasins des usines Renault, 3.000 tracteurs invendus. Ce n'est pas moi qui l'ai dit.

M. Hébert. C'est à cause du prix de l'essence!

M. Capelle. C'est peut-être parce qu'il n'y a pas d'argent dans la culture, mais surtout parce que ces tracteurs sont trop chers. Le tracteur Renault est le petit tracteur de la petite exploitation de 20 hectares et vous ne pourrez pas prétendre qu'un cultivateur de 20 hectares puisse se payer un tracteur de 700.000 francs marchant à l'essence à 53 francs ou à 48 francs ou même à 40 francs le litre. J'ai fait moi-même ma petite expérience. Je puis vous dire qu'un hectare de terres, motorisé à l'essence, que la ferme soit de 5, de 10, de 20 ou de 100 hectares, exige 250 litres d'essence. Si on le motorise au tracteur à huile lourde, il lui faut 160 litres. 250 litres d'essence multipliés par 48 francs, cela fait 12.000 francs. 160 litres d'huile multipliés par 12 ou 14 francs...

M. le président de la commission. Par 16 francs!

M. Capelle. ... cela fait 2.000 francs. Il faut donc, pour cette petite ferme de 20 hectares, environ 200.000 francs par an. Dans ces conditions, je dis que le petit cultivateur ferait mieux d'acheter un tracteur Diesel.

Vous serez d'ailleurs obligés de venir au tracteur Diesel, parce que celui-ci est le bœuf de labour, tandis que le moteur à essence, c'est le pur sang, c'est un moteur qui chauffe quand la terre est trop lourde.

Ne prenez pas l'Amérique comme exemple, car nous savons que c'est là un pays de terres légères, de plaines, comme la Russie. L'Angleterre également est un pays de terres légères, où le tracteur à essence est indiqué. Mais les terres de France, les terres à betteraves de chez nous, qui sont des terres à cervelles, n'ont pas de rapport avec les autres.

Je vous demande de faire l'expérience vous-mêmes. Je puis en parler savamment, parce que j'ai appliqué moi-même la motorisation depuis 1931. Or, je connais de mes collègues qui ont acheté des tracteurs à essence et qui les ont renouvelés, parce qu'ils étaient actionnaires de Renault — ce n'est pas le tracteur que j'attaque — mais parce qu'ils ont mal choisi leurs tracteurs, mes chers amis, cela leur a coûté quelques millions.

Quand, après la Libération, on a dit: on va motoriser la France, moi qui connais ces questions, j'ai été angoissé pour mon pays et si je viens vous déclarer cela, ce n'est pas contre Renault, c'est pour la France. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans les plus brefs délais un projet de loi portant modification et simplification du régime de ristourne sur certains carburants agricoles, institué par la loi du 19 août 1950 et le décret du 30 septembre 1950. »

J'ai été saisi, sur cet article, de deux amendements que j'appelle dans l'ordre où ils ont été présentés.

Le premier (n° 1) de MM. Chapalain, Dronne, Robert Chevalier et Beauvais, propose de rédiger comme suit l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre en vente, sans délai, un carburant agricole à prix réduit. »

Le deuxième alinéa (n° 2), de M. Primet, tend à le rédiger comme suit:

« Le Conseil de la République demande au Gouvernement de supprimer les taxes intérieures recouvrées pour le compte du Trésor sur tous les carburants attribués à l'agriculture. »

La parole est à M. Chapalain sur le premier amendement.

M. Chapalain. Je n'ai rien à ajouter à l'exposé que j'ai fait tout à l'heure à la tribune, et je maintiens mon amendement.

M. Jacques Debû-Bridel. Le groupe de l'action démocratique et républicaine demande un scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement, mais cependant pas d'une manière totale dans son esprit. J'ai fait, à la fin de mon exposé, une réserve suffisante. Nous disons bien que nous devons nous diriger vers la création d'un carburant spécial, mais que dans les conditions techniques actuelles, il n'est pas possible de mettre cette solution en pratique dès maintenant.

Nous avons le système de la détaxe. Cette détaxe est instituée par une loi. Le système est perfectible, je l'ai prouvé dans mon rapport. C'est pourquoi la commission s'y tient et repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Buron, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Je voudrais saisir cette occasion pour indiquer — tout en m'excusant du retard avec lequel je suis arrivé pour participer au débat — l'intérêt particulier que le Gouvernement, ainsi que l'a deviné M. Chapalain tout à l'heure à la tribune, porte à la question.

Bien entendu, à l'heure où je parle, le nouveau Gouvernement n'a pu encore étudier la question, mais les études... (*Exclamations.*)

Plusieurs sénateurs. C'est le même!

M. Primet. Ce n'est pas sérieux!

M. le secrétaire d'Etat. Je dis simplement, monsieur Primet, que, trop respectueux de la Constitution républicaine, je considère pour ma part que je ne pouvais pas engager le Gouvernement, même si les membres en sont identiquement ceux de l'ancien gouvernement, avant que la question ait figuré à l'ordre du jour d'un des conseils du gouvernement. Mais, si j'ai pris la parole, c'est justement pour vous dire qu'étant donné que cette question avait fait l'objet de longs débats dans les gouvernements précédents, et en particulier dans le dernier, la manifestation même de la volonté du Gouvernement à cet égard se traduit dans le document qui a été déposé devant l'Assemblée nationale en ce qui concerne les 25 milliards d'économies demandés par celle-ci.

Au moment de l'établissement de ce plan d'économies, la discussion a porté sur la façon dont devrait se présenter le problème pour les carburants agricoles, et il a été décidé, en définitive, de réserver une partie importante des ressources nécessaires pour satisfaire aux demandes que mon département lui-même avait présentées, ainsi qu'il en a été abondamment discuté devant la commission de l'agriculture.

Je profite aussi de l'occasion pour dire que je remercie M. le rapporteur de la façon très claire dont il a indiqué les améliorations qui pourraient être apportées au texte actuel en ce qui concerne la façon même dont pourraient être calculés les éléments de base pour le versement des sommes dues aux detenteurs de tracteurs et moteurs. A cet égard, je reprends ce qu'il a dit tout à l'heure. Il me semble qu'il faut voir que, grâce au travail fait depuis quelques semaines et même depuis quelques mois par l'institut national de la statistique, en liaison avec le génie rural, car ce sont ces deux organismes qui, en collaboration, ont mis sur pied cet ensemble de fichiers qui permet maintenant de satisfaire aux obligations de la loi, l'an prochain, il sera infiniment plus aisé d'obtenir un payement rapide.

Je crois que les propositions qui sont faites par votre commission doivent être retenues, et je prends l'engagement, en tout cas, de m'en inspirer le plus largement pour la prochaine communication que je ferai au Gouvernement, car je considère que les arguments donnés sont les meilleurs, et que c'est dans ces conditions que la loi doit être revisée si on veut obtenir une application rapide et simple.

Ce que je voulais donc dire à votre assemblée, c'était ceci:

Premièrement, la position même du Gouvernement a été exposée antérieurement dans ce sens. Elle a été prévue au moment même où l'on examinait les économies. Il a été précisé qu'il fallait envisager des dispositions spéciales pour le carburant agricole. Deuxièmement, les propositions faites par votre rapporteur me paraissent résumer parfaitement les améliorations qu'il est souhaitable d'apporter à la loi dans les conditions actuelles.

J'indique que le Gouvernement accepterait volontiers le texte tel qu'il est proposé par la commission, de préférence à l'amendement présenté et qu'il compte s'inspirer, quant aux améliorations de détail, des propositions faites par votre commission à votre assemblée.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je remercie d'abord M. le secrétaire d'Etat de l'appréciation qu'il a donnée sur le rapport de la commission de l'agriculture; je me permettrai de lui poser simplement une question: Il nous a dit que le nouveau Gouvernement n'avait pas eu le temps d'examiner cette importante affaire. Je voudrais lui demander, puisque nous avons la chance de conserver le secrétaire d'Etat à l'économie nationale, si nous aurons celle de conserver les propositions qu'il avait faites, ou plutôt que ses services avaient faites, et qui prévoient un dégrèvement de 7 milliards sur l'essence, ce qui ramènerait le prix du litre de 53 francs 80 aux environs de 30 francs.

En effet, si nous examinons le budget de l'agriculture, nous constatons que le Gouvernement ancien a changé d'avis. J'espère que le nouveau reprendra la question soulevée par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement ancien proposait à l'Assemblée, non pas 7 milliards de dégrèvement, mais 2.500 millions, puisqu'un milliard a été enlevé par la loi sur les économies. Comme l'on consomme 460.000 mètres cubes d'essence, il en résulterait une réduction de 5 francs 50 au mètre cube, qui serait très insuffisante et ne saurait intéresser nos agriculteurs. C'est pourquoi je demande au Gouvernement de revoir la question.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne répondrai que d'un mot, ne voulant pas céder à la tentation de la facilité que M. Dulin m'offre, car, si je lui réponds oui, je prends l'engagement de défendre mes propres propositions au sein du Gouvernement — ce qui va de soi — et si nous n'avons pas totale satisfaction, j'aurai l'air de m'opposer au reste du Gouvernement en ayant pour moi l'avantage d'avoir la même opinion sur la question que M. Dulin et en laissant aux autres l'opprobre de ne pas les avoir partagées.

Ce que je puis lui dire — engageant mes collègues comme moi-même — c'est que, s'il y a deux milliards et demi proposés dans le plan d'économies, M. le ministre du budget et moi-même avons été d'accord pour prévoir la ressource complémentaire résultant de la diminution de la protection du raffinage français et pour l'affecter à la détaxe du carburant agricole, ce qui donnera quelques milliards, deux milliards et quelque chose en plus au carburant agricole. Ceci nous rapproche du chiffre déjà cité et dont je ne veux pas savoir par qui il l'a été, quoi qu'en dise M. Dulin.

M. Chapalain. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. L'ensemble de cette assemblée est sans doute d'accord pour qu'une détaxe sensible soit acceptée. Le président de la commission de l'agriculture vient de le souligner et M. le secrétaire d'Etat vient de dire qu'il a repris une partie du rapport que j'ai eu l'imprudence de communiquer à la direction du budget. Je vous demande donc, mes chers collègues, de voter l'amendement que j'ai déposé et qui apporte la détaxe sur la vente du carburant agricole.

M. Dronne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Je veux simplement dire un mot dans le même sens que mon ami M. Chapalain.

Tout le monde paraît d'accord pour reconnaître la nécessité d'une détaxe très substantielle des carburants agricoles; les avis diffèrent sur les modalités d'application.

La modalité la plus simple consiste incontestablement à créer un carburant spécial. Elle est techniquement possible; elle a déjà été réalisée à l'étranger. Elle évite les complications, les paperasseries, les délais qui sont inhérents à tous les systèmes de détaxe et qui ennuient considérablement tous nos agriculteurs, qui ne sont pas experts en matière de déclarations et de bordereaux.

C'est pourquoi je pense que la sagesse consiste à voter l'amendement.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je voterai l'amendement tout en faisant remarquer qu'une certaine atteinte, peut-être involontaire, est portée au règlement.

En général, quand deux amendements sont déposés sur un texte, il est de tradition constante au Conseil de la République de faire voter d'abord sur celui qui est le plus éloigné du

texte déposé par la commission. Or, mon texte demandant la suppression des taxes gouvernementales sur l'essence, il me semble qu'on aurait dû le mettre aux voix le premier.

M le président. Je donne acte à M. Primet de sa déclaration.

Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chapalain.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement de M. Primet me paraît être devenu sans objet.

M. Primet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix la résolution dans les termes de l'amendement qui vient d'être adopté.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. le président de la commission. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois d'ailleurs que tout à l'heure on a fait une entorse au règlement.

M. le président. Pas du tout!

M. le président de la commission. Il ne s'agit pas, monsieur le président, d'un amendement, il s'agit d'un nouveau texte. C'est sur le texte de la commission que nous aurions dû voter. Mais, maintenant, puisque nous avons adopté le texte de M. Chapalain, je me demande sur quel texte nous pouvons voter.

M. le président. Je mets aux voix la résolution modifiée par l'amendement de M. Chapalain.

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin.

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Monsieur le président, je voudrais vous demander ce qui arrivera si, à la suite du scrutin, le texte adopté tout à l'heure était rejeté.

M. le président. Je suis obligé de mettre aux voix le nouveau texte.

Je consulte le Conseil.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de l'agriculture.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	95
Contre	217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous revenons donc au texte initial de la commission auquel s'applique l'amendement de M. Primet (n° 2) dont j'ai donné lecture tout à l'heure.

M. Chapalain. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. L'article 55 du règlement dit ceci:

« Lorsque avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. »

Ce deuxième scrutin n'a donc pas de valeur.

M. le président. A tout moment un article additionnel pouvait être proposé. J'ai donc dû appliquer la procédure concernant les amendements.

Par voie d'amendement (n° 2) M. Primet propose donc de rédiger comme suit l'article unique de la résolution:

« Le Conseil de la République demande au Gouvernement de supprimer les taxes intérieures recouvrées pour le compte du Trésor sur tous les carburants attribués à l'agriculture ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Après avoir été adopté à main levée, le texte de M. Chapalain a été repoussé par scrutin public. Dans cette affaire, c'est le règlement qui retrouve son compte, puisque, comme m'en avait donné acte M. le président, l'amendement que j'avais déposé aurait dû être discuté en premier lieu.

Mon amendement dit bien ce qu'il veut dire. Je n'insisterai pas davantage, ayant développé, au cours de la discussion générale, tous les arguments en faveur de cet amendement, pour lequel j'ai déposé une demande de scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous repoussons l'amendement de M. Primet.

Il est bien évident que son texte établit d'une façon tout à fait définitive les modalités de la détaxe que nous avons demandée; mais la commission préfère discuter du crédit qui sera affecté à cette détaxe, lors de l'examen du budget de l'agriculture. Nous aurons ainsi un chiffre précis et nous ne risquerons pas de nous engager sur des données plus ou moins vagues.

C'est la raison pour laquelle la commission repousse l'amendement de M. Primet.

M. le président. La parole est à M. Primet pour répondre à M. le rapporteur.

M. Primet. En résumé, c'est pour avoir plus de clarté que vous voulez renvoyer le débat à l'examen du budget de l'agriculture. Mais j'estime qu'il vous est bien plus facile de vous prononcer sur mon amendement aujourd'hui parce que la somme est chiffrée d'avance, le Gouvernement sachant pertinemment combien il perçoit sur la part de carburant destinée à l'agriculture, comme il connaît le montant des taxes qu'il impose aux cultivateurs.

Je ne pense pas qu'en votant une somme approximative vous ayez plus de netteté. J'estime qu'en adoptant mon amendement, vous auriez entière satisfaction, étant donné que les chiffres qui ont été fournis tout à l'heure par M. le président de la commission de l'agriculture correspondent à peu près aux taxes perçues par le Gouvernement, à deux ou trois francs près.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je me permets d'insister auprès de l'Assemblée pour lui demander de ne pas suivre M. Primet. En effet, ce qu'il demande, c'est la suppression de la taxe sur l'ensemble des carburants utilisés pour l'agriculture, et, à ce moment-là, nous arriverions à des chiffres qui dépasseraient ceux que M. Dulin me prêtait tout à l'heure, qu'en tout cas il défendait et qui me paraissaient, de ce point de vue, raisonnables. Le Gouvernement se trouverait ainsi dans la nécessité de rechercher d'autres ressources de remplacement et nous sortirions du cadre qui a été fort bien traité par les différents intervenants au cours du débat. C'est pourquoi je demande que cet amendement ne soit pas retenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	257
Majorité absolue	129
Pour l'adoption	19
Contre	238

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix la résolution, je donne la parole à M. Durieux, pour expliquer son vote.

M. Durieux. Mes collègues du groupe socialiste et moi-même nous voterons, comme je l'ai précisé tout à l'heure, le texte qui est présenté par la commission de l'agriculture, mais en insistant sur le fait que nous le considérons comme une étape nécessaire pour trouver le temps de procéder à l'étude d'un nouveau carburant qui ne serait pas uniquement destiné aux tracteurs, mais qui serait mis à la disposition de l'agriculture

sous toutes ses formes, notamment pour le fonctionnement des moteurs spéciaux qu'elle utilise.

J'ajoute qu'il serait souhaitable que ce carburant soit mis, d'une manière générale, à la disposition de tout le matériel mécanique qui n'est pas automobile et qui, ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, n'a pas à payer la part d'entretien du réseau routier.

M. le président. La parole est à M. Capelle, pour expliquer son vote.

M. Capelle. Je disais tout à l'heure que je voterai sans enthousiasme et sans illusion la détaxe de l'essence.

Sans illusion, parce que le Gouvernement ayant déjà augmenté le prix de l'essence de 4 francs, ce n'est pas avec cette détaxe que les tracteurs sortiront de leurs hangars où ils sont remisés actuellement, monsieur le ministre. L'essence étant portée à 53 francs le litre, les docteurs, les vétérinaires, les mécaniciens, en un mot, les gens qui nous servent, la payeront ce prix, que nous retrouverons indirectement sur les factures de nos fournisseurs, parce que cette détaxe, je le répète, est un coup d'épée dans l'eau.

Je voterai cette détaxe sans enthousiasme parce qu'en plus des difficultés de répartition qui ont été exposées et répétées ici, je considère que toute la politique de motorisation agricole française est à revoir, parce qu'elle est en grande partie avortée. Depuis qu'on a commencé à motoriser, on est allé rechercher dans nos prairies les poulains qui, à un moment donné, ne valaient même plus le prix d'une gabardine! Je vous assure qu'il était beaucoup plus intéressant de les utiliser que d'acheter un tracteur et de brûler de l'essence à 53 francs le litre. Aujourd'hui, on semble nous donner quelques sous pour masquer sans doute les millions que l'on nous fait débourser pour l'achat de matériels protégés par de tels droits de douane que les tracteurs étrangers doublent de prix en arrivant à la frontière, alors que tous les produits agricoles étrangers, vous le savez, monsieur le ministre, entrent sans payer de droits de douane, quand ils ne sont pas vendus à des prix de dumping. Je ne crois pas nuire beaucoup à la production française en disant cela.

Si je relève les chiffres de la production automobile, je constate que 37.000 voitures et camions ont été fabriqués contre 130 tracteurs.

Vous avouerez qu'il y a là quelque chose de dérisoire. Dans cette assemblée on a parlé beaucoup d'agriculture; en fait, c'est l'industrie du tracteur qu'on a défendue.

J'ajoute qu'en dehors des coefficients industriels qui marquent tous les jours une différence de plus en plus grande avec les coefficients agricoles, nous sommes obligés d'admettre que le Gouvernement manifeste tout de même une certaine partialité qui finira d'ici dix ans, vous le verrez, par faire des paysans français les fellahs de l'Europe.

M. Couinaud. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Couinaud.

M. Couinaud. Nous voterons la proposition de résolution qui nous est soumise sans grand enthousiasme parce que nous sommes convaincus une fois de plus qu'il y aura une détaxe absolument insignifiante sur le carburant agricole. Cette année on a détaxé dans des proportions infimes et il a fallu une paperasserie inouïe qui a coûté des millions. L'an prochain on va nous donner un milliard de plus. Nous n'en sommes pas certains et le carburant agricole à 52 ou 53 francs, s'il n'est pas majoré sera détaxé d'un, deux ou trois francs, ce qui ne résoudra en rien le problème du carburant agricole.

Ce que nous demandons — et nous ne nous faisons pas les défenseurs d'un tracteur d'une marque ou d'une autre — c'est que, quelle que soit cette marque l'on donne à l'agriculture, sous une forme quelconque, un carburant qui soit bon marché. Ce n'est pas une réduction de deux ou trois francs qui représentera quelque chose. Il faut que l'on arrive à une réduction massive qui permette de livrer un carburant qui coûtera au maximum 25 ou 30 francs le litre. Tant que l'on aura pas appliqué cette mesure, l'agriculture ne pourra pas vivre et se moderniser.

Nous voterons évidemment cette proposition parce qu'elle a une signification, mais nous croyons qu'elle aboutira probablement à une détaxe infime. Ce que nous demandons et que nous demanderons avec force au moment de la discussion du budget de l'agriculture, c'est que le Gouvernement prenne des engagements, et des engagements précis, sur une détaxe massive du carburant agricole. Cela est d'une nécessité absolue. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je me fais encore moins d'illusion que mes collègues, MM. Capelle et Couinaud, sur le sort qui sera réservé à cette proposition de résolution. Le Gouvernement s'est, en effet, il y a quelques instants, prononcé contre l'amendement que j'avais déposé, tendant à accorder une détaxe de 25 p. 100. Je suis persuadé qu'à l'occasion de la discussion du budget de l'agriculture j'aurai l'occasion de démontrer que la proposition de résolution acceptée par le Gouvernement n'aura pas été suivie et que les subventions prévues précédemment par lui seront supprimées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	311

Le Conseil de la République a adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Messieurs, au nom de la commission de l'agriculture, je demande que l'intitulé de la proposition de résolution soit rédigé ainsi: « Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant et simplifiant le régime de ristourne de certains carburants agricoles ».

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 20 —

COMMISSION D'ETUDE DU REGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de membres de la commission, créée par la loi n° 51-258 du 2 mars 1951, chargée de procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales.

Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats qui a été affichée.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame membres de cette commission:

Pour représenter la commission du travail et de la sécurité sociale: M. Abel-Durand, Mme Devaud et M. Landry;

Pour représenter la commission de la famille, de la population et de la santé publique: MM. Menu, Molle et Reveillaud;

Pour représenter la commission de l'agriculture: MM. Brettes et Saint-Cyr (et comme membre suppléant: M. Gravier);

Pour représenter la commission de la production industrielle: M. Armengaud;

Pour représenter la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme: M. Pic;

Pour représenter la commission de l'intérieur: M. Symphor;

Pour représenter la commission des finances: M. Jean Berthoin;

Pour représenter la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale: M. de Félice;

Pour représenter la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: M. Canivez (et comme membre suppléant: M. Jozeau-Marigné);

Pour représenter la commission de la marine et des pêches: M. Denvers;

Pour représenter la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales: M. Rochereau.

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léo Hamon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de résolution de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes initiatives propres à obtenir que l'assemblée des Nations Unies se tienne en 1951 à Paris (n° 143, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 165 et distribué.

J'ai reçu de M. Armengaud un rapport annuel fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la loi du 3 juillet 1947) (année 1951, première partie: Les Ateliers de la Société nationale des chemins de fer français).

Le rapport sera imprimé sous le n° 166 et distribué.

— 22 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le jeudi 15 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (justice);

2° Discussion de la proposition de résolution de M. Radius et des membres du groupe A. D. R., tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels civils et militaires de l'Etat ainsi qu'aux personnels des collectivités locales les avantages des prestations familiales spéciales accordées par les caisses départementales des allocations familiales aux salariés du secteur privé en faveur des enfants partant en vacances;

3° Discussion de la proposition de résolution de M. Couinaud, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vigueur par décret les dispositions prévues à l'article 367 du code général des impôts.

B. — Le mardi 20 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 201, de M. Luc Durand-Réville à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

N° 204, de Mme Marcelle Devaud à M. le ministre de l'éducation nationale;

N° 205, de M. Gaston Chazette à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

N° 206, de M. Jean Primet à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

N° 208, de M. Charles Naveau à M. le ministre de l'agriculture.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des monnaies et médailles);

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime de l'assurance-vieillesse;

4° Discussion des propositions de résolution:

1° De M. Debré, relative à une politique du logement;

2° De MM. Brizard et Rochereau, tendant à inviter le Gouvernement à réserver à la reconstruction et à la construction d'immeubles neufs une beaucoup plus large part des fonds provenant de l'aide Marshall.

C. — Le mercredi 21 mars, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi et le soir, avec l'ordre du jour suivant:

Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture).

D. — Le jeudi 22 mars, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat:

1° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de trois contingents exceptionnels de Croix du mérite maritime destinées à récompenser le premier, les meilleurs artisans de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche, le second, les personnes qui ont pris une part prépondérante à la réalisation des grands travaux portuaires d'Abidjan, le troisième, les mérites du personnel de la Compagnie du canal de Suez qui s'est spécialement distingué lors du creusement du canal dérivé;

3° De la proposition de résolution de Mme Eboué, tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux sinistrés de Pigeon en Guadeloupe.

— 23 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique jeudi 15 mars, à quinze heures:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (justice). (N°s 122 et 158, année 1951. — M. Lieutaud, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Radius et des membres du groupe d'action démocratique et républicaine, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels civils et militaires de l'Etat ainsi qu'aux personnels des collectivités locales les avantages des prestations familiales spéciales accordées par les caisses départementales des allocations familiales aux salariés du secteur privé en faveur des enfants partant en vacances. (N°s 523, année 1950, et 57, année 1951. — M. Varlot, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Couinaud tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vigueur par décret les dispositions prévues à l'article 367 du code général des impôts. (N°s 764, année 1950, et 47, année 1951. — M. Laille de Montullé, rapporteur. — Avis de la commission des finances. — M. Sclafer, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 13 mars 1951.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 13 mars 1951 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 15 mars 1951, à quinze heures:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 122, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (justice);

2° La discussion de la proposition de résolution (n° 523, année 1950) de M. Radius et des membres du groupe A. D. R., tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels civils et militaires de l'Etat ainsi qu'aux personnels des collectivités locales les avantages des prestations familiales spéciales accordées par les caisses départementales des allocations familiales aux salariés du secteur privé en faveur des enfants partant en vacances;

3° La discussion de la proposition de résolution (n° 764, année 1950) de M. Couinaud, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vigueur par décret les dispositions prévues à l'article 367 du code général des impôts.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 20 mars 1951, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à cinq questions orales:

a) N° 201, de M. Luc Durand-Réville à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

b) N° 204, de Mme Marcelle Devaud à M. le ministre de l'éducation nationale;

c) N° 205, de M. Gaston Chazette à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

d) N° 206, de M. Jean Primet à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

e) N° 208, de M. Charles Naveau à M. le ministre de l'agriculture;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 97, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Budget annexe des monnaies et médailles);

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 103, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime de l'assurance vieillesse;

4° La discussion des propositions de résolution:

a) N° 820, année 1949, de M. Debré, relative à une politique du logement;

b) N° 191, année 1950, de MM. Brizard et Rochereau, tendant à inviter le Gouvernement à réserver à la reconstruction et à la construction d'immeubles neufs une beaucoup plus large part des fonds provenant de l'aide Marshall.

C. — Inscrire à l'ordre du jour des séances du mercredi 21 mars 1951, à 9 heures 30, l'après-midi et le soir:

Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 56, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture).

D. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 22 mars 1951, à quinze heures trente:

Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 149, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur).

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du 3e jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat:

1° De la proposition de loi (n° 139, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime;

2° Du projet de loi (n° 146, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, portant création de trois contingents exceptionnels de croix du mérite maritime destinés à récompenser, le premier, les meilleurs artisans de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche, le second, les personnes qui ont pris une part prépondérante à la réalisation des grands travaux portuaires d'Abidjan, le troisième, les mérites du personnel de la compagnie du canal de Suez qui s'est spécialement distingué lors du creusement du canal dérivé;

3° De la proposition de résolution (n° 31, année 1951) de Mme Eboué, tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux sinistrés de Pigeon, en Guadeloupe.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. Madelin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 123, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à constituer des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air, ainsi qu'à fixer le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements.

M. le général Corniglion-Molinier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 102, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au titre de « Combattant volontaire ».

JUSTICE

M. Rabouin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 133, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à interdire aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir du titre de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire ou d'ancien officier public ou ministériel.

Proclamation d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Nord en date du 2 mars 1951 que M. Jean Vandaele a été proclamé, à cette date, sénateur du département du Nord, en remplacement de M. Arthur Marchant, décédé.

M. Jean Vandaele est appelé à faire partie du 3e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 27 février 1951.*

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

Page 713, 1re colonne, 9e alinéa, 1re ligne:

Au lieu de:

« 8° Pendant la période de reconstitution...; »

Lire:

« 8° Pendant la période de reconstruction... »

Page 726, 2e colonne, 1re ligne:

Au lieu de: « associations familiales de foyers... »,

Lire: « associations de foyers... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 13 MARS 1951

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

211. — 13 mars 1951 — **M. Jacques Debû-Bridel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur les conditions dans lesquelles sont délivrés les certificats d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur dans le département de la Seine (1re région militaire); expose qu'il ressort des renseignements qui lui ont été fournis que plusieurs intéressés ayant incontestablement appartenu à des formations de résistance depuis au moins 1942 n'ont vu leurs services validés que pour des périodes strictement limitées à celles des combats de la libération de Paris (19 au 25 août 1944) et perdent de ce fait tout bénéfice de leur action clandestine, ce qui, pour certains (fonctionnaires, militaires...), représente un préjudice très grave; et demande quelles mesures il compte prendre pour réparer ces injustices.

212. — 13 mars 1951. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le caractère rigoureusement illégal de la pratique du tiers-payant en matière d'honoraires médicaux et chirurgicaux, la législation sur la sécurité sociale ayant expressément spécifié que les honoraires des médecins, chirurgiens et spécialistes doivent être remboursés aux malades, et non versés directement à des tiers, intermédiaires entre les malades et les praticiens, et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les tentatives illégales de certaines caisses de sécurité sociale, notamment dans la région parisienne, en vue d'imposer progressivement aux médecins la pratique du tiers payant.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 13 FEVRIER 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République).

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 2021 Léo Hamon; 2289 Gaston Chazette; 2435 Jean Berlaud.

Agriculture.

Nos 2268 Louis Lafforgue; 2341 Jean Doussot; 2367 Gaston Chazette; 2406 Jean Bène; 2454 *bis* André Dulin; 2468 Robert Gravier; 2469 Maurice Pic; 2470 Jean Reynouard; 2537 Jean Saint-Cyr.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 1580 Jean Coupigny; 2471 Gaston Chazette.

Budget.

Nos 2271 André Litaise; 2416 Etienne Restat; 2552 Edgar Tailhades; 2567 Albert Lamarque.

Défense nationale.

Nos 2073 Francis Dassaud; 2439 Jean Coupigny; 2441 Jacques de Menditte.

Education nationale.

Nos 2226 Raymond Dronne; 2246 Yvon Razac; 2477 Joseph Pinvidic; 2553 Marcel Léger; 2554 Max Monichon; 2555 André Southon; 2562 Charles Naveau.

Enseignement technique.

Nos 2509 Maurice Walker; 2539 Fernand Auberger.

Finances et affaires économiques.

Nos 767 Charles Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.

Nos 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgar Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1699 Yves Jaouen; 179 Pierre Couinaud; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1828 Marcel Boulangé; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert; 1872 Pierre Couinaud; 1877 Pierre Couinaud; 1881 Pierre Couinaud; 1883 Bernard Lafay; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1929 Edgar Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1939 Alex Roubert; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 2027 Raymond Dronne; 2047 Pierre Couinaud; 2052 Pierre Couinaud; 2069 Jacques Beauvais; 2083 René Depreux; 2089 Camille Héline; 2091 Camille Héline; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2164 Antoine Courrière; 2165 Camille Héline; 2166 René Radius; 2180 Martial Brousse; 2184 Jules Pouget; 2227 Antoine Avinin; 2228 Emile Durieux; 2229 Henri Martel; 2251 René Depreux; 2252 Luc Durand-Réville; 2277 Paul Pauly; 2330 Marcel Boulangé; 2331 Bernard Chochoy; 2332 Claudius Delorme; 2334 Jules Patient; 2335 Jules Patient; 2352 André Méric; 2371 Gaston Chazette; 2378 Suzanne Crémieux; 2379 Paul Giacque; 2407 Marie-Hélène Cardot; 2408 Marcel Molle; 2419 Jacques de Maupéou; 2446 Marcel Lemaire; 2479 Luc Durand-Réville; 2481 Max Monichon; 2483 Max Monichon; 2484 Maurice Pic; 2487 René Radius; 2510 Marc Bardon-Damarzid; 2511 Camille Héline; 2512 Camille Héline; 2513 Roger Menu; 2514 Roger Menu; 2515 Roger Menu; 2516 Auguste Pinton; 2517 Antoine Vourch; 2518 Maurice Walker; 2542 Jean Durand; 2543 Pierre Romani; 2556 Abel-Durand; 2557 Robert Brizard; 2563 Robert Aubé; 2564 Jean Boivin-Champeaux; 2565 Robert Hœffel; 2566 Jacques de Maupéou.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy; 2461 Daniel Serrure.

France d'outre-mer.

Nos 2237 Mamadou Dia; 2533 André Litaard; 2559 Raphaël Saller.

Intérieur.

Nos 2321 André Lassagne; 2545 Roger Menu.

Justice.

Nos 2458 Edgar Tailhades; 2494 Roger Carcassonne.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 2383 Jean Bertaud; 2414 Camille Héline; 2434 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2497 Albert Denvers; 2498 Jean Doussot; 2499 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2500 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2501 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2560 Henri Varlot.

Santé publique et population.

Nos 2387 Jecqueline Thome-Patenôtre; 2546 Fernand Auberger.

Travail et sécurité sociale.

Nos 2465 André Plait; 2503 Georges Bernard; 2526 Jacques Delalande; 2549 Fernand Auberger; 2550 Max Fléchet; 2569 François Schleiter.

AGRICULTURE

2630. — 13 mars 1951. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si une coopérative de stockage de blé peut exiger de ses adhérants porteurs de parts et éventuellement de ses usagers, l'adhésion à une organisation syndicale donnée, pour pouvoir utiliser les services de la coopérative; 2° si une coopérative d'approvisionnement peut refuser ses services à un adhérent porteur de parts n'appartenant pas à une organisation syndicale donnée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2631. — 13 mars 1951. — **M. Camille Héline** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que des anciens combattants et victimes de la guerre 1914-1918, classés pour l'obtention d'un emploi réservé, figurent sur les listes de classement parues avant 1939 et n'ont pas fait l'objet d'une mesure de nomination au titre des emplois réservés mais ont cependant été admis, après un nouvel examen d'entrée, en qualité d'auxiliaires dans les sections départementales des pensions; que ces agents qui réunissent de 15 à 25 ans de services au ministère des pensions n'ont pas voca-

tion pour être intégrés d'office dans le cadre normal des services extérieurs créé par le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950; et demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à cette inégalité choquante, du fait que la plupart de ces agents seront bientôt atteints par la limite d'âge et n'ont plus la possibilité de faire une carrière dans une autre administration; si les intéressés sont en droit de demander leur titularisation dans le cadre normal, **en application des dispositions de l'article 35 du décret du 10 juillet** 1947, relatif à l'application de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, du fait que les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ne comportait pas de cadre normal lors de la parution du décret susvisé.

BUDGET

2632. — 13 février 1951. — **M. Jean Biatarana** expose à **M. le ministre du budget** que lorsqu'un expert désigné en conciliation par le président au sujet de la revision triennale du prix d'un bail commercial arrive à un accord, et dépose le procès-verbal d'accord au greffe du tribunal, l'enregistrement se fondant sur l'article 166, décret du 9 décembre 1948, concernant les accords en cours d'expertise, ou les sentences arbitrales, perçoit 2.900 francs comme en matière de jugement ou d'arrêt; qu'en matière de loyers commerciaux, les ordonnances ne s'enregistrent qu'à 575 francs, et, en outre, est perçu, de toute façon, le droit au bail de 1,40 p. 100, que la différence entre 575 francs et 2.900 francs est très grande surtout quand la majoration, qui ne porte que sur trois ans, est minime, et qu'une telle pratique aboutit à supprimer, comme trop coûteuses, les conciliations; et demande s'il n'y a pas une erreur d'interprétation, et si l'on ne doit pas admettre qu'en pareil cas, le droit à percevoir est de 575 francs, comme dans le cas d'une ordonnance.

2633. — 13 mars 1951. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact que les bilans des sociétés doivent être désormais impérativement déposés chez le contrôleur des contributions dont dépend leur siège social, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social; dans l'affirmative, il attire son attention sur le fait qu'il sera matériellement impossible aux sociétés dont le siège social est à la métropole, mais dont les exploitations sont sises outre-mer, de déférer à cette obligation, le rassemblement au siège social des écritures nécessaires pour arrêter le bilan réclamant un délai qui varie entre 6 et 12 mois, selon l'éloignement et l'isolement de certains des postes d'exploitation en brousse de ces sociétés, et lui demande de faire donner à ses services des instructions en vue de dispenser les sociétés de cette nature de la règle impérative de la présentation du bilan dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.

2634. — 13 mars 1951. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre du budget** si le bénéfice du décret du 6 octobre 1950 portant aménagement fiscal de la patente pour les stations classées est réduit aux hôtels saisonniers, établissements de jeux et spectacles, comme paraît le prétendre l'administration des contributions directes et dans l'affirmative s'il ne croit pas qu'un nouveau texte devrait être pris étendant ce bénéfice aux divers commerces saisonniers exercés dans la station.

DEFENSE NATIONALE

2635. — 13 mars 1951. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi du 14 avril 1831 (sur les pensions de l'armée de terre) stipule dans son titre II — des pensions de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités, section 1re — des droits à la pension; article 12: les blessures donnent droit à la pension de retraite, lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé...; article 13: les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres; article 14: dans les cas moins graves, elles ne donnent droit à la pension que sous les conditions suivantes: 1°... 2° pour le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance; et demande en conséquence comment doit être interprété le 2° de l'article 14 de la loi du 14 avril 1831 et quel pourcentage d'invalidité ouvre droit à la pension de retraite d'ancienneté quelle que soit la durée des services.

EDUCATION NATIONALE

2636. — 13 mars 1951. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur, nommé dans une classe primaire d'un lycée, du 18 octobre 1948 au 30 septembre 1949, n'a perçu pour cette période aucune indemnité de logement; que par lettre JT/AL 1067 du 13 juin 1949 le ministre de l'éducation nationale écrivait ce qui suit: « Les services comptables de l'enseignement du second degré doivent continuer de servir aux instituteurs l'indemnité représentative de logement jusqu'à ce que, sur place, entente soit réalisée avec les autorités municipales compétentes, conformément aux dispositions de la circulaire du 18 mars 1949 ». Il va de soi que cette situation transitoire, adoptée pour qu'à aucun moment les instituteurs ne se trouvent privés de l'indemnité de logement, ne saurait, pour quelque motif que ce soit, se prolonger au delà du 30 septembre 1949; que l'administration municipale a pris en charge les indemnités de logement à partir du 1er octobre 1949; et lui demande pourquoi l'intéressé n'a rien perçu pour la période antérieure, contrairement aux engagements de M. le ministre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2637. — 13 février 1951. — **M. Pierre Cominaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fermier a pris une ferme en 1939 par bail notarié; que, demandant aujourd'hui le renouvellement de son bail, il prétend obliger son propriétaire au payement des honoraires du notaire, en se basant sur le bail-type publié dans le département, sous la forme sous seing privé, avec une clause qui paraît insolite dans un pareil acte, indiquant que les honoraires du bail notarié sont à la charge de la partie qui le demande; et demande si le préfet a le droit d'insérer une semblable clause dans le bail-type, et en vertu de quel texte, les honoraires d'un bail qui sont de droit à la charge du fermier ne pouvant constituer une charge interdite, alors que le bail en cours est déjà notarié.

2638. — 13 mars 1951. **M. Félicien Cozzano** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un souscripteur à un emprunt local, qui peut se couvrir partie en espèce, partie en titres de l'emprunt Mayer, peut demander deux reçus: l'un pour les espèces, l'autre pour les titres, en payant évidemment les timbres de quittance nécessaires.

2639. — 13 mars 1951. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un inspecteur des domaines, chargé de gérer pour le compte d'une fondation reconnue d'utilité publique des immeubles légués à cette fin au domaine public est habilité, passant outre à une décision du conseil d'administration de ladite fondation, à transformer un bail à usage de locaux administratifs en bail à usage d'habitation, en faveur d'un locataire n'ayant aucun caractère prioritaire.

2640. — 13 mars 1951. — **M. Mamadou Dia** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il compte concilier sa politique de liberté des échanges avec les mesures autoritaires récemment prises tendant à verser une prime aux acheteurs d'arachides d'origine étrangère afin de ramener le prix de revient à un cours imposé aux territoires d'outre-mer où la commercialisation de l'arachide a été décidée sous le régime de la liberté.

2641. — 13 mars 1951. — **M. Pierre de la Gontrie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la veuve d'un ancien combattant (dont l'état a été aggravé par le fait du service, pendant la guerre de 1939, au point qu'une pension de 100 p. 100 lui a été accordée et qu'il est décédé de cette affection dans l'année qui a suivi la cessation des hostilités) est bien exemptée, comme il semble équitable, des droits de mutation dans la succession de son mari alors que sa qualité de veuve de guerre n'est pas contestée et qu'une pension lui a même été concédée à ce titre.

2642. — 13 mars 1951. — **M. Robert Gravier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le contribuable, propriétaire d'une forêt, est en droit de réduire de ses revenus l'impôt direct (centimes et taxes) concernant cette forêt en le portant parmi les charges à déduire à la page 4, article 5, 2° de la formule de déclaration des revenus.

2463. — 13 mars 1951. — **M. Camille Héline** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation faite actuellement aux veuves non remariées de fonctionnaires morts pour la France ayant, en application de la loi du 14 mars 1915 ou de la loi du 30 novembre 1941, opté pour la pension civile exceptionnelle (art. 19 de la loi du 14 avril 1924); lui expose que: 1° en ce qui concerne la surtaxe progressive, elles sont considérées comme des célibataires (coefficient 1) alors que les titulaires d'une pension de veuve de guerre sont considérées comme mariées (coefficient 1,5); 2° leur pension est imposable alors que la pension de veuve de guerre ne l'est pas; 3° si elles sont fonctionnaires retraitées, elles sont astreintes à la loi sur le cumul et ne peuvent percevoir à la fois leur retraite personnelle et leur pension civile de veuve que dans la limite imposée par la loi (c'est-à-dire actuellement 549.600 francs); que pour obtenir cette pension civile exceptionnelle elles ont dû faire la preuve qu'elles étaient veuves de guerre (constitution d'un dossier de demande de pension de veuve de guerre, approbation de M. le ministre des anciens combattants et de M. le ministre des finances), qu'en conséquence il semble anormal de leur retirer cette qualité; et lui demande si, pour rétablir la justice, les mesures suivantes pourraient être envisagées: 1° les faire bénéficier du coefficient 1,5 pour la surtaxe progressive; 2° dans leur déclaration d'impôt les autoriser à déduire du montant de leur pension civile exceptionnelle le montant de la pension de veuve de guerre à laquelle elles pouvaient prétendre; 3° autoriser les fonctionnaires retraitées à cumuler leur pension personnelle avec leur pension civile de veuve jusqu'à concurrence du montant global auquel elles auraient eu droit si elles avaient conservé leur pension de veuve de guerre.

2644 — 13 février 1951. — **M. Léon Jozeau-Marigné** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que ses services ont adressé aux officiers ministériels une demande en vue de réserver dans leur étude un emplacement de choix pour une affiche recommandant la souscription aux bons de la Défense nationale; 2° que la Banque de France précise dans une notice que lesdits bons ne pourront sous peine de confiscation être souscrits, acquis ou détenus pour leur propre compte à quelque titre que ce soit ou pris en nantissement ni par des banques, ni par des officiers ministériels; et

lui demande si cette interdiction n'est pas contradictoire avec la publicité demandée, injurieuse pour les intéressés en raison des manœuvres frauduleuses qu'elle laisse supposer et si elle ne prive pas l'Etat de ressources non négligeables.

2645 — 13 mars 1951. — **M. Joseph Lasalarié** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** au sujet de la perception et de l'assiette des taxes de fonds forestier national: 1° s'il y a lieu à perception desdites taxes en cas de vente, par un négociant exportateur, de bois de scierie acheté, par ce dernier, chez un négociant non producteur qui, lui-même, a acheté ce bois chez un négociant non producteur; dans l'affirmative, sur quel montant doit être perçue la taxe pour éviter une superposition avec celle qui a déjà été payée à la sortie de la scierie; 2° si l'exportateur qui procède ou fait procéder au rabotage, à l'étuvage ou à la transformation des bois de scierie par lui achetés, est redevable des taxes de fonds forestier national lors de l'exportation de ces produits; dans l'affirmative, sur quelle base et en vertu de quel texte; 3° si les scieurs font figurer, habituellement, sur leurs factures de vente la mention: taxe F. F. N. acquittée; si cette mention est suffisante pour ouvrir droit à défalcation au profit de l'acheteur exportateur; si ce dernier pourra calculer lui-même les taxes déductibles.

2646 — 13 mars 1951. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les anciens commis de l'enregistrement promus receveurs après concours n'ont pas bénéficié dans leur nouveau grade du rappel des années de service militaire obligatoire qu'ils avaient accompli précédemment et demande pour quelles raisons, alors que cette promotion constitue un changement de cadre, ces fonctionnaires n'ont pas bénéficié des mêmes avantages que ceux des autres administrations où ce rappel est accordé en pareilles circonstances.

2647 — 13 mars 1951. — **M. Joseph Pinvidic** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 408 du code de l'enregistrement est applicable à une succession dans laquelle deux enfants seulement héritent de leur mère, un troisième enfant étant décédé accidentellement à l'âge de onze ans, la non-application de ce texte semblant faire subir aux héritiers actuels un préjudice considérable du fait de cet accident.

2648 — 13 mars 1951. — **M. Jules Pouget** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les conséquences fiscales (enregistrement et contributions directes) tant pour la société que pour les associés de la simple transformation, autorisée par les statuts d'une société anonyme immobilière en société civile qui ne demandera pas à être assujettie à l'impôt sur les sociétés, et d'une manière générale du passage du régime des sociétés de capitaux au régime des sociétés de personnes; précise que la société dont il s'agit ne possède qu'un immeuble non réévalué, mais partiellement amorti et qu'elle a à son bilan une réserve: la réserve légale; quelles seraient les conséquences fiscales de la transformation de la même société si, avant transformation: 1° l'immeuble social était réévalué; 2° la réserve de réévaluation était incorporée au capital; 3° cette réserve n'avait pas été incorporée; 4° la société se plaçait sous le régime de la copropriété (loi du 28 juin 1938).

2649 — 13 mars 1951. — **M. Henri Varlot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en vertu de l'obligation alimentaire prévue par les articles 203 et suivants du code civil, un contribuable dont le fils, majeur, poursuit des études supérieures (médecine en l'occurrence) et ne peut de ce fait exercer une activité rémunératrice, peut déduire de ses revenus pour l'assiette de la surtaxe progressive, les sommes qu'il verse à son fils pour son entretien dans la ville de faculté où il est inscrit, ville éloignée de la localité habitée par ses parents; dans l'affirmative et en raison du caractère variable et imprécis des justifications qui pourraient être données, quelle est la somme maximum susceptible d'être déduite.

Affaires économiques.

2650 — 13 mars 1951 — **M. Mamadou Dia** demande à **M. le secrétaire d'Etat (affaires économiques)** les suites que son département a dû réserver aux assurances formelles données par le Gouvernement à une délégation du grand conseil qui s'est rendue à Paris l'été dernier, sur les points suivants: 1° renforcement de 8 à 15 p. 100 des droits de douanes applicables aux oléagineux étrangers; 2° création d'une commission interministérielle en vue d'établir un contrôle et une réglementaire de la circulation des produits dans l'Union française, basée sur le régime préférentiel; 3° étude d'un projet de loi portant revision de la loi du 30 avril 1928.

FRANCE D'OUTRE-MER

2651. — 13 mars 1951. — **M. Mamadou Dia expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** que le retour à la liberté de commercialisation de l'arachide n'a pas manqué de provoquer une perturbation sur le marché des huiles où se manifeste déjà une tendance nette à la spéculation et qu'au surplus le régime semble avoir été surtout avantageux aux intermédiaires qui, dans certaines régions, ont réussi à édifier des fortunes immorales aux dépens du producteur; et demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour normaliser le marché des huiles d'arachides; 2° pour résorber, au bénéfice de la collectivité sénégalaise, les profits illicites; 3° pour empêcher le retour de pareil état de choses.

2652. — 13 mars 1951. — **M. Mamadou Dia** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les services administratifs procèdent en Afrique occidentale française aux affectations et mutations de ménages de fonctionnaires africains sans souci de concilier les intérêts des services et ceux, non moins respectables, du personnel; que de telles méthodes administratives aboutissent à la dissociation de la famille africaine dont l'administration a le devoir d'assurer la vitalité et l'équilibre; et demande les mesures qu'il compte prendre afin que les affectations et mutations de ménages de fonctionnaires africains répondent à une politique sociale incompatible avec le mépris de l'avenir de la famille africaine.

JUSTICE

2653. — 13 mars 1951. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions d'exception de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 — dispensant de toute augmentation les locataires économiquement faibles réunissant les conditions fixées — s'appliquent uniquement aux majorations prévues par les articles 27 et suivants de la loi du 1er septembre 1948 — précisant que le loyer sera fixé, à dater du 1er janvier 1949, par application du procédé dit de la surface corrigée, sauf accord amiable sur le procédé forfait; et si le propriétaire est en droit de réclamer le loyer de base prévu à l'article 27 de la loi du 1er septembre, ou, au contraire, si le loyer doit demeurer ce qu'il était avant le 1er janvier 1949.

2654. — 13 mars 1951. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves inconvénients qui résultent, du point de vue psychologique, du fait que les mineurs prévenus, traduits devant les tribunaux pour enfants, sont munis de menottes, conformément à l'actuelle réglementation pénitentiaire; insiste sur le fait que les études des spécialistes de l'enfance ont montré que, chez les jeunes délinquants, le choc psychologique produit par le port des menottes était d'une intensité telle qu'il était de nature à compromettre, dans l'avenir, les résultats des efforts de rééducation entrepris; et demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir, et hormis les cas d'espèce ou pareille mesure pourrait être rendue indispensable par l'attitude de l'accusé, les mineurs délinquants traduits devant les tribunaux d'enfants soient, d'une façon systématique, dispensés du port des menottes.

2655. — 13 mars 1951. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la juridiction compétente en matière de différends s'élevant entre l'administrateur des théâtres lyriques nationaux et le personnel artistique, notamment à propos du contrat de travail.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2656. — 13 mars 1951. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de lui faire connaître qu'elle est la réglementation qui préside à la répartition des charges dans les immeubles en co-propriété (vendus par appartement); si les locataires sont tenus de rembourser les charges en tenant compte des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers ou d'après la répartition faite entre les co-propriétaires en tenant compte du nombre de millièmes attribués à chaque appartement.

2657. — 13 mars 1951. — **M. Camille Héline** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° qu'un décret n° 45-800 du 23 avril 1945 du ministère du travail et de la sécurité sociale fixe les mesures de sécurité applicables aux ascenseurs utilisés dans les établissements assujettis aux prescriptions des articles 67, 68, 69 et 70 du livre 2 du code du travail; que rien n'existe en ce qui concerne les ascenseurs des habitations privées; que le préfet de police avait mis en vigueur une ordonnance du 29 novembre 1920 qui comprenait une réglementation s'appliquant à ces ascenseurs, mais que le 29 juillet 1921, le conseil d'Etat a annulé cette réglementation pour abus de pouvoir; qu'il en résulte que la préfecture de police qui peut intervenir dans les habitations privées pour des questions d'hygiène, est désarmée en ce qui concerne la sécurité des locataires et de leurs visiteurs, des clients, des médecins, des avocats, ingénieurs conseils, etc. qui utilisent des ascenseurs vétustes et dangereux; et demande pourquoi on n'applique pas aux ascenseurs des habitations privées des mesures analogues à celles qui sont en vigueur dans les établissements industriels et commerciaux; expose que: 2° les frais de fonctionnement des ascenseurs comprennent des frais d'entretien et des frais de force motrice; qu'il est logique de faire participer aux frais d'entretien tous les locataires susceptibles d'utiliser les ascenseurs; et demande si, par contre, on doit faire participer aux frais de force motrice un locataire qui justifie qu'il n'utilise pas l'ascenseur, de même que ses visiteurs; 3° demande si un locataire absent entre deux relevés des compteurs d'eau de l'immeuble et qui ne possède pas de compteur individuel doit participer à la répartition des frais de consommation d'eau figurant sur la facture correspondant à ces relevés; même question en ce qui concerne les factures de force motrice de l'ascenseur; 4° demande si un locataire qui, pour des raisons de santé, s'absente tout ou partie de l'hiver, peut être exonéré des frais de chauffage pour la période correspondant à son absence, s'il a soin, avant son départ, de faire constater par le représentant du propriétaire que tous les robinets des radiateurs de l'appartement sont fermés.

2658. — 13 mars 1951. — **M. Jacques Destrée** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le propriétaire d'une maison située dans la Somme (en l'occurrence à Mezérolles) qui, en raison des dommages subis par faits de guerre, a fait l'objet d'un dossier « dommages de guerre », peut obtenir le transfert du montant de ces dommages sur le département de Seine-et-Oise, à Courcelles-sur-Yvette, plus précisément, où il est propriétaire d'un terrain sur lequel il désirerait faire bâtir.

2659. — 13 mars 1951. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quel a été pour l'année 1950 le produit du prélèvement sur le montant des loyers dit « taxe pour le fonds national de l'habitat »; 2° si la totalité des sommes perçues à ce titre a bien été attribuée aux propriétaires d'immeubles nécessitant des travaux d'entretien.

2660. — 13 mars 1951. — **M. Henri Maupoil** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un commerçant sinistré total en dommages professionnels, ayant obtenu une autorisation de transfert en reconstruction industrielle dans le même département mais n'ayant reçu aucune avance de fonds à cet effet et ne pouvant y donner suite pour des raisons indépendantes de sa volonté peut être autorisé au transfert de son dossier dans un autre département en vue de reconstitution immobilière et si possible sur constructions de l'Etat édifiées à cet effet et quelles demandes ou quelles formalités ce sinistré doit faire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2661. — 13 mars 1951. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une fille mariée, aidant bénévolement, comme humainement il se doit, ses parents âgés, dans l'exercice de leur profession commerciale ou artisanale, doit être considérée, par les caisses d'allocations familiales, comme associée de fait et, par voie de conséquence, astreinte au payement de la cotisation forfaitaire applicable aux travailleurs indépendants.

2662. — 13 mars 1951. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il existe une raison valable pour qu'un médecin vacateur à temps complet d'une caisse de sécurité sociale, qui ne fait pas de clientèle, ne puisse pas bénéficier des prestations de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général.

2663. — 13 mars 1951. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur une situation que l'on voit se reproduire fréquemment dans les régions qui sont à la fois industrielles et agricoles: les caisses d'assurances sociales agricoles ne remboursent, dans les cliniques et les hôpitaux, les honoraires médicaux qu'à raison de 40 p. 100 du tarif de responsabilité des caisses, tandis que la caisse départementale les rembourse à 100 p. 100; expose qu'il en résulte que, lorsque dans un ménage le mari est assuré à la caisse départementale et la femme à la caisse agricole, si cette dernière accouche elle n'est remboursée qu'à 40 p. 100, alors que le ménage a payé deux cotisations; que, par contre, si la femme n'était pas assurée du tout et si le ménage ne payait qu'une seule cotisation, ses frais d'accouchement lui seraient remboursés en totalité; remarque que c'est là une anomalie regrettable et lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier, diverses solutions pouvant être envisagées, en particulier celle qui consisterait pour la caisse départementale à rembourser à l'assurée la différence entre ce que la caisse agricole lui a versé et ce que la caisse départementale lui aurait versé si le mari avait seul été assuré; ceci étant la solution adoptée par la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français qui rembourse aux femmes des cheminots assurés à la caisse départementale, la différence entre le remboursement de celle-ci et le remboursement prévu par la caisse de prévoyance qui est en général plus élevé.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2664. — 13 mars 1951. — **M. Abel-Durand** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que de nombreux automobilistes ayant acquis des véhicules américains, dont les phares se trouvent au-dessus du sol, à une hauteur supérieure (1,25 mètre à 1,30 mètre) à celle qui est prescrite par l'arrêté ministériel du 12 mai 1936, à savoir 1,20 mètre, sont, en conséquence, exposés à des contraventions; et lui demande si certaines mesures de tolérance ne devraient pas être envisagées, alors que, d'une part, les intéressés sont mis dans l'impossibilité absolue de modifier l'emplacement des phares et que, d'autre part, ces véhicules ont été l'objet d'une introduction régulière en France.

2665. — 13 mars 1951. — **M. Paul Giauque** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui fournir les renseignements statistiques ci-après, pour chacune des années 1948, 1949 et 1950, se rapportant à l'exploitation de la ligne de chemin de fer Société nationale des chemins de fer français de Mouchard à Salins-les-Bains: 1° montant total des recettes d'exploitation (voyageurs, marchandises) auquel le trafic de cette ligne a donné lieu, d'une part, pendant la période d'été, d'autre part, pendant la période d'hiver. (Il conviendra de tenir compte dans les évaluations, de la part qui revient à l'exploitation de cette ligne sur les recettes perçues sur les parcours au delà, en ce qui concerne les voyageurs et marchandises en provenance ou à destination de Salins-les-Bains ainsi que des recettes recueillies par certains bureaux annexes gérés par des entreprises privées); 2° montant des dépenses de personnel; 3° montant des dépenses d'entretien et de matériel. Eu égard à l'intérêt vital qui s'attache à ne pas priver la station thermale et touristique de Salins-les-Bains de sa desserte ferroviaire mais, au contraire, de l'améliorer, notamment, en mettant en correspondance plus étroite à la gare de Mouchard les navettes de desserte de cette ligne « Mouchard—Salins » avec les trains rapides et express de grands parcours, ceci, en raison des devises étrangères que cette station procure à notre pays (15 millions de contre-valeur en francs français annuellement), demande de bien vouloir faire examiner le projet de desserte de ladite ligne; au moyen d'autorails de plus faible capacité que ceux dont il est fait usage actuellement et de leur assigner exclusivement la desserte de cette ligne en les remisant soit à Salins-les-Bains, soit à Mouchard.

2666. — 13 mars 1951. — **M. Lucien de Gracia** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est, pour toute la France, le nombre d'agents touchés par l'application du décret n° 50-1448 du 22 novembre 1950; 2° combien d'agents appartiennent à des entreprises de tramways ou d'omnibus urbains; 3° combien d'agents appartiennent à des entreprises ou régies de chemins de fer secondaires; 4° dans ce dernier cas, combien d'agents appartiennent à l'ensemble des réseaux exploités par le trust connu sous le nom de « Société générale des chemins de fer économiques ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

1112. — **M. Alfred Westphal** demande à **M. le ministre du budget** suivant quelles conditions les rémunérations allouées aux associés des sociétés civiles soumises soit de plein droit, soit à la suite d'une option au régime fiscal des sociétés de capitaux sont admises en déduction du bénéfice pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés et comment sont imposées entre les mains de leurs bénéficiaires les rémunérations ainsi déduites du bénéfice social. (*Question du 15 novembre* 1949.)

Réponse. — Dans les sociétés civiles qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés, soit de plein droit, soit à la suite de leur option pour le régime de taxation des sociétés de capitaux, les rémunérations allouées aux associés ayant la qualité d'administrateur peuvent, dans la mesure où elles n'excèdent pas la rétribution normale des fonctions effectivement exercées, être déduites des bénéfices sociaux en vue de l'établissement de l'impôt susvisé. Les sommes ainsi retranchées du bénéfice de la société doivent être soumises, entre les mains des bénéficiaires, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou à l'impôt sur les sociétés si le bénéficiaire est une personne morale passible dudit impôt. En l'état actuel des textes, l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit — sous réserve de l'application de l'article 155 du code général des impôts, dans le cas où les fonctions d'administrateur ne constitueraient qu'une simple extension d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'intéressé — être établie suivant les règles prévues à l'égard des bénéfices des professions non commerciales (bénéfices provenant d'un travail personnel du contribuable). Toutefois, lorsqu'une société à objet civil s'est placée elle-même sous le régime des lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893 ou de la loi du 7 mars 1925, les rémunérations qu'elle attribue à ses dirigeants sont soumises au même régime fiscal que les rémunérations de même nature versées par les sociétés (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés à responsabilité limitée) dont elle a adopté la forme.

1269. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre du budget** que conformément aux dispositions de l'article 23 du code général des impôts directs (non modifiées par la réforme fiscale), ne peuvent bénéficier du régime spécial, prévu en faveur des artisans et assimilés, que les façonniers et artisans n'utilisant d'autre concours que celui de leur femme, père et mère, enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix-huit ans, régulièrement lié par un contrat d'apprentissage dans les conditions prévues par les articles 1er, 2 et 3 du livre 1er du code du travail; que depuis que la fin de la scolarité a été fixée à l'âge de quatorze ans, les artisans fiscaux des professions comportant une durée d'apprentissage de cinq années (profession du livre par exemple) se trouvent dans l'alternative suivante: ou perdre leur qualité d'artisans fiscaux (leur apprenti ayant, à partir de la quatrième année, passé l'âge de dix-huit ans) ou bien ne plus faire d'apprentis, ce qui aurait une fâcheuse répercussion sur la main-d'œuvre de la profession; et demande si, dans le cas d'un apprentissage de cinq années, il ne peut être admis de dérogation à l'âge de dix-huit ans, puisque la scolarité obligatoire dure jusqu'à quatorze ans. (*Question du 20 décembre* 1949.)

Réponse. — Les dispositions fiscales étant de droit étroit, la question posée comporte, en l'état actuel des textes (code général des impôts, art. 184-1°) une réponse négative. Il ne pourrait être remédié éventuellement à la situation signalée par l'honorable sénateur que par une disposition législative nouvelle.

2443. — **M. André Diethelm** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 81 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers prive du bénéfice de l'exemption de la taxe au profit du fonds de l'habitat les immeubles endommagés par faits de guerre, lorsqu'ils ont été

réparés ou reconstruits, ou lorsqu'ils sont en état d'être habités; que, en raison de la pénurie de logements, un grand nombre d'immeubles, quoique réparés de façon toute provisoire, sont actuellement occupés, mais qu'il est difficile d'admettre que de tels logements puissent être considérés comme étant en état d'être habités; et lui demande, dans ces conditions, de préciser de façon nette ce qu'il faut entendre, vis-à-vis de la loi susvisée, par « en état d'être habités ». (*Question du 4 janvier 1951.*)

Réponse. — Pour qu'un logement sinistré puisse être considéré comme réparé ou reconstruit au regard de l'article 81 de la loi du 1er septembre 1948, il faut qu'il soit susceptible d'être habité dans des conditions normales. Or, il s'agit là, essentiellement, d'une question de fait qui ne peut être résolue, dans chaque cas d'espèce, qu'après un examen des circonstances particulières de l'affaire. Il est seulement observé, d'une part, que, d'après les termes mêmes du texte susvisé, chaque logement doit être considéré isolément, d'autre part, que si, d'une manière générale, la circonstance qu'un logement ayant été sinistré est actuellement habité constitue une présomption sérieuse de son habitabilité, cette présomption n'est pas absolue et le prélèvement ne saurait être exigé lorsqu'il est établi que les conditions d'une habitation normale ne sont pas remplies.

2472. — M. Henri Cordier expose à **M. le ministre du budget** qu'une entreprise utilise pour la fabrication d'aliments composés pour le bétail du poisson frais qu'elle achète aux pêcheurs à leur arrivée; le poisson reçu au cours d'une journée et qui ne sera utilisé que le lendemain doit être recouvert de glace pour en assurer la conservation; le lendemain la glace a fondu; il lui demande si cette glace peut être comprise dans la liste des produits consommés par le premier usage ou dans celle des produits de consommation rapide pour le calcul de la taxe à la production (articles 267 et 273, 5° du code général des impôts). (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse négative. — Du fait qu'elle n'est pas utilisée dans l'opération de fabrication proprement dite des aliments composés pour le bétail, la glace servant à la simple conservation d'une matière première ne peut, en effet, ni ouvrir droit à la déduction de la taxe à la production, ni bénéficier de la réfaction de 50 p. 100 prévue par l'article 273, paragraphe 5° du code général des impôts.

2482. — M. André Meric expose à **M. le ministre du budget** qu'au cours de sa séance du 20 juin 1950, le Conseil de la République a adopté une résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des récentes calamités publiques, ainsi rédigée: « ...le Conseil de la République invite le Gouvernement: 1° à mettre tout en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des calamités publiques qui ont ravagé de nombreux départements français pendant l'année 1950; 2° à accorder des exonérations d'impôts en faveur des sinistrés; 3° à organiser efficacement la lutte contre les orages de grêle avec un matériel moderne; 4° à doter de moyens de financement la caisse de solidarité contre les calamités agricoles créée par la loi du 31 mars 1932 », que de nombreuses protestations émanant de maires des communes du département de la Haute-Garonne l'informent qu'il n'a pas été tenu compte des pertes considérables dont ont été victimes les agriculteurs sinistrés de ce département; qu'il est à considérer par ailleurs que le département de la Haute-Garonne est un territoire qui est souvent frappé par la grêle (16 orages de grêle en 1947), (27 en 1948); qu'en 1950, les dégâts ont porté sur 14.020 hectares; qu'une récolte de 24.000 hectolitres de vin a été compromise; que 67.400 quintaux de culture en blé, orge, avoine, prairies artificielles, prés naturels, vergers, ont été détruits; et demande, compte tenu des décisions du Conseil de la République, de la loi n° 50-960 du 8 août 1950, de l'importance des pertes subies, quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges fiscales des agriculteurs sinistrés assurés ou non. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — Après les orages de grêle survenus dans le courant de l'année 1950, les maires de 95 communes du département de la Haute-Garonne ont saisi le directeur départemental des contributions directes, conformément à l'article 1421 du code général des impôts modifié par l'article 7 de la loi n° 50-960 du 8 août 1950, de demandes collectives tendant à obtenir en faveur de leurs administrés — qu'ils soient, ou non, assurés contre la grêle — sur la contribution foncière des propriétés non bâties afférente aux parcelles atteintes, un dégrèvement proportionnel à l'importance des pertes de récoltes ayant affecté lesdites parcelles. Le montant des dégrèvements d'impôt foncier prnoncés à la suite de ces demandes s'élève à 3.193.690 F. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques mis en recouvrement en 1950, il n'est pas possible, en droit, d'envisager, en considération des pertes éprouvées au cours de l'année 1950, des dégrèvements sur le montant dudit impôt, dès lors que celui-ci porte sur les bénéfices agricoles de l'année 1949. Mais il sera tenu compte de ces pertes, dans les conditions prévues par l'article 64, paragraphes 3 et 5 du code général, pour l'assiette de l'impôt qui sera établi en 1951 d'après les résultats de l'année 1950. Il est précisé, enfin, que ceux des sinistrés qui se trouveraient hors d'état de se libérer, en tout ou en partie, des impôts laissés à leur charge peuvent en solliciter la remise ou la modération à titre gracieux, par voie de demandes individuelles adressées au directeur départemental. Des instructions ont été adressées au service des contributions directes pour que les demandes de cette nature, qui ne sont soumises à aucune condition de forme, ni de délai, soient examinées avec bienveillance

---

2486. — M. Joseph Pinvidic demande à **M. le ministre du budget** si l'échange d'un immeuble rural situé dans une commune A, contre des droits indivis s'appliquant à d'autres immeubles ruraux situés dans une commune B, limitrophe de la précédente, bénéficie des dispositions prévues par la loi du 1er octobre 1884 et les textes subséquents, savoir: l'exonération de tous droits d'enregistrement et de timbre. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative sous réserve d'un examen des circonstances de l'affaire et si les autres conditions imposées se trouvent remplies.

DEFENSE NATIONALE

2437. — M. Mamadou Dia signale à **M. le ministre de la défense nationale** que les anciens militaires autochtones ayant droit à la retraite proportionnelle attendent toujours la liquidation de leur pension ainsi qu'une décision leur attribuant la médaille militaire; demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications légitimes, maintes fois présentées par les associations d'anciens combattants. (*Question du 4 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° La situation de ces anciens militaires sera réglée par des décrets actuellement soumis au conseil d'Etat et qui seront publiés prochainement. Dès cette publication, la liquidation des pensions aura lieu; 2° pour concourir à l'obtention de la médaille militaire, ces anciens militaires doivent adresser une demande au commandant du bureau de recrutement dont ils relèvent et qui est chargé d'établir et de transmettre au ministre les mémoires de proposition.

2530. — M. Gabriel Tellier demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un jeune soldat né en décembre 1930, appartenant par conséquent à la classe 1950/2, et qui aurait obtenu une dispense lors du départ du dernier contingent parce que marié et père d'un enfant, peut: 1° encore bénéficier de cette dispense, d'après les règlements actuellement en vigueur; 2° si dans le cas où il ne bénéficierait pas de la dispense, il peut être affecté à un régiment proche de chez lui et à quelle autorité il doit s'adresser pour cela; 3° et quels sont les avantages, toujours dans le cas où il ne bénéficierait pas de la dispense, qui sont consentis à sa femme et à son enfant. (*Question du 30 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° Oui. La demande, accompagnée d'un bulletin de naissance et d'un certificat de vie de l'enfant, doit être adressée, avant le 1er mars 1951, au directeur régional du recrutement; 3° la famille a droit à une allocation journalière pendant la présence de l'intéressé sous les drapeaux. L demnde d'allocation doit être adressée par la famille au maire de la commune.

2538. — M. Jean Saint-Cyr expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'article 39 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée s'applique à des étudiants vétérinaires civils qui, ayant terminé leurs études, s'engagent dans le service vétérinaire de l'armée, mais ne correspond pas au mode actuel de recrutement des vétérinaires militaires; et lui demande de faire bénéficier les élèves de la section vétérinaire de l'école du service de santé militaire de la même ancienneté dans le grade de sous-lieutenant que leurs camarades médecins et pharmaciens, en leur appliquant les dispositions de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1923, modifié par l'article 1er de la loi du 24 décembre 1925. (*Question du 1er février 1951.*)

Réponse. — Une loi, ayant cet objet, est à l'étude.

EDUCATION NATIONALE

2476. — M. Joseph Gaspard expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'instruction ministérielle n° 407 (F. F. G. I.) A. D. m. du 17 avril 1947, fixant les droits des agents P. 1 et P. 2 des réseaux des forces françaises combattantes indique « Droits des agents P. 1. Les services accomplis par les agents P. 1 comptent comme service militaire actif à compter du jour de leur inscription à un réseau. Ces services comptent comme campagne dans les mêmes conditions que celles fixées par la réglementation applicable aux agents P. 2. Des attestations des services pourront être délivrées aux P. 1 fonctionnaires de l'Etat ou agents des services publics, pour l'obtention des avantages particuliers qui leur sont accordés par leur admission respective, conformément à la réglementation en vigueur »; et lui demande si, en vertu de ce texte, une institutrice publique, agent P. 1 d'un réseau F. F. L (services actuellement homologués), bénéficiera lors de sa mise à la retraite, pour le décompte des annuités, du bénéfice du calcul des annuités militaires pour la période accomplie en qualité d'agent P. 1; dans l'affirmative, si ce temps sera reconsidéré comme campagnes accomplies dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux agents P. 2 (campagnes doubles); ou comme service militaire actif (campagnes simples). (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — Les services accomplis par une institutrice publique, agent P. 1, donnent droit au bénéfice de la campagne double, au même titre que les services accomplis comme agent P. 2.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2380. — M. Paul Giauque demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** I. Quel a été le produit de l'emprunt autorisé par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948: 1° pour l'ensemble du pays; 2° pour le département du Jura; 3° pour la partie de ce département formant l'arrondissement de Saint-Claude. II Quel est le montant des remises accordées par les commissions paritaires aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation prévu par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948: 1° pour l'ensemble du pays; 2° pour le département du Jura; 3° pour la partie de ce département formant l'arrondissement de Saint-Claude. (*Question du 19 décembre 1951.*)

Réponse. — 1° Le total des souscriptions à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation s'élevait: *a*) au 30 novembre 1950 pour l'ensemble de la France à 115.371 millions de francs; *b*) au 31 décembre 1950 pour le département du Jura à 511.110.000 francs; *c*) au 31 décembre 1950 pour l'arrondissement de Saint-Claude à 142.825.000 francs. 2° Le montant, arrêté au 31 décembre 1950, des remises accordées par les commissions paritaires sur les impositions établies par voie de rôle au titre du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation s'élève à: *a*) 3.091.751.000 francs pour l'ensemble de la France; *b*) 22.180.000 francs pour le département du Jura; *c*) 7.715.000 francs pour l'arrondissement de Saint-Claude.

2444. — M. Marcel Lemaire expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa réponse à la question écrite n° 14017 il n'est point précisé les raisons qui ont amené les services centraux à diminuer la portée d'application du décret du 22 juin 1946; que, par ailleurs, la présence de deux représentants des percepteurs issus des emplois réservés noyés dans le nombre, ne peut en rien justifier la mesure prise; que la circulaire d'application du 28 octobre 1946 est une interprétation personnelle et limitative d'un décret qui seul a force de loi, n'est pas lui-même restrictif et s'étend à tous les percepteurs, qu'en outre la possibilité d'inscription donnée par le décret n'a pas à être limitée dans sa portée et ne fait pas mention de considérations personnelles; et demande: 1° quels sont les motifs d'ordre général et se rapportant à l'ensemble des percepteurs qui n'ont pas permis à la direction de la comptabilité publique d'étendre le bénéfice des dispositions du décret du 22 juin 1946 aux percepteurs issus des emplois réservés; 2° les motifs qui lui permettent de restreindre la portée légale dudit décret, la question des crédits budgétaires n'ayant pas à intervenir pour une seule catégorie de comptables; 3° quelles sont pour cinq percepteurs issus du concours du 9 décembre 1937, pris parmi ceux figurant pages 88 et 89 du *Bulletin des services du Trésor* du 6 février 1950, les circonstances imprévisibles au moment de leur entrée dans les cadres que l'administration met en avant et dont ces cinq percepteurs ont pu faire état et se réclamer à seule fin de bénéficier des dispositions du décret du 22 juin 1946; le choix de ces cinq percepteurs est laissé à l'appréciation de l'administration, qui ne sera pas tenue de donner leur nom, mais qui se suivront rigoureusement dans l'ordre où ils figurent: exemple, les n°s 35-6 à 35-10, ou 69-4 à 69-8, etc. (*Question du 4 janvier* 1951.)

Réponse. — 1° et 2° Le décret du 22 juin 1946 n'accordait pas automatiquement à tous les percepteurs nommés à la suite d'un concours ou d'un examen des promotions à la hors-classe ou au 2e échelon de la 1re classe. En conséquence, des inscriptions exceptionnelles aux tableaux d'avancement ont pu être décidées en faveur de comptables visés par le texte du décret précité sur avis d'une commission spéciale instituée par l'article 1er du décret du 22 juin 1946. Cette commission a considéré que certains percepteurs ne se trouvaient pas dans une situation administrative justifiant de semblables promotions. En ce qui concerne les percepteurs recrutés au titre des emplois réservés, la commission a, en particulier, décidé le 20 avril 1948, de réserver le bénéfice des dispositions bienveillantes du décret du 22 juin 1946 aux comptables recrutés avant le 1er janvier 1929. 3° Une succession d'événements indépendants de la volonté des intéressés (rappels de services militaires, recrutement plus ou moins intensif, modifications de statut, accélération de cadences d'avancement, restrictions de crédits) avait créé dans le cadre des percepteurs une situation à laquelle le décret du 22 juin 1946 devait s'efforcer d'apporter remède. L'application de ce texte ayant soulevé un certain nombre de réclamations parmi les percepteurs, une nouvelle commission est actuellement réunie à la direction de la comptabilité publique dans le but de l'étudier particulièrement.

2445. — M. Marcel Lemaire expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: qui dit « légitimement » dit conformément à la loi et, de ce fait, lui demande ce qu'il faut entendre ou comprendre par ce mot « légitimement » mentionné dans la réponse 14017, paragraphe 1er, remarque étant faite que le décret du 22 juin 1946 n'étant pas explicitement limitatif a donc une portée d'ordre général et s'applique à l'ensemble des percepteurs. (*Question du 4 janvier* 1951.)

Réponse. — Il est précisé que l'adverbe « légitimement » employé dans la réponse à la question écrite n° 14017 doit être entendu dans le sens de: « avec raison » que lui donne la langue courante.

AFFAIRES ECONOMIQUES

2483. — M. Georges Laffargue signale à **M. le secrétaire d'Etat (affaires économiques)** que la liste B figurant à l'annexe IV de l'accord commercial conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement fédéral d'Allemagne comprend, dans les contingents d'importation sur le territoire douanier métropolitain, les parties et pièces détachées de machines à coudre (n° 1631 D du tarif douanier) et demande: *a*) comment cette mesure peut se concilier avec la libération des pièces détachées de têtes de machines à coudre (n° 1631 D) prévue dans l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1949, sous la rubrique « Pièces de rechange »; *b*) quels sont les critères qui permettent aux services des douanes de distinguer une pièce détachée, qui constitue une pièce de rechange, d'une autre pièce qui n'en est pas une. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — *a*) Il est bien spécifié dans le *Journal officiel* n° 305 du 28 décembre 1949, qui libère un certain nombre de produits, que pour ceux repris dans sa dernière liste (p. 12413) il s'agit uniquement de pièces de rechange. Il convient, en effet, de distinguer entre les pièces de rechange qui sont destinées à se substituer aux pièces défaillantes d'une machine, et les pièces détachées qui peuvent permettre de construire des machines neuves par assemblage à partir de leurs éléments. Il est donc opportun, chaque fois que le produit fini est contingenté, de faire suivre aux pièces détachées le même régime qu'à ce produit fini. Par contre, rien ne s'oppose à accorder des pièces de rechange nécessaires pour éviter une immobilisation du matériel dans des délais réduits et avec des formalités simplifiées; *b*) le critère qui permet de distinguer les pièces de rechange des pièces détachées, se repose sur le visa donné sur le certificat d'importation par la direction des industries mécaniques et électriques, conformément aux dispositions reprises au début de l'avis aux importateurs précité. Cette direction technique, du ministère de l'industrie et du commerce, peut en effet apprécier d'après la nature, le nombre des pièces demandées, et en considérant l'importance du parc de machines tenu par le demandeur, si les pièces constituent bien des pièces de rechange; elle peut d'ailleurs demander toute justification qu'elle juge utile. La douane n'a donc pas à intervenir sauf présomption d'abus, et doit laisser dédouaner les pièces qui sont reprises sur le certificat d'importation dès que celui-ci a reçu le visa de la direction des industries mécaniques et électriques. Il ne s'agit donc pas d'un régime spécial pour un produit particulier (pièces détachées de machines à coudre) ni appliqué pour un seul pays (Allemagne fédérale), mais au contraire d'une mesure générale prise dans le cadre de libération de l'O. E. C. E. qui a admis cette manière de faire.

FONCTION PUBLIQUE

2462. — M. Albert Denvers expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** qu'en vertu de la jurisprudence et de la doctrine administrative en vigueur avant la promulgation de la loi du 20 septembre 1948, les fonctionnaires ne justifiant pas, à l'âge de 60 ans, en raison d'interruptions de fonction, de la durée des services exigés pour la constitution du droit à pension, pouvaient néanmoins prétendre à une pension proportionnelle, les services accomplis avant l'âge de 30 ans étant exclus dans ce cas; et demande si un fonctionnaire, ayant atteint l'âge de 60 ans au 1er juin 1948 et ayant introduit régulièrement sa demande de pension le 11 juin 1948, c'est-à-dire avant la promulgation de la loi du 20 septembre 1948, basée sur dix-neuf années de services ayant donné lieu au versement des retenues pour la retraite, peut bénéficier, au même titre que d'anciens collègues s'étant trouvés dans le même cas, des dispositions libérales en vigueur à l'époque où il a introduit sa demande. (*Question du 11 janvier* 1951.)

Réponse. — Ainsi qu'en dispose son article 64, la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 n'est applicable qu'aux fonctionnaires et agents dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de sa promulgation, c'est-à-dire après le 21 septembre 1948. En conséquence, dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, le fonctionnaire, dont les droits à pension se sont ouverts au 1er juin 1948, a évidemment conservé le bénéfice des dispositions libérales intervenues sous le régime de la législation antérieure, en faveur des agents ne justifiant pas à l'âge de soixante ans, en raison d'interruptions de fonction, de la durée des services exigés pour la constitution du droit à pension. Il est précisé, d'autre part, que la loi nouvelle du 20 septembre 1948, et notamment son article 18, a reconduit au profit des personnels rentrant dans le champ d'application de la loi du 14 avril 1924 le bénéfice des avantages institués par l'article 29 de celle-ci.

2544. — M. Jean-Yves Chapalain expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que le tableau d'avancement de classe, pour l'année 1949, des administrateurs civils des services centraux des administrations financières a seulement été inséré au *Journal officiel* du 16 décembre 1950; c'est-à-dire avec un retard de près de deux années; et demande: 1° s'il est exact que l'arrêté d'application soit en souffrance, depuis plusieurs semaines, dans les services de la fonction publique; 2° d'indiquer les motifs de ce nouveau retard et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation inadmissible et préjudiciable aux fonctionnaires intéressés. (*Question du 1er février* 1951.)

Réponse. — L'arrêté en cause publié au *Journal officiel* du 6 février 1951 n'a été adressé que le 8 janvier par le ministère des finances aux services de la fonction publique qui, après vérification, l'ont renvoyé le 12 janvier. Le délai écoulé entre cette date et celle de publication au *Journal officiel* a été occupé à recueillir les visa et signature nécessaires.

FRANCE D'OUTRE-MER

2348. — M. Michel Randria expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le vif désir des Malgaches de voir instaurer à Madagascar un système d'éducation et d'instruction capable de faire de tous les enfants du pays des hommes et des citoyens dignes de ce nom; et demande, en vue de lutter contre l'analphabétisme et favoriser le développement de l'enseignement: 1° si, parallèlement à la création d'un nombre suffisant d'établissements scolaires dans tous les territoires de la Grande île l'arrêté rendant l'enseignement obligatoire ne pourrait être rigoureusement appliqué dans un certain périmètre autour de chaque école, à l'exemple de ce qui vient d'être déclaré dans la province de Tananarive; 2° s'il ne lui semble pas opportun de prendre des dispositions pour ne pas favoriser la concurrence des enseignements officiel et privé en ce qui concerne le recrutement des élèves mais leur aide mutuelle, et mettre fin à certaines mesures vexatoires tendant à dénigrer les écoles privées, comme à toutes manifestations d'hostilité, aussi injustes que déplacées auxquelles se livrent, parfois, des représentants de l'administration française vis-à-vis de celles-ci. (*Question du 7 décembre* 1950.)

Réponse. — 1° Le nombre des écoles officielles du premier degré à Madagascar s'élève actuellement à 1.131. Pour ne parler que des quatre dernières années, il a été créé: en 1947, 9 écoles du premier degré; en 1948, 22 écoles du premier degré; en 1949, 32 écoles du premier degré; en 1950, 24 écoles du premier degré. Les effectifs de ces quatre dernières années ont marqué la progression suivante pour les écoles officielles du premier degré: 1947, 120.113 élèves; 1948, 119.624 élèves; 1949, 143.738 élèves; 1950, 149.860 élèves. A défaut de statistiques démographiques d'une exactitude rigoureuse l'on peut estimer qu'il reste à scolariser 250.000 élèves âgés de sept à quatorze ans. La scolarisation ne peut être poursuivie que par la création de classes nouvelles. Il ne peut en aucune façon être question d'accroître encore les effectifs des classes existantes. La moyenne des effectifs est déjà beaucoup trop élevée et il est indispensable de dédoubler un grand nombre de classes afin d'assurer un enseignement de qualité. La réforme de structure de l'enseignement actuellement en cours de réalisation à Madagascar est liée au relèvement du niveau des écoles primaires malgaches. Toute mesure qui nuirait à ce relèvement est à rejeter. Rendre l'enseignement obligatoire dans un certain périmètre: 3 ou 5 kilomètres autour de chaque école, reviendrait à augmenter encore l'effectif des classes existantes dans les régions où la population est dense. Par contre, il est de vastes régions de l'île à population clairsemée pour lesquelles l'adoption d'une telle mesure ne provoquerait aucun afflux d'élèves nouveaux dans les écoles déjà ouvertes. La mesure préconisée par le sénateur Michel Randria ne semble pas par conséquent pouvoir être retenue. Il y a lieu au surplus de noter que bien que la fréquentation ne soit pas déclarée obligatoire dans toute l'île, dans un rayon donné autour de chaque école, les enfants, quelle que soit la distance qui sépare leur domicile de l'école ne sont jamais renvoyés s'il s'y trouve des places disponibles; 2° des dispositions ont déjà été prises pour éviter la concurrence entre l'enseignement officiel et l'enseignement privé. C'est ainsi que l'enseignement officiel a fait depuis longtemps porter son effort principal sur les régions côtières qui étaient à peu près délaissées par l'enseignement privé. Le haut commissaire de la République à Madagascar n'a reçu aucune plainte au sujet de « mesures vexatoires tendant à dénigrer les écoles privées » ou de « manifestations d'hostilité de la part de l'administration française à l'égard de ces écoles ». Au cas où de pareilles plaintes lui seraient adressées il ne manquerait pas d'ouvrir à leur sujet une enquête et de prendre les mesures requises.

2489. — M. Robert Aubé expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les conditions exigées d'un fonctionnaire colonial pour qu'il puisse se présenter à une session du centre des hautes études administratives sont si strictes qu'elles ne peuvent que rarement être réunies à la fois par le même candidat et conduisent en fait à fermer la porte à beaucoup de sujets d'élite; attire notamment son attention sur les exigences suivantes: 1° que le candidat soit présent en France lors du concours d'entrée à l'école; 2° que le programme du stage soit l'objet d'un sujet intéressant plus spécialement l'outre-mer, et demande si, les stages étant destinés moins à donner une instruction technique aux agents qu'à leur fournir des vues d'ensemble sur les grands problèmes qui sont d'un égal intérêt pour la métropole et l'outre-mer, il ne lui apparaît pas, dans ces conditions, souhaitable et possible d'élargir les règles actuelles pour permettre à un plus grand nombre de ses fonctionnaires de pouvoir accéder au centre des hautes études administratives. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — Il convient d'établir une distinction entre l'école nationale d'administration proprement dite et le centre des hautes études administratives qui y est rattaché, ces organismes ayant chacun des buts nettement déterminés et prévoyant des conditions d'admission différentes, ainsi qu'il résulte des textes respectifs les organisant (ordonnances n°s 45-2283 et 45-2288 du 9 octobre 1945 et décret n° 45-2290 de la même date). L'honorable parlementaire attire l'attention sur deux exigences auxquelles les fonctionnaires d'outre-mer seraient soumis. Sur le premier point, en ce qui concerne les candidats relevant du ministère de la France d'outre-mer et résidant dans les territoires qui en dépendent, il est à remarquer qu'il n'est pas obligatoire pour le postulant au concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'être présent en France à l'époque dudit concours, des centres pour les épreuves écrites pouvant être organisés dans les chefs-lieux de territoires. Quant aux candidats au centre des hautes études administratives dont l'instruction des dossiers incombe au ministère de la France d'outre-mer et qui sont recrutés sur titres, il est apparu nécessaire, pour éviter des frais élevés de transport et des interruptions de service très préjudiciables à une bonne administration, de prévoir que ne seraient présentées que les candidatures des fonctionnaires en service ou en congé dans la métropole ou devant se trouver normalement dans la métropole au moment de l'ouverture des cours. Le tour de service institué dans les territoires d'outre-mer et le fait que les fonctionnaires des cadres d'outre-mer exercent tant à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer que dans ses services métropolitains annexes les fonctions dévolues dans les autres départements au personnel affecté d'une manière permanente, permettent un large choix parmi les candidats au centre des hautes études. En ce qui concerne le deuxième point, il est précisé que le rôle du département en la matière est de transmettre avec avis motivé au directeur de l'école nationale d'administration les demandes qui lui parviennent et qui répondent aux conditions requises. C'est donc à cette haute personnalité qu'il conviendrait de demander une réponse à la deuxième partie de la question posée par l'honorable parlementaire.

2490. — M. Raphaël Saller expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il ressort nettement des dispositions des articles 60, 72, 74, 76, 77 et 79 de la Constitution du 27 octobre 1946 que la République française est composée, d'une part, de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, d'autre part, des territoires d'outre-mer, lesquels constituent, par suite, des entités politiques et administratives analogues à l'entité métropole et ayant, de ce fait, une prépondérance constitutionnelle et politique certaine sur les groupements de territoires prévus à l'article 78, et demande, en conséquence: 1° pour quelles raisons, le 28 décembre 1950, le gouverneur général haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, traitant de la revision des listes électorales, a cru devoir adresser directement des instructions aux maires des communes de plein exercice et des communes mixtes ainsi qu'aux chefs de circonscriptions administratives, qui tous relèvent directement des autorités de chaque territoire, et se borner seulement à « communiquer » ces instructions aux gouverneurs, alors que ces hauts fonctionnaires sont constitutionnellement les dépositaires des pouvoirs de la République dans les huit territoires composant l'Afrique occidentale française; 2° s'il ne lui paraît pas que cette initiative constitue une violation flagrante des dispositions de la Constitution, lesquelles devraient s'imposer à tous et d'abord à ceux qui ont la charge de représenter outre-mer la République française; 3° si cette initiative ne porte pas également une très grave atteinte aux principes de la hiérarchie, de nature à détruire au profit du haut commissaire l'autorité des gouverneurs, puisque ceux-ci sont ouvertement considérés, aux yeux de leurs subordonnés, comme n'étant qu'accessoirement intéressés par une question, celle des élections, qui, pourtant, ne peut présenter qu'un caractère local; 4° s'il faut voir une corrélation quelconque entre cette manière d'agir — insolite à coup sûr — et l'orientation que l'on pourrait craindre de voir donner aux élections; 5° quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à ces anomalies et rétablir le fonctionnement normal de l'administration française. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — Des renseignements sont demandés au haut commissaire sur la nature des instructions auxquelles se réfère la question écrite et sur les conditions dans lesquelles elles ont été adressées. D'ores et déjà, il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que, sans méconnaître l'importance fondamentale dans le groupe de l'Afrique occidentale française du rôle des chefs de territoire, qui sont bien les chefs de l'administration locale: 1° conformément à l'article 2 du décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le dépositaire des pouvoirs de la République est le gouverneur général; 2° d'après l'article 76 de la Constitution, dans un groupe de territoires c'est le représentant du Gouvernement dans ce groupe qui est le dépositaire des pouvoirs de la République.

2558. — M. Paul Gondjout demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la suite qu'il compte donner aux vœux réitérés des assemblées locales et du grand conseil de l'Afrique équatoriale française sur la suppression des sociétés indigènes de prévoyance. (*Question du 6 février* 1951.)

Réponse. — La question de la suppression éventuelle des sociétés de prévoyance intéresse non seulement l'Afrique équatoriale française mais l'ensemble des territoires d'Afrique noire. Le problème n'est pas nouveau, mais il n'est jamais apparu qu'il puisse être résolu autrement qu'en remplaçant ces organismes par des coopératives agricoles. Cette nécessité admise par la grande majorité des assemblées locales, par le Conseil de la République et par l'Assemblée de l'Union française, excluait la solution d'une suppression radicale puisque aussi bien les organismes coopératifs ne sont pas en mesure de se substituer immédiatement aux anciennes mutuelles. Le département s'est donc efforcé d'une part de préparer les voies de cette substitution en favorisant le développement de la coopération, d'autre part de pallier les imperfections du système des S. I. P. en précisant leur rôle et leurs obligations dans une circulaire qui a été adressée à tous les territoires africains le 22 octobre 1947. Ces deux actions ne sont d'ailleurs pas divergentes et il est certain — des exemples précis en font foi notamment au Cameroun et au Sénégal — que les S. I. P. réorganisées assument un rôle d'éducation économique qui ne peut que favoriser l'éclosion du mouvement coopératif.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2534. — M. Marcel Breton expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, depuis la loi du 8 avril 1946 et jusqu'au 31 décembre 1950, les services de Gaz de France ont procédé, unilatéralement et sans consultation préalable des collectivités concédantes, à la production et à la distribution du gaz ainsi qu'à la fixation du prix de vente du gaz, ce dernier étant, purement et simplement notifié à la collectivité sans qu'elle ait aucun moyen de le contrôler, ni de le discuter; et demande, puisque la production et la distribution du gaz sont nationalisées: 1° pour quelles raisons, à dater du 1er janvier 1951, les services de Gaz de France demandent aux collectivités leur accord sur un nouveau prix de vente du gaz qu'elles n'ont pas davantage qu'avant le 1er janvier 1951, la possibilité d'apprécier et qui marque une hausse considérable sur le prix pratiqué au 1er septembre 1950; 2° pour quelles raisons, étant donné qu'il s'agit d'un service nationalisé, le prix du gaz n'est pas établi à l'échelon national ou du moins sur le plan régional puisque des établissements publics régionaux ont été institués. (*Question du 30 janvier* 1951.)

Réponse. — Les faits auxquels se rapportent les questions posées par M. Marcel Breton trouvent leur explication dans l'évolution du régime du prix du gaz depuis 1939: 1° du 1er septembre 1939 au 31 décembre 1950, les prix du gaz ont été bloqués ou majorés par

voie d'autorité sans qu'il y ait lieu de consulter les collectivités. A dater du 1er janvier 1951, les prix pouvant être librement débattus, Gaz de France a demandé l'accord de chaque collectivité sur les prix qu'il lui proposait d'appliquer. Ces prix sont nécessairement plus élevés que ceux qui avaient été maintenus jusqu'à présent à un taux inférieur au prix de revient. Ils sont, toutefois, moins élevés, dans la plupart des cas, que ceux qui résulteraient du jeu des clauses tarifaires des contrats en vigueur. Les collectivités sont, d'ailleurs, en mesure de discuter et de contester les prix qui leur sont proposés. Gaz de France, substitué aux anciennes sociétés transférées doit, en effet, se conformer aux clauses des cahiers des charges et conventions qui liaient ces sociétés aux collectivités et est tenu, en particulier, de fournir à l'autorité concédante toutes justifications et documents relatifs à l'établissement du prix contractuel. Dans le seul cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord dans le cadre du contrat de concession, le prix de référence découlant du barème annexé à l'arrêté du 30 mai 1950 serait appliqué d'autorité, sans consultation de la collectivité, mais à titre provisoire jusqu'à l'arbitrage du conseil supérieur de l'électricité et du gaz au sein duquel les collectivités concédantes sont représentées au même titre que le service national; 2° il n'a pas paru possible d'admettre une péréquation générale des prix de vente du gaz, soit à l'échelon national, soit même à l'échelon régional. Une telle mesure aurait compromis la saine gestion des entreprises gazières et aurait, de plus, méconnu les intentions du législateur qui, en nationalisant l'industrie gazière, a cependant maintenu le principe de la concession de la distribution du gaz par les collectivités et de la discussion d'un prix pour chaque exploitation concédée.

INTERIEUR

2586. — M. Jacques Gadoin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les maires sont souvent appelés à fournir aux différentes administrations des appréciations sur leurs administrés; que ces appréciations sont parfois, et principalement lorsqu'elles sont défavorables, communiquées aux intéressés; et demande quelles mesures il compte prendre pour que les avis ainsi fournis par les magistrats municipaux ne fassent l'objet d'aucune indiscrétion, tant de la part des fonctionnaires que des membres de commission ayant à en connaître. (*Question du 15 février 1951.*)

Réponse. — Il y a lieu de distinguer si la communication à des tiers ou aux intéressés des appréciations portées par les maires sur leurs administrés est autorisée ou non par un texte. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une violation du secret professionnel auquel sont tenus les fonctionnaires ou les membres de commission visés par l'honorable parlementaire, violation punissable soit par des sanctions disciplinaires conformément au statut du fonctionnaire en cause; soit, le cas échéant, par des sanctions pénales prises en vertu de l'article 378 du code pénal. Dans le premier cas, les magistrats municipaux agissent soit comme officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, soit comme agents de renseignements des différentes administrations. En qualité d'officiers de police judiciaire, ils dépendent de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui, par circulaire du 5 septembre 1949 adressée à MM. les procureurs généraux, s'est efforcé de remédier dans la mesure du possible aux inconvénients résultant pour les maires de l'exercice de leurs fonctions en cette matière. Dans le second cas, il appartient à chaque administration, et compte tenu des considérations particulières qui s'attachent à chaque espèce, de prendre les mesures nécessaires.

JUSTICE

2495. — M. Jacques Debû-Bridel demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 sont également applicables aux économiquement faibles vivant avec une personne dont le revenu est inférieur au minimum vital; et signale qu'en effet, si la situation inverse a été expressément prévue, ce cas a été laissé dans l'ombre et qu'une application stricte de la loi risquerait de donner lieu à de flagrantes injustices. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

2575. — M. Jacques de Menditte expose à **M. le ministre de la justice** que des contestations s'élèvent assez fréquemment au sujet de la purge des hypothèques légales pratiquées sur des acquisitions faites par des collectivités qui ont fait déclarer leur acquisition d'utilité publique en vertu seulement de l'article 22 de la loi de finances du 30 décembre 1928, certains comptables publics acceptant que la purge soit faite comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (purge antérieure à la transcription et délai de quinzaine), d'autres exigeant la purge normale (après transcription et délai de quarante jours); demande si, lorsqu'une collectivité acquiert à l'amiable et que l'utilité publique n'a été déclarée qu'en vertu de la loi de finances du 30 décembre 1928 (sans qu'il y ait eu expropriation ou formalités quelconques préalables à l'expropriation), il y a eu lieu de procéder à la purge normale ou à la purge exceptionnelle prévue par l'article 52 du décret du 8 août 1935 qui ne paraît s'appliquer qu'en matière d'expropriation; précise que la réponse (parue au *Journal officiel* du 9 mars 1950, débats Assemblée nationale, p. 1955, 1956) à une question voisine de celle-ci ne semble pas avoir donné une solution au cas ci-dessus exposé. (*Question du 13 février 1951.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, l'article 22 de la loi de finances du 30 décembre 1928, qui a une portée exclusivement fiscale, ne peut avoir pour conséquence de rendre applicables dans l'hypothèse qu'il prévoit, les règles spéciales de purges suivies pour les acquisitions amiables intervenues au cours d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2201. — M. Yves Jaouen expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que deux conjoints, mariés sous le régime de la communauté, ont acquis, au cours de leur mariage, la totalité d'un étage d'un immeuble en copropriété, détruit par faits de guerre; que le conjoint de nationalité belge, est privé de tout droit dans l'indemnité de reconstruction du bien détruit; que la conjointe décédée depuis la destruction de l'immeuble, peut prétendre à la moitié de l'indemnité; que l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre précise, notamment, que tout Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition de restaurer ou de reconstruire l'immeuble pour son habitation personnelle, est admis au bénéfice de la loi, que dans l'immeuble détruit en cours de reconstitution, il a été prévu et réservé au conjoint et à la succession de la conjointe, en représentation de l'étage qu'ils possédaient tous deux et en prévision de l'article 10 (§ 5) de la loi du 28 octobre 1946, deux petits appartements, l'un au premier et l'autre au deuxième étage de l'immeuble et demande si la vente de deux appartements peut être faite, séparément, à deux Français qui seraient disposés à souscrire l'engagement prévu au paragraphe 5 de l'article 10 précité. (*Question du 7 novembre 1950.*)

Réponse. — Etant donné que le bien sinistré dépendait, lors du sinistre, d'une communauté composée d'une Française et d'un Belge, seules pourraient être invoquées par la succession, les dispositions de l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946 qui limitent, dans ce cas, le montant de l'indemnité à la moitié de celle qui eût été attribuée si les deux époux avaient été de nationalité française. Cependant, en cas de cession du bien sinistré, les dispositions de l'article 10-5° de la loi susvisée peuvent jouer en faveur de l'acquéreur français, et permettre à celui-ci de bénéficier d'une indemnité basée sur le coût de reconstitution du bien dans son intégralité. Dans ces conditions, l'opération envisagée par l'honorable parlementaire est possible sous réserve que les deux acquéreurs français des droits portant sur l'immeuble respectent les conditions fixées par l'article 10-5° susvisé.

2424. — M. Gabriel Tellier expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 11, paragraphe 4, de la loi du 28 octobre 1946 stipule que pour les biens en indivision entre Français et étrangers, l'indemnité de reconstitution est attribuée aux sinistrés français au prorata de leurs intérêts et que l'article 10, paragraphe 5, de la même loi décide que tout Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger est admis au bénéfice de la loi, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle; que, d'autre part, l'article 883 du code civil, sur les effets du partage, édicte que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession et que la jurisprudence de la cour de cassation (chambre civile, 8 février 1893, chambre des requêtes, 23 mars 1903) décide que la règle de l'effet déclaratif du partage ou de la licitation est applicable non seulement entre cohéritiers, mais encore entre simples communistes et lui demande 1° pour l'application de l'article 10, paragraphe 5, si, dans le cas de reconstitution de l'immeuble pour les besoins d'une exploitation agricole, ou commerciale, ou industrielle, cette exploitation doit être personnelle à l'acquéreur français, ce qui n'a pas été précisé ou si elle peut être celle d'un tiers, d'un locataire par exemple; 2° si le bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 s'applique intégralement: *a*) à un membre français de l'indivision ayant existé entre Français et étrangers qui est devenu seul propriétaire par suite d'une licitation, s'il reconstitue l'immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle; *b*) s'il en serait de même si ce membre français était devenu seul propriétaire à la suite d'un pratage avec soulte en faveur des membres étrangers ou même sans soulte; *c*) à plusieurs membres français de l'indivision ayant acquis tous les droits dans l'immeuble des membres étrangers et formant ainsi une nouvelle indivision entre Français exclusivement. (*Question du 28 décembre 1950.*)

Réponse. — L'article 10, 5° de la loi du 28 octobre 1946 est une disposition d'exception et doit, de ce fait, être interprété strictement. Pour qu'il puisse être mis en œuvre, il faut que les conditions qu'il impose soient exactement remplies par l'acquéreur français. C'est ainsi que s'il s'agit d'une exploitation commerciale, industrielle ou agricole, cette exploitation doit être exercée personnellement par l'acquéreur. Dans le cas d'une indivision composée de Français et d'étrangers, il convient de considérer, en se plaçant à la date du sinistre, que le bien sinistré appartenait à ce moment à l'indivision, laquelle ne peut prétendre qu'aux indemnités prévues par l'article 11 (2°) de la loi du 28 octobre 1946 susvisée. Par conséquent, il n'est pas possible, sous réserve de l'appréciation des juridictions des dommages de guerre compétentes, d'attribuer au coïndivisaire français la totalité du droit à indemnité afférent au bien sinistré lorsque celui-ci est mis dans son lot à la suite du partage ou de la licitation de ce bien. Par contre, dans le cas où des coïndivisaires étrangers céderaient à leurs coïndivisaires français, en se conformant aux dispositions de l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946, leurs parts indivises dans l'immeuble sinistré, le droit à indemnité correspondant à ces parts pourrait naître dans le patrimoine des acquéreurs français conformément à l'article 10, 5°, susvisé, si ces

derniers remplissent les conditions fixées par ledit article, chacun en ce qui le concerne. Il convient de noter, cependant, que, lorsqu'il existe plusieurs acquéreurs, cette solution ne peut être envisagée que d'une façon toute théorique en raison de l'obligation faite par l'article 10, 5°, à l'acquéreur de reconstituer l'immeuble sinistré pour son habitation personnelle ou pour les besoins de son exploitation. Pour éviter toutes difficultés, il conviendrait que le partage intervienne avant toute cession, et que la part des coindivisaires étrangers soit vendue à un seul acquéreur. Celui-ci serait alors titulaire d'un droit à indemnité permettant la reconstitution de la fraction d'immeuble mise dans le lot des étrangers, sous réserve que cet acquéreur remplisse par ailleurs les conditions de l'article 10, 5°, précité.

2425. — M. Gabriel Tellier demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, d'après les termes de la circulaire 1036 du 22 décembre 1947 prise en application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les tranches de barèmes dégressifs prévues par cette circulaire s'appliquent globalement à l'ensemble des travaux de reconstruction proprement dits ou séparément à chaque tranche de ceux-ci lorsque les travaux ont fait l'objet de plusieurs autorisations de reconstruction partielle et, plus particulièrement si, dans un des paragraphes de l'article 13 de cette circulaire, le membre de phrase « lorsque l'administration ne les autorise pas » se rapporte à l'ensemble de ce qui le précède ou aux seuls travaux de reconstruction proprement dits. (*Question du 28 décembre 1950.*)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 7 août 1947, relatif aux honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre, les tranches des barèmes dégressifs prévus au titre II et III de cet arrêté, compte tenu des modifications apportées à ces barèmes par l'arrêté interministériel du 4 octobre 1949, s'appliquent aux opérations effectuées en vue de la reconstitution des biens d'un même ensemble sinistré appartenant à un même propriétaire. Toutefois, ces tranches s'appliquent séparément aux mesures conservatoires aux travaux de remise en état sommaire et aux travaux de reconstitution proprement dits lorsque l'administration ne les autorise pas en même temps. Le deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 7 août 1947 susvisé peut prêter, il est vrai, à confusion et ne prévoit pas explicitement, pour l'application des tranches, le fractionnement des travaux de reconstitution proprement dits. Il est apparu, néanmoins, justifié d'appliquer séparément les tranches du barème à chaque tranche de reconstitution faisant l'objet d'une autorisation distincte lorsqu'il y a interruption du chantier du fait de l'administration en raison, notamment, du refus d'inscription en priorité. En d'autres termes, ainsi d'ailleurs qu'il est précisé au paragraphe 13 de la circulaire CG. 1036 du 22 décembre 1947, lesdites tranches s'appliquent au montant global de l'ensemble des travaux autorisés en même temps par l'administration que ceux-ci soient entrepris simultanément ou non. Cependant, dans le cas où les travaux de reconstitution proprement dits, bien qu'ayant fait l'objet de plusieurs autorisations, se poursuivent effectivement sans interruption, les tranches des barèmes dégressifs en vigueur, s'appliquent globalement à l'ensemble des travaux.

2451. — M. Bernard Chochoy demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact, en cas de donation partage avec réserve d'usufruit pour le donateur — en l'occurrence le père de famille — d'immeubles dont certains sinistrés, que la priorité accordée au donateur tombe et que le nouveau propriétaire ne peut plus être payé qu'en titres, alors qu'il est bien évident que c'est le donateur prioritaire qui, ayant l'usufruit, jouirait des immeubles reconstruits. (*Question du 4 janvier 1951.*)

Réponse. — En cas de mutation entre vifs résultant, soit d'une donation en ligne directe, soit d'une donation à titre de partage anticipé faite en vertu de l'article 1075 du code civil, dispensée, à ce titre, de l'homologation du tribunal (art. 33 de la loi du 28 octobre 1946), il a été admis que la règle générale d'après laquelle les acquéreurs de dommages de guerre sont actuellement exclus de toute possibilité d'inscription en priorité n'est pas applicable. Il n'en demeure pas moins que le classement en priorité est revisable chaque fois qu'un immeuble sinistré et le droit à indemnité y afférent changent de mains. Le classement prioritaire est, en effet, accordé, le plus souvent, en fonction des titres personnels que le sinistré s'apprêtant à reconstruire peut faire valoir (âge, situation de famille, titres de guerre ou de résistance, etc.). Il est donc normal que la priorité soit retirée au donataire si celui-ci, contrairement à son auteur, n'a aucun titre particulier à faire valoir en vue de bénéficier d'une inscription prioritaire immédiate. En définitive, le maintien de la priorité, lorsqu'un droit à indemnité change de titulaire, est une question d'espèce qui doit être examinée à l'échelon local et réglée par le préfet après avis de la commission départementale de la reconstruction. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, il semble que la situation du donateur conservant l'usufruit de l'immeuble doit être un élément favorable au maintien de la priorité.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2547. — M. Max Monichon demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont les textes législatifs ou réglementaires fixant le statut et les conditions de recrutement des pharmaciens et pharmaciens biologistes, résidant à plein temps, des hôpitaux psychiatriques départementaux et autonomes. (*Question du 1er février 1951.*)

Réponse. — A l'heure présente aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe les conditions d'exercice de la pharmacie dans les hôpitaux psychiatriques publics, autonomes ou départementaux; et par voie de conséquence il n'existe aucun statut des pharmaciens affectés à temps complet dans ces établissements. Un projet de décret a été élaboré en 1949 par le ministre de la santé publique en vue de mettre fin à cette situation et a été soumis à l'examen des services compétents du ministère des finances qui n'ont pas encore fait connaître leur position sur ce problème. Dans l'attente d'un texte, le recrutement des pharmaciens dans les hôpitaux psychiatriques est effectué par voie de concours organisé selon la procédure fixée par la réglementation en vigueur pour l'exercice de la pharmacie dans les hôpitaux ordinaires, et il est fait application aux candidats nommés, du statut des pharmaciens de ces derniers établissements.

2548. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les eaux du Rhône sont polluées depuis plusieurs années par des déversements industriels qui paraissent provenir des usines Progil, de Pont-de-Claix (Isère), que les protestations précédemment émises n'ont jamais été suivies des décisions nécessaires, que les eaux servant à l'alimentation de la commune de Saint-Gilles, notamment, sont actuellement inutilisables; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation. (*Question du 1er février 1951.*)

Réponse. — Dès que les faits signalés ont été portés à sa connaissance, le ministre de la santé publique et de la population a prescrit aux services d'hygiène départementaux des enquêtes et a envoyé en mission un conseiller technique pour étudier avec ces services et l'inspection des établissements classés les mesures appropriées. Les usines Progil, par décision préfectorale, ont été mises en demeure, conformément à la législation sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, de prendre des dispositions qui ont paru tout d'abord devoir donner satisfaction. La constatation de récentes pollutions ont amené le ministre de la santé publique et de la population, après de nouvelles investigations, à alerter son collègue de l'industrie et du commerce de qui relève l'application de la législation précitée pour l'engager à renforcer le contrôle déjà établi en l'étendant au besoin à d'autres industries disséminées sur l'ensemble du bassin fluvial.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2551. — M. Marcel Rupied expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les majorations de retard concernant les cotisations impayées dues aux caisses de sécurité sociale et s'élevant à 1 p. 1000 par jour, soit à 35,50 p. 100 par an, ne sauraient être considérées, à raison même de leur élévation, d'ailleurs abusive, comme des intérêts suivant le principal, mais constituent une pénalité distincte; qu'aucun privilège ne pouvant exister sans un texte le créant, ces majorations ne paraissent pas être couvertes par le privilège spécial affecté aux cotisations impayées; que, s'il en était autrement, un préjudice considérable serait, en cas de faillite, causé au privilège concurrent des ouvriers et employés de l'entreprise, et demande: 1° si, en cas de faillite d'une entreprise, une caisse de sécurité sociale peut prétendre au bénéfice du privilège pour les majorations de retard et quel texte précis le prévoit; 2° si ces majorations de retard continuent à fructifier pendant le cours et les longues opérations de règlement de la faillite, et ce, sous un régime privilégié ou non. (*Question du 1er février 1950.*)

Réponse. — L'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale dispose *in fine* que les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales qui ne sont pas réglées dans les délais prescrits sont passibles d'une majoration de 1 p. 1000 par jour de retard payable en même temps que le principal. Cette majoration n'a pas, comme en matière de payement des rentes dues en cas d'accidents du travail, le caractère d'une astreinte. L'astreinte se réfère, en réalité, à un dommage futur susceptible d'être éprouvé par le créancier; son caractère comminatoire, au surplus, permet au juge d'en réduire le montant ou même de le supprimer complètement, en tenant compte du dommage réellement subi. La majoration, au contraire, est appliquée automatiquement, sans l'intervention d'une juridiction répressive ou administrative, et son montant varie uniquement en fonction du chiffre des cotisations et de l'importance du retard constaté. Elle a, en résumé, le caractère d'une majoration applicable dès la date d'exigibilité de la créance. Il est possible, dans ces conditions, et sous réserve de la jurisprudence à intervenir, de soutenir que les majorations de retard sont assorties du même privilège que celui qui est expressément prévu à l'article 36, paragraphe 4, de l'ordonnance précitée, pour le payement des cotisations proprement dites. Il va de soi, pourtant, et ceci pour répondre à la question posée, que les majorations de retard cessent de courir dès la date de production par les organismes de sécurité sociale auprès du syndic liquidateur, représentant légal de l'ensemble des créanciers.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 1er mars 1951* (*Journal officiel*, débats Conseil de la République du 2 mars 1951.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 717, au début de la question de M. André Méric à M. le ministre de l'agriculture, au lieu de: « 2361 », lire: « 2561 ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 13 mars 1951.

SCRUTIN (N° 52)

Sur les conclusions de la commission de la presse tendant à donner un avis défavorable sur la proposition de loi concernant les publications destinées à la jeunesse.

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 294
Contre 18

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader)
Bene (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bennefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Brousse (Marthal).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier, (Général).
Cornu.
Coty (René).
Coulnaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delrieu.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mafnadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie)
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques)
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard)
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry
Lasalarié.
Lassagne
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey
Le Baser.
Lecacheux.
Leccia
Le Digabel.
Léger
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemarie (Claude).
Léonetti
Emilien-Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent
Marcilhacy
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou)
Menditte (de).
Menu
Méric.
Minvielle
Moile (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Peilenc.
Péridier
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Runied
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller
Sarrien.
Satineau
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné
Serrure.
Siaut
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise
Torrès (Henry).
Tucci
Valle (Jules).
Vandaele.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Perdez.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne) Seine.
Dupic.
Duloit.
Mme Girault.
Marrane.
Marfel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Blaka Boda.
Brune (Charles).
Franceschi.
Haïdara Mahamane).
Marcou.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 53)

Sur les conclusions de la commission de la justice tendant à donner un avis défavorable sur la proposition de loi tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires.

Nombre des votants..... 290
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 272
Contre 18

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader)
Bene (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.

Boisrond.
Bolvin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Deforme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Ponthriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), (Bouches-du-Rhône).
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Boudet (Pierre).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Claireaux.
Clerc.
Gatuing.
Glauque.
Grimal (Marcel).
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Jaouen (Yves).
Lamousse.
Marcou.
Menditte (de).
Menu.
Novat.
Paquirissamypoullé.
Ernest Pezet.
Poisson.
Razac.
Ruin (François).
Vandaele.
Vauthier.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 292
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 273
Contre 19

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'amendement (n° 3) de M. Bertaud à l'article 1er du projet de loi relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives.

Nombre des votants..... **297**
Majorité absolue..... **149**

Pour l'adoption..... **74**
Contre **223**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Berlioz.
Bertaud.
Boifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Corniglion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Demusois.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne) Seine.
Dupic.
Duloit.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marrane.
Martel (Henri).
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Petit (Général).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Rabouin.
Radius.
Mme Roche (Marie).
Souquière.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vandaele.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Bolvin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.

Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djama (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alric.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Boisrond.
Brune (Charles).
Chalamon.
Delalande.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Franceschi.
Gros (Louis).
Haïdara (Mahamane).
Marcou.
Mathieu.
Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Rochereau.
Ternynck.
Villoutreys (de).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 75
Contre 225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 55)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives.

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 299
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Bertholn (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clère.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hébert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.

Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sigué (Nouhoum).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Vandaele.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Benchiha (Abdelkader).
Borgeaud.
Dronne.
Gasser.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Rogier.
Safah (Menouar).
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Tucci.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Brune (Charles).
Haidara (Manamane).
Labrousse (François).
Marcou.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 302
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160

Pour l'adoption 302
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

Sur l'article unique de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vente, par décret, un carburant agricole à prix réduit, modifié par l'adoption de l'amendement n° 1 de M. Chapalain.

Nombre des votants 308
Majorité absolue 155

Pour l'adoption 87
Contre 221

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alric.
André (Louis).
Beauvais.
Bechir Sow.
Berlioz.
Bertaud.
Biatarana.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Capelle.
Chaintron.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Corniglion-Molinier (Général).
Coulinaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Delorme Claudius.
Demusois.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Hébert.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Lachomette (de).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marrane.
Martel (Henri).
Molle (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Rabouin.
Radius.
Renaud (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Souquière.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Benchina (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Osmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Durieux.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gregory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Hoeffel.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Montalembert (de).
Montullé (Lalliet de).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).

Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Mme Devaud.
Franceschi.
Haidara (Mahamane).
Jozeau-Marigné.
Marcou.
Vandaele.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 95
Contre 217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 57)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Primet à la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vente, par décret, un carburant agricole à prix réduit.

Nombre des votants..... **256**
Majorité absolue..... **129**

Pour l'adoption..... **19**
Contre **237**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefai (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Deforme (Claudius).
Deithil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Réville.
Durieux.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hélène.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Piait.
Poisson.
Ponget (Jules).
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Racart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sailer.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Vandaele.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Biaka Boda.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Corniglion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Haidara (Mahamane).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marcou.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 257
Majorité absolue..... 129

Pour l'adoption..... 19
Contre 238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 58)

Sur la proposition de résolution de M. Chapalain tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vente, par décret, un carburant agricole à prix réduit.

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 310
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aimé.
André (Louis).
Assailly.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barre (Henri), Seine
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud
Berthoin (Jean).
Biarabana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond)
Bordeneuve.
Borgeaud
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François)
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic
Durand-Reville.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Benigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie)
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia
Le Digabel.
Léger
Le Guyon (Robert).
Letant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendittе (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de)
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François) Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic
Pinton.
Pinvidic
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul)
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied
Saïah (Menouar).
Sain'-Cyr.
Saller
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vandaele
Vanrullen.
Variot
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h
Voyant
Walker (Maurice).
Wehrung
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud
Ba (Oumar).
Biaka Boda
Brune (Charles).
Durand (Jean).
Haïdara (Mahamane).
Marcou.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 311
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications.

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 27 *février* 1951.
(*Journal officiel* du 28 février 1951.)

Dans le scrutin (n° 48) sur la motion préjudicielle (n° 1) opposée par M. Loison au projet de loi majorant à titre provisoire certaines prestations familiales:

M. Bolifraud, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 49) (après pointage) sur la nouvelle rédaction proposée par la commission des affaires économiques pour l'alinéa 7° de l'article 5 de la proposition de loi relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique:

M. Jean Durand, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 50) sur les conclusions présentées par la commission des affaires économiques, en deuxième délibération, à la 9e ligne du paragraphe 2° de l'article 5 de la proposition de loi relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique:

M. Jean Durand, porté comme ayant voté « contre », déclare n'avoir pas voulu prendre part au vote.

Dans le scrutin (n° 51) sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique:

M. Jean Durand, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.